

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

PRESENTS : MM.NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,
TAQUIN, Bourgmestre,
HASSELIN, NEIRYNCK, HANSENNE, RENAUX, PETRE, DEHON, Echevins,
GOOSSENS, Président du CPAS (hors Conseil)
GAPARATA, LAIDOU, DELATTRE, COPIN, MEIRE, VAN ISACKER, RUSSO, ANCIA, VAN
BELLE, DEHAVAY, LECOMTE, KINDERMANS, MICELLI, MUSOLINO, BERNARD,
HAMACHE, BEHETS, ALEXANDRE, NOUWENS, PREUDHOMME, JACOBS, AMICO,
CASSIVELAN, Conseillers communaux ;
LAMBOT, Directrice générale

La Conseillère-Présidente, ouvre la séance à 19h15'.

Ordre du jour – Modifications

Les modifications apportées à l'ordre du jour, à savoir, l'ajout des points complémentaires repris en objets 56 à 63 sont admises à l'unanimité.

Séance Publique

OBJET N°1 : Procès-verbal du Conseil commun Commune-CPAS du 23 septembre 2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le Conseil commun s'est tenu le 23 septembre 2019;

Considérant que le procès-verbal et ses annexes joints au dossier;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er: Le procès-verbal de la séance du Conseil commun Commune - CPAS du 23 septembre 2019

Article 2: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°2 : Procès-verbal de la séance du 23 septembre 2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2019;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er: Le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2019 sous réserve de la modification à apporter à l'objet n°15 où le montant du subside est de 3440€ et non de 3290€.

Article 2: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision

OBJET N°3 : Mise en conformité de l'école de Sart-Lez-Moulin (Relance du marché) – Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 31 octobre 2018, attribuant marché "Accord-cadre : Réalisation de missions de coordinateur projet et réalisation concernant les chantiers temporaires ou mobiles relatifs aux travaux organisés par la Commune de Courcelles" à B.I.S. SERVICES SPRL, Grand'route 206 à 4400 Flemalle.

Vu la décision du Collège communal du 3 octobre 2019 d'arrêter les procédures d'attribution pour le Lot 1 (Electricité) et le Lot 2 (Parachèvement) du marché "Mise en conformité Ecole de Sart-Lez-Moulin" (cahier des charges N° 2019/Ecole-SLM/HB/0801). Les lots ne seront pas attribués et seront éventuellement relancés ultérieurement.

Considérant le cahier des charges N° 2019/Ecole-Sart-LM/HB/0410 relatif au marché "Mise en conformité de l'école de Sart-Lez-Moulin (Relance du marché)" établi par la Cellule marchés publics ;

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Electricité), estimé à 56.425,60 € hors TVA ou 59.811,14 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (Parachèvement), estimé à 84.776,65 € hors TVA ou 89.863,25 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 141.202,25 € hors TVA ou 149.674,39 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article n° 722/72460 (20190018) et sera financé par emprunt;

Considérant l'avis de légalité de la directrice financière du 10.10.2019 référencé 201910080;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er - Le cahier des charges N° 2019/Ecole-Sart-LM/HB/0410 et le montant estimé du marché "Mise en conformité de l'école de Sart-Lez-Moulin (Relance du marché)", établis par le service travaux et la Cellule marchés publics sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 141.202,25 € hors TVA ou 149.674,39 €, 6% TVA comprise.

Article 2 - Le marché est passé par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 - L'avis de marché est complété et envoyé au niveau national.

Article 4 - Cette dépense sera financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article n° 722/72460 (20190018), par emprunt.

Article 5 : Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°4 : Marché conjoint de services de reclassement professionnel (Outplacement) pour le CPAS et la Commune de Courcelles - Accord de principe

Il est sollicité par le Conseil communal que lors de la présentation de point tel que celui-ci, la législation afférente soit annexée au point pour une meilleure compréhension du dossier.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48

permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 48 permettant de passer conjointement

certaines marchés spécifiques et réglant la question de la responsabilité de l'exécution des obligations qui incombent aux pouvoirs adjudicateurs participant au marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'un marché de services prénommé «Marché conjoint de services de reclassement professionnel (Outplacement) pour le CPAS et la Commune de Courcelles » doit être passé tant à la Commune qu'au CPAS de Courcelles;

Considérant que ce marché est prévu pour une durée de 12 mois avec une possibilité d'une reconduction d'une durée équivalente de 12 mois ;

Considérant que, en cas de reconduction, le marché sera conclu pour une durée de 24 mois maximum ;

Considérant que le marché initial d'une durée de 12 mois est estimé à :

* pour la Commune de Courcelles à 20.000 € hors TVA/an ou 24.200,00 €/an, 21 % TVA comprise

* pour le CPAS de Courcelles à 10.000 € hors TVA ou 12.100 €/an 21 % TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché (reconduction comprise) s'élève à 60.000 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que le mode de passation préconisé est la procédure négociée sans publicité ;

Considérant la démarche commune entreprise par les deux pouvoirs locaux de mettre en œuvre des modes de collaboration ayant pour finalité d'atteindre à plus de cohérence, d'efficacité et d'efficience dans leurs actions ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel le CPAS de Courcelles exécutera la procédure et interviendra au nom de Commune de Courcelles à l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits aux articles adéquats du budget ordinaire de la Commune et du CPAS de Courcelles pour les exercices concernés;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière du 10 octobre 2019 référencé n° 201910081;

ARRETE à l'unanimité

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Article 1 : L'accord de principe est approuvé sur la passation du marché de services « Marché conjoint de services de reclassement professionnel (Outplacement) pour le CPAS et la Commune de Courcelles» avec le CPAS de Courcelles.

Article 2 : Le CPAS de Courcelles est désigné pour représenter et défendre les intérêts communs de la Commune et du CPAS de Courcelles en exerçant le rôle d'adjudicateur.

Article 3 : Une copie de la présente décision est transmise au CPAS de Courcelles.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°5 : Accord-cadre : murs de soutènement et d'enceinte - Approbation de la reconduction

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/murs_soutènement/FK/0628 relatif au marché "Accord-cadre : murs de soutènement et d'enceinte" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Accord-cadre : murs de soutènement et d'enceinte) estimé, pour une durée de 12 mois, à 106.661,90 € hors TVA ou 129.060,90 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Accord-cadre : murs de soutènement et d'enceinte) estimé, pour une durée de 12 mois, à 106.661,90 € hors TVA ou 129.060,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève, pour une durée totale du marché (marché de base et reconduction), à 213.323,80 € hors TVA ou 258.121,80 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 août 2018 approuvant les conditions et le mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 09 novembre 2018 relative à l'attribution du marché (Accord-cadre : murs de soutènement et d'enceinte) à PHILIPPE ROUSSEAU SA, Rue de Gozee 89 à 6110 Montigny-le-Tilleul, aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce candidat. La reconduction peut être approuvée aux mêmes conditions que celles prévues dans le marché de base ;

Considérant que le cahier des charges N° 2018/murs_soutènement/FK/0628 prévoit que ce marché peut être reconduit une fois, pour la même durée (12 mois) que le marché de base ;

Considérant que la reconduction doit faire l'objet d'une décision explicite ; qu'elle doit être soumise à une décision de la part de l'adjudicateur ;

Considérant qu'en cas de reconduction, les droits et obligations des parties demeurent inchangés ;

Considérant que le marché de base prend fin le 19 décembre 2019 ; que le cahier des charges prévoit au point II.5 :

"La reconduction fait l'objet d'une décision explicite. Elle est soumise à une décision de la part de l'adjudicateur.

La décision de reconduction sera notifiée, par lettre recommandée, à l'adjudicataire au plus tard 1 mois avant l'échéance annuelle. La durée totale du marché, en cas de reconduction, est au maximum de 24 mois" ;

Considérant que les travaux ont été exécutés par l'adjudicataire de manière efficace et satisfaisante ;

Considérant que la Cellule marchés publics propose, tenant compte des éléments précités, de reconduire le marché

"Accord-cadre : murs de soutènement et d'enceinte" avec la même firme, soit PHILIPPE ROUSSEAU SA, Rue de Gozee 89 à 6110 Montigny-le-Tilleul, aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de cette firme et aux mêmes conditions

que celles prévues dans le marché de base et ce pour les 12 mois prévus pour la reconduction ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront intégrés ultérieurement à ce dossier dès l'approbation du budget de l'exercice 2020 ;

Considérant l'avis de légalité positif de la Directrice financière du 24 octobre 2019 référencé 201910096 ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La reconduction du marché "Accord-cadre : murs de soutènement et d'enceinte" est approuvée avec la même firme, soit PHILIPPE ROUSSEAU SA, Rue de Gozee 89 à 6110 Montigny-le-Tilleul, pour une durée de 12 mois, aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de cette firme et aux mêmes conditions que celles prévues dans le marché de base.

Article 2 : L'adjudicataire, PHILIPPE ROUSSEAU SA, est informé de la reconduction du marché susmentionné conformément au point II.5 du cahier des charges N° 2018/murs_soutènement/FK/0628.

Article 3 : Les crédits permettant cette dépense seront intégrés ultérieurement à ce dossier dès l'approbation du budget de l'exercice 2020.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°6 : Règlement redevance relatif aux tarifs applicables lors des Fées de Courcelles

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er3° et L3132-1 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 20/08/2019, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis remis par la Directrice financière en date du 07/08/2019, référence 201908047 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune a l'intention d'organiser un marché de Noël ; Qu'à l'occasion de ce marché de Noël, la Commune souhaiterait faire profiter ses habitants d'une patinoire et de chalets dans lesquels exposeront des groupements, associations, commerçants, artisans,...

Considérant que des chalets seront proposés à la location aux groupements, associations, commerçants, artisans, ... pendant toute la durée du marché;

Considérant qu'une patinoire sera ouverte à tous ; Que des patins seront mis gratuitement à disposition des usagers de la patinoire ; Que le tarif fixé pour l'entrée à la patinoire permettra d'avoir accès à cette dernière et de disposer des patins ;

Considérant qu'un bar sera mis à disposition des usagers de la patinoire afin de permettre à ces derniers de se désaltérer et se restaurer sans quitter l'enceinte de la patinoire ;

Considérant qu'il y a lieu de compenser le coût des boissons, de la location du matériel et du personnel ;

Considérant que le but de ce marché de Noël est de favoriser le développement de l'artisanat local et de renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un événement permettant leur rassemblement ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le caractère récurrent de cette activité justifie le fait de porter la durée de validité du présent règlement jusqu'au 31 janvier 2025,

ARRETE à l'unanimité

Article 1. Il est établi pour les Fées de Courcelles de 2019 à 2025, un tarif communal pour la distribution de boissons et d'encas au bar de la patinoire, l'entrée à la patinoire et la location de chalet lors du marché de Noël.

Article 2. Les redevances déterminées à l'article 3 sont dues :

- par la personne physique (ou son représentant légal) à laquelle l'encas ou la boisson est servie.
- par la personne physique ou morale qui loue le chalet.
- par la personne physique (ou son représentant légal) souhaitant accéder à la patinoire

Article 3.

§1. Le montant de la redevance pour les boissons et les encas est fixé comme suit :

Consommation	prix
BOISSONS SOFTS	
Eau plate	1,8 €
Eau pétillante	1,8 €
Coca	2 €
Coca light	2 €
Coca zéro	2 €
Jus d'Orange	2 €
Ice Tea nature	2 €
Ice Tea pêche	2 €
Cécémel	2 €
BOISSONS CHAUDES	
Café	1,8 €
Thé	1,8 €
Chocolat chaud	2 €
BIERES SPECIALES	
Troubouly de Noël	3€
Leffe de Noël	3€
Gordon de Noël	3€
Bush de Noël	3€

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Saint Feuillien de Noël	3€
Leffe Blonde	3€
Belle-vue Geuze	3€
Rodenbach	3€
Leffe Blonde ou brune	3€
Saint Feuillien blonde	3€
Vieux temps	2€
Duvel	3€
Gauloise	3€
Carlsberg	3€
Kriek	3€
BIERES PILS	
Pils	2€
Pils sans alcool	2€
COLLATIONS	
Chips	1,50 €
Chocolat	1,50 €

§2. Le montant de la redevance due pour l'entrée à la patinoire est fixé à :

- 3,5€ par enfant (personnes âgées de moins de 12 ans/accès.
- 5€ par personnes âgées de 12 ans et plus)/accès.
- 2,5 € par élève pour les activités organisées dans le cadre scolaire.
- 3 € par personne pour un groupe composé de minimum 10 personnes.
- 2,5 € par personne pour un groupe composé de minimum 20 personnes.

§3. Le montant de la redevance due pour la location du chalet est fixé à 800€ pour les chalets dédiés à des activités autres que l'horeca et produits alimentaires à consommer directement et à 1200€ pour les chalets dédiés à la vente d'horeca et produits alimentaires à consommer directement.

Une consignation de 200€ sera due par chalet.

Article 4. La redevance est due et payable au comptant :

- lors de l'achat pour les boissons et les encas.
- Pour pouvoir accéder à la patinoire, au moment de pénétrer dans le chapiteau
- Au moment de la demande de location du chalet. La consignation est payable au comptant dès l'invitation à payer.
- Une preuve de paiement sera délivrée lorsque celui-ci se fait au comptant.

Article 5. En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes

Article 6. Le présent règlement sera soumis à la tutelle et publié suivant le prescrit des articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°7 : Convention de collaboration à conclure entre la Commune et VOO dans le cadre des Féeries de Courcelles 2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune a l'intention d'organiser un marché de Noël sous le nom « Féeries de Courcelles 2019 » ;

Qu'à l'occasion de ce marché de Noël, la Commune souhaiterait faire profiter ses habitants d'une patinoire et de chalets dans lesquels exposeront des groupements, associations, commerçants, artisans,...

Considérant que le but de ce marché de Noël est de favoriser le développement de l'artisanat local et renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un événement permettant leur rassemblement ;

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Considérant qu'il s'agit d'un événement d'une grande ampleur ; Qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ; Que VOO souhaite être partenaire d'un tel événement et aider la Commune à promouvoir le marché de Noël ; Qu'il convient cependant d'encadrer les engagements des uns et des autres ;

Considérant l'apport bénéfique de cette collaboration lors de l'édition précédente ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La convention de collaboration relative à l'organisation des féeries 2019 entre la Commune et VOO faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre la Commune et VOO dans le cadre Des Féeries de Courcelles 2019

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 4 novembre 2019, ci-après dénommée la Commune ;

Et

Brutélé S.C.R.L., Rue de Naples, 29 à 1050 Bruxelles, valablement représentée par Monsieur Adant Jean-Michel, Directeur général, ci-après dénommée VOO.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation de la participation de VOO aux féeries 2019 sur la place Roosevelt du 6 au 29 décembre 2019.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de VOO :

VOO s'engage à être partenaire de la Commune dans le cadre de l'organisation du marché de Noël.

A cet effet, VOO promeut le marché de Noël notamment par la diffusion des activités organisées, ainsi que les visuels fournis par les différents partenaires, sur un écran géant placé sur la place du marché ;

De plus, VOO s'engage à fournir deux écrans sur pied pour la durée de l'évènement afin d'y diffuser les logos des sponsors et partenaires.

§2. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à organiser un marché de Noël du 6 au 29 décembre 2019. A cet effet, elle s'engage à fournir et installer des chalets sur le lieu dédié au marché de Noël. Ces derniers seront mis par la Commune à disposition des commerçants, des artisans, des associations, groupements de citoyens, ... Elle s'engage aussi à installer et ouvrir l'accès aux citoyens d'une patinoire sous chapiteau. Dans le chapiteau, elle installera un bar proposant à la vente différents boissons et encas. Elle s'occupera de la gestion de ces derniers (bar, patinoire et chalets).

Elle mettra à disposition de VOO un emplacement lui permettant d'installer un camion de 16 mètres sur 3 mètres équipé d'un écran géant et de fournir une alimentation en électricité de type triphasé.

Elle réserve un emplacement pour le placement de 3 bâches VOO dans l'un des chapiteaux.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour VOO : Rue Turenne, 65 à 6000 Charleroi

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°8 : Règlement relatif à l'occupation des chalets lors des Féeries de Courcelles

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1133-1 et suivants ;

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Considérant que la Commune a l'intention d'organiser un marché de Noël ; Qu'à l'occasion de ce marché de Noël, la Commune souhaiterait faire profiter ses habitants d'une patinoire et de chalets dans lequel exposeront des groupements, associations, commerçants, artisans, ... ;

Considérant que le but de ce marché de Noël est de favoriser le développement de l'artisanat local et renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un événement permettant leur rassemblement ;

Considérant qu'il convient d'encadrer la mise à disposition des chalets afin de respecter l'esprit du marché de Noël ainsi que les règles de salubrité et sécurité publiques ;

Considérant que le caractère récurrent de cette activité justifie le fait de porter la durée de validité du présent règlement jusqu'au 31 janvier 2024,

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le règlement d'occupation des chalets lors des Fées de Courcelles faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Règlement relatif à l'occupation des chalets lors du marché de Noël

Article 1 : Inscription

Les personnes intéressées par l'occupation d'un chalet lors du marché de Noël sont tenues de remplir le formulaire annexé au présent règlement. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée et en fonction de la diversité des produits. L'inscription ne sera officielle qu'après le paiement de 50% du montant de la redevance et l'envoi par courrier ou courriel du formulaire d'inscription dûment complété et ce endéans les délais stipulés sur le formulaire d'inscription.

L'accès à la location est strictement réservé aux artistes, artisans, aux associations socio-culturelles et sportives et aux commerces et sociétés en rapport avec le thème de Noël.

La Commune veillera à diversifier les produits mis en vente sur le marché de Noël.

La participation effective ou non au marché de Noël est déterminée par le Collège communal. Il peut la refuser en cas de non respect du présent règlement, d'inscription tardive ou lorsque tous les emplacements ont été attribués. Dans ce dernier cas, une liste d'attente sera constituée. En cas de désistement, les personnes seront contactées en fonction de la date de leur inscription sur la liste d'attente.

L'autorisation de disposer d'un chalet sur le marché de Noël est limitative c'est-à-dire que l'occupant ne peut pas vendre d'autres produits que ceux pour lesquels il a sollicité l'autorisation de disposer d'un chalet.

Article 2. Occupation

L'installation des occupants devra s'effectuer dans les meilleures conditions et dans le respect de chacun notamment du marché hebdomadaire. Les véhicules des occupants seront déplacés aussitôt déchargés.

Les chalets devront être au minimum ouverts durant les heures d'ouverture du marché de Noël selon un horaire établi par l'Administration communale, sans quoi, l'Administration communale se réserve le droit de retenir l'intégralité de la caution, soit 200 €.

L'occupant est tenu de fermer à clé le chalet dès qu'il quitte le marché de Noël.

La vente de produits sur le marché de Noël est autorisée uniquement aux emplacements déterminés par la Commune. L'emplacement des chalets sera déterminé exclusivement par la Commune. Elle veillera cependant à répondre aux mieux aux demandes dans la limite des moyens disponibles.

Les occupants sont tenus de décorer leur chalet sur le thème de Noël et des fêtes de fin d'année. La Commune se réserve le droit d'exclure un occupant qui n'a pas décoré son chalet.

Les chalets qui seront occupés par des activités de cuisson seront protégés de l'intérieur au moyen de plastique contre les salissures de graisse.

L'occupant veillera à retirer toutes les fixations (punaises, clous, agrafes, ...) qu'il aura effectuée dans le chalet à la fin du marché de Noël.

La Commune met à disposition des occupants un raccordement électrique. Ce dernier ne comprend pas les rallonges et l'éclairage. Ces derniers devront répondre à des normes établies par le Collège communal lors de l'autorisation.

L'occupant veillera à ce que les abords du chalet occupé restent propres. L'enlèvement des déchets est à charge des occupants des chalets. Ils veilleront à les déposer dans les conteneurs ICDI adéquats mis à leur disposition. A défaut, les contrevenants se verront facturer les frais nécessités par l'enlèvement des déchets.

L'occupant qui le souhaite peut, sur demande préalable, installer une estrade devant son chalet pour autant que :

- L'estrade soit montée sur un support en Europalette, recouvert d'un plancher,
- Que le plancher soit décoré de tapis rouge type « Noël » en feutre,
- Que les dimensions de l'estrade ne dépassent pas les 3m20 x 3m60,
- Que l'estrade soit entretenue régulièrement,
- Que la toute la structure soit fixée pour répondre aux normes de sécurité en vigueur.

De plus, l'occupant qui le souhaite peut installer une tonnelle devant son chalet pour autant que :

- La tonnelle soit fixée pour répondre aux normes de sécurité des pompiers,
- La tonnelle soit de type semi-professionnel ou professionnel,

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

- La tonnelle soit de couleur blanche ou gris clair,
- Les dimensions ne dépassent pas les 3m x 3m.

L'occupant veillera à ce que l'ensemble de son matériel soit monté à date et heure d'ouverture qui seront fixées par la commune et démonté à date et heure de clôture qui seront fixées par la commune.

Un état des lieux sera établi avant et après l'occupation des chalets par un agent désigné par la Commune. Cet état des lieux se fera à une date qui sera fixée par la Commune et la présence de l'occupant est obligatoire. Le chalet ne pourra être mis à disposition de l'occupant si un état des lieux n'a pas été effectué au préalable.

Article 3. Responsabilités

L'occupant doit pouvoir fournir à tout moment au membre du personnel communal mandaté par le Collège communal la preuve qu'il détient toutes les autorisations nécessaires pour occuper le chalet et pour y vendre les produits qu'il propose. La Commune ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dommages causés à autrui par l'occupant.

Les occupants sont responsables de leur stand durant toute la durée du Marché de Noël.

La Commune décline toute responsabilité en cas de dommages ou de vols aux biens entreposés par l'occupant dans et autour de son chalet.

L'occupant est responsable envers la Commune des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel au mobilier du site en ce et y compris les bâtiments et équipements publics ainsi qu'au matériel mis à disposition.

L'occupant veillera à contracter les polices d'assurance nécessaires notamment en matière de responsabilité civile. Il fournira une preuve de la souscription à une telle police avant l'ouverture du marché.

Le signataire du contrat dédommagera la Commune des dégâts éventuels causés au chalet tels que planchettes cassées, panneaux percés, portes et tablettes de comptoirs cassés, clous, punaises et agrafes...

Article 4. Sécurité et salubrité

Les bonbonnes de gaz, de même que les appareils à frire, sont interdits à l'intérieur des chalets.

Les chauffages électriques sont interdits.

L'occupant veillera à munir son chalet d'un extincteur en bon état de marche.

Les installations fonctionnant au gaz liquéfié et à l'électricité doivent être conformes aux lois et aux règlements en vigueur. Cette conformité doit être attestée par un service externe de contrôle technique. Cette attestation devra être présentée lors de toute demande des autorités.

La Commune pourra exclure tout occupant ne respectant pas les règles de sécurité énumérées dans le présent règlement sans préavis ni indemnités.

Les occupants respecteront les normes d'hygiène propres à leur métier. Ils ne pourront en aucun cas se soustraire aux contrôles effectués par les fonctionnaires ou agents habilités en matière d'hygiène et de salubrité alimentaire.

Par mesure de sécurité, le site sera accessible aux véhicules des occupants uniquement en dehors des heures d'ouverture qui seront préalablement fixées par l'Administration communale.

Article 5. Ordre public sur le marché de Noël

Il est formellement interdit de porter atteinte à la liberté de commerce et de troubler l'ordre public ou les bonnes mœurs de quelque manière que ce soit.

Il est notamment interdit de racoler ou de vendre des armes blanches sur le site du marché de Noël.

Les occupants ne pourront pas être en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants. Toute infraction entraînera l'exclusion immédiate du marché de Noël par la police sans préavis ni indemnités.

Article 6

L'Administration communale se réserve le droit de mettre fin à toute collaboration ne répondant pas strictement aux closes du présent règlement.

Formulaire :

MERCHE DE NOEL – FÉÉRIES COURCELLES
Commune de Courcelles
Bulletin d'inscription
(à remplir obligatoirement en caractère d'imprimerie)

Je soussigné,

NOM : _____ PRENOM : _____

NOM DE L'ASSOCIATION/DU COMMERCE : _____

ADRESSE : _____

CODE POSTAL : _____ LOCALITE : _____

TELEPHONE : _____ GSM : _____

Email : _____

souhaite réserver ____ chalet(s) de sur le Marché de Noël organisé par la Commune de Courcelles.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut (6180) Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Les articles que j'exposerai et/ou que je proposerai à la vente seront :

-
-
- Je verse un acompte en liquide pour réservation de 400€ sur un total de 800€ (artisan), 600€ sur un total de 1200€ (horeca) au Service financier.
 - Je verse une caution de 200 €

Je m'engage à apporter le matériel nécessaire à la bonne tenue de mon stand (tables, chaises, allonge électrique, décorations...) et de respecter toutes les consignes reprises dans le Règlement relatif à la location des chalets lors du marché de Noël.

OBJET N°9 : Convention de collaboration pour la gestion des cours d'eau non navigables de la Province de Hainaut

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Décret du 04 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu les Titres V et VI du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Attendu que les cours d'eau constituent une entité écologique homogène et cohérente qu'il convient d'appréhender dans sa globalité ;

Attendu qu'une coopération et une intervention coordonnée des différents gestionnaires est souhaitée ;

Attendu qu'un outil informatisé de planification et de coordination entre gestionnaires a été mis sur pied par la Région wallonne dénommé Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) ;

Attendu que les provinces ont été intimement associées à cette réforme et à la mise en œuvre de l'application informatique P.A.R.I.S. ; que Hainaut Ingénierie technique peut également faire valoir une solide connaissance et expérience technique et administrative dans la gestion intégrée des cours d'eau et dans l'utilisation de l'application P.A.R.I.S. ;

Attendu qu'un des objectifs de la province de Hainaut est d'amplifier les actions de supracommunalité en faveur des communes ;

Attendu que l'expertise de Hainaut Ingénierie Technique peut être mise à disposition des Pouvoirs locaux ;

Considérant que ce moyen est de nature à renforcer et simplifier les actions menées en partenariat et à améliorer l'efficacité du Service public ;

Considérant que la Province et la Commune souhaitent établir ensemble une réelle coopération dans l'intérêt général ;

Considérant la proposition de convention de collaboration de la Province de Hainaut pour la gestion des cours d'eau non navigables ;

Considérant que la présente convention s'exercera à titre gracieux ;

Considérant l'accord de principe du Collège communal, en sa séance du 03 octobre 2019, concernant la convention proposée ;

Considérant la proposition de convention de collaboration rédigée comme suit :

CONVENTION DE COLLABORATION POUR LA GESTION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES.

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu les titres V et VI du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Attendu que cette législation réforme fondamentalement la manière de gérer les cours d'eau et vise à assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable ;

Attendu que les cours d'eau constituent une entité écologique homogène et cohérente qu'il convient d'appréhender dans sa globalité ;

Attendu qu'une coopération et une intervention coordonnée des différents gestionnaires est souhaitée ;

Attendu qu'un outil informatisé de planification et de coordination entre gestionnaires a été mis sur pied par la Région wallonne dénommé Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) ;

Attendu que les provinces ont été intimement associées à cette réforme et à la mise en œuvre de l'application informatique P.A.R.I.S. ; que Hainaut Ingénierie technique peut également faire valoir une solide connaissance et expérience technique et administrative dans la gestion intégrée des cours d'eau et dans l'utilisation de l'application P.A.R.I.S. ;

Attendu qu'un des objectifs de la province de Hainaut est d'amplifier les actions de supracommunalité en faveur des communes ;

Attendu que l'expertise de Hainaut Ingénierie Technique peut être mise à disposition des Pouvoirs locaux ;

Considérant que ce moyen est de nature à renforcer et simplifier les actions menées en partenariat et à améliorer l'efficacité du Service public ;

Considérant que la Province et la Commune souhaitent établir ensemble une réelle coopération dans l'intérêt général ;

Entre de première part : la Commune de Courcelles représentée par Caroline TAQUIN, Bourgmestre et Laetitia LAMBOT, Directrice générale agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 4 novembre 2019,

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut (6180) Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Ci-après dénommée la Commune

Et de seconde part : la Province de Hainaut représentée par le Président du Collège provincial, agissant en vertu d'une délibération du Collège provincial

ci-après dénommée la Province.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

La présente convention s'inscrit dans les actions de supracommunalité que les Provinces doivent mettre en œuvre.

Elle a pour objet de définir :

1. les modalités de collaboration en matière de gestion des cours d'eau non navigables de 2ème et 3ème catégories ;
2. l'expertise que la Province de Hainaut apporte via Hainaut Ingénierie Technique dans la gestion des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie.

Elle s'exerce à titre gracieux.

Article 2

La Province et la Commune s'informent mutuellement des caractéristiques et des dates de réalisation des travaux qu'ils comptent entreprendre sur les cours d'eau dont ils ont la gestion.

Les deux parties s'engagent à :

- maintenir un contact fréquent ;
- organiser des réunions de terrain à la demande d'une des parties ;
- communiquer les informations utiles à la préparation et à la réalisation des travaux.

La Commune s'engage à transmettre à Hainaut Ingénierie technique, les noms et adresses des propriétaires riverains des cours d'eau afin que celui-ci puisse exercer les prérogatives légales qui lui sont attribuées par le Code de l'Eau.

La Province et la Commune se communiquent les informations techniques et administratives dont ils disposent.

Article 3

Hainaut Ingénierie Technique s'engage à fournir un appui technique et administratif à la gestion des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie, comme défini ci-dessous (1) :

Propositions d'enjeux et d'objectifs à définir dans chaque secteur ;

Encodage des enjeux et objectifs dans l'application P.A.R.I.S. ;

Proposition de travaux à encoder dans l'application P.A.R.I.S. ;

Encodage des travaux dans l'application P.A.R.I.S. ;

Avis sur les demandes de permis le long des cours d'eau et dans les zones d'aléa d'inondation ;

Avis sur les demandes d'autorisation domaniale;

Elaboration des documents de marché de travaux d'entretien;

Gestion de la procédure d'attribution des marchés de travaux d'entretien;

Contrôle des marchés de travaux d'entretien ;

Conseil et pré-étude de problèmes d'inondation.

(1) Cocher les actions souhaitées.

Selon les besoins, Hainaut Ingénierie Technique guidera les autorités communales dans les démarches liées à la réalisation des travaux ou à la délivrance des autorisations domaniales (permis d'urbanisme, concertation,...).

Article 4

La Commune assume la responsabilité des décisions relevant de la gestion des cours d'eau non navigables classés en 3ème catégorie sur son territoire.

Article 5

La mission de Hainaut Ingénierie Technique s'exercera dans un esprit d'indépendance, de neutralité, de respect de l'intérêt général et dans le souci d'assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable.

Article 6

Chacune des parties est libre de renoncer à la présente convention moyennant un préavis de trois mois adressé à l'autre partie par courrier recommandé.

Article 7

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 8

La présente convention est conclue « Intuitu personae » ; elle est incessible.

Ainsi fait à....., le, en autant d'exemplaires originaux que de parties distinctes à la convention, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Approuvé par le Collège communal de....., en séance du

Le/La Directeur/Directrice général(e),

Le/La Bourgmestre,

Pour le Collège provincial,

Le Directeur général provincial,

Le Président du Collège provincial,

ARRETE à l'unanimité

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Article 1er : La convention de collaboration ;

Article 2 : La transmission de la présente décision à la Province de Hainaut ;

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°10 : Proposition d'organisation et de la procédure de mise en place des conseils de participation au sein des écoles communales

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu la circulaire n° 7014 du 28 février 2019 concernant le Conseil de participation ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 août 2019 relative à la mise en place du Conseil de participation au sein des écoles communales (point 25) ;

Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2019 relative à la présentation de la brochure d'organisation sur les conseils de participation (point 209) (Annexe 1) ;

Considérant la possibilité de procéder au regroupement d'établissements pour la constitution des Conseils de participation d'un même Pouvoir Organisateur ;

Considérant la nécessité que le Pouvoir Organisateur soit représenté aux Conseils de participation ;

Considérant la nécessité de désigner un Président par Conseil de participation ;

Considérant la nécessité de procéder à l'élection des représentants des enseignants (effectifs et suppléants) pour siéger aux Conseils de participation ;

Considérant la nécessité de procéder à l'élection des représentants des parents (effectifs et suppléants) pour siéger aux Conseils de participation ;

Considérant la nécessité de procéder à l'élection des représentants du personnel psychologique, social et paramédical pour siéger aux Conseils de participation ;

Considérant la nécessité de procéder à l'élection des représentants du monde culturel, social et économique pour siéger aux Conseils de participation ;

Considérant la nécessité de procéder à l'élection des représentants des élèves (effectifs et suppléants dans l'enseignement secondaire) pour siéger aux Conseils de participation ;

Considérant les documents tels que présentés en annexes permettant l'organisation de l'information à communiquer aux écoles, enseignants, parents:

- Annexe 2 : Courrier d'information aux enseignants + Formulaire de candidature au Conseil de participation

- Annexe 3 : Courrier d'information aux parents + Formulaire de candidature au Conseil de participation

Considérant l'invitation de participation auprès d'organismes collaborant à la bonne organisation des établissements scolaires (monde associatif, culturel, centre PMS...) selon les modèles repris en annexes ;

- Annexe 4 : Courrier d'information au membres du personnel psychologique, social et paramédical des écoles communales + Formulaire de

candidature au Conseil de participation

- Annexe 5 : Courrier d'information au membres du monde culturel, social et économique de Courcelles au Conseil de participation

- Annexe 6: Schéma sur l'organisation des Conseils de participation.

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : L'organisation des Conseils de participation selon le schéma repris en annexe 6.

Article 2 : La désignation de Johan PETRE, Echevin de l'enseignement, comme Président des Conseils de participation ;

Article 3 : La désignation en son sein de quatre autres membres représentant le PO, à savoir:

- Pour le groupe 1 : Mmes Véronique LECOMTE, Sandrine ALEXANDRE, Hedwige DEHON et Mr Théoneste GAPARATA

- Pour le groupe 2: Mmes Véronique LECOMTE, Francine NEIRYNCK, Hedwige DEHON, Catherine CASSIVELAN

- Pour le groupe 3: Mmes Francine NEIRYNCK, Aurore GOOSSENS, Carole JACOBS, Béatrice NOUWENS

- Pour le groupe 4: Mmes Aurore GOOSSENS, Sophie RENAUX, Carole JACOBS, Christel MICELLI;

Article 4 : L'organisation d'élection des représentants des différentes catégories et de leur transmettre à cette fin la brochure, le courrier d'information comprenant le formulaire de candidature respectifs tels que proposés en annexes ;

Article 5 : L'organisation d'élection de représentants des parents des écoles et de leur transmettre à cette fin la brochure, le courrier d'information comprenant le formulaire de candidature respectifs tels que proposés en annexes ;

Article 6 : L'organisation d'élection de représentants du personnel psychologique, social et paramédical et de leur transmettre à cette fin la brochure, le courrier d'information comprenant le formulaire de candidature respectifs tels que proposés en annexes ;

Article 7 : L'organisation d'élection de représentants du monde culturel, social et économique et de leur transmettre à cette fin la brochure, le courrier d'information comprenant le formulaire de candidature respectifs tels que proposés en annexes ;

article 8 : Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut (6180) Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

OBJET N°11 : COPALOC- Démission d'un membre du Pouvoir organisateur.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 septembre 1995 relatif à la composition des Commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné;

Considérant le Conseil communal du 28 février 2019 désignant Madame Dehon Hedwige (conseillère communale) comme représentante du parti Ecolo au sein de la commission paritaire locale;

Considérant que Madame Hedwige Dehon est devenue Echevine suite à la démission de Monsieur Clersy Christophe au Conseil communal du 20 juin 2019;

Considérant que Madame Jacobs Carole a presté serment au Conseil communal du 20 juin 2019 en tant que Conseillère communale;

Considérant le mail de Madame Hedwige Dehon en date du 10 octobre 2019 annonçant sa démission au sein de la commission paritaire locale (COPALOC) de l'enseignement et propose Madame Carole Jacobs pour son remplacement;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : La démission de Madame Dehon Hedwige au sein de la Commission paritaire locale (COPALOC) de l'enseignement.

Article 2 : La désignation de Madame Carole Jacobs en tant membre du Pouvoir organisateur au sein de la Commission paritaire locale de l'enseignement.

Article 3 : La transmission de la présente délibération aux organisations syndicales pour information et agrément.

Article 4 : Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°12 : Frais de déplacement des stagiaires de l'EPSIS pour l'année 2019-2020.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet pédagogique qui spécifie l'importance des stages en entreprise ;

Considérant que les élèves de l'E.P.S.I.S se rendent sur leur lieu de stage en utilisant les transports en commun ;

Considérant qu'une preuve de paiement de transport effectué par le stagiaire est rendu à l'Administration communale ;

Considérant l'article budgétaire 752/12148 ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le remboursement des frais de déplacement des stagiaires à partir du 5 novembre 2019 jusqu'au 30 juin 2020.

Article 2 : La transmission de la délibération à la Directrice financière.

Article 3 : Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°13 : Subvention aux ligues d'écoles.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget de 2019 aux articles 722/33202 – 7221/33202 – 751/33202 – 752/33202 – des dépenses ordinaires sous le libellé « subvention aux ligues d'écoles » ;

Considérant que le montant du subside doit être fixé par le Conseil communal ;

Considérant que des conventions ont été établies entre l'Administration communale et les différentes ligues des écoles des réseaux officiel et libre de l'entité ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Une subvention globale de maximum 14900€ aux ligues d'écoles des réseaux officiel et libre de l'entité.

Article 2 : La fixation du montant du subside à 5€ par élève régulièrement inscrit dans l'établissement à la date du 15 janvier 2019.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°14 : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL: Mise à disposition de l'école de la Fléchère à Gouy-lez-Piéton pendant les congés scolaires 2020 par l'ASBL Délipro jeunesse.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'une demande a été introduite par l'ASBL Délipro Jeunesse pour occuper l'école de la Fléchère, rue des Communes 5a, 6181 Gouy-lez-Piéton pour organiser des stages récréatifs pour les enfants de 3 à 12 ans durant les périodes de congés scolaires;

Considérant qu'une convention doit être établie entre les deux parties du 1er janvier au 31 décembre 2020 pour les dates suivantes :

Du 24 février au 28 février 2020,

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Du 06 au 10 avril 2020,
Du 6 au 10 juillet 2020,
Du 17 au 21 août 2020,
Du 2 au 6 novembre 2020.

Considérant la demande de l'ASBL Délipro Jeunesse pour la distribution des publicités des stages au sein de nos écoles communales incluse dans ladite convention à l'article 7

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La présente convention de mise à disposition à titre précaire et gratuit faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de mise à disposition

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale en vertu d'une décision du Conseil communal du 04 novembre 2019.

Dénommée ci-après la Commune,

d'une part,

ET

L'ASBL Délipro Jeunesse, représentée valablement par Monsieur _____, Président et Madame Mercier Audrey, Coordinatrice.

dénoté ci-après le bénéficiaire,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 – Objet

La Commune met à la disposition du bénéficiaire deux classes situées à l'école de l'école de la Fléchère, rue des Communes 38, 6181 Gouy-lez-Piéton

Le caractère précaire de cette mise à disposition constitue l'élément essentiel de l'accord des parties sans lequel la Commune ne serait pas obligée. La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un contrat de bail de quelque type que ce soit. Elle ne confère au bénéficiaire qu'un droit d'occupation à titre précaire. Il ne permet dès lors pas au bénéficiaire de revendiquer d'autres droits réels.

Article 2 – Durée

Ce droit est concédé du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 durant les congés scolaires aux dates suivantes :

Du 24 février au 28 février 2020,

Du 06 au 10 avril 2020,

Du 6 au 10 juillet 2020,

Du 17 au 21 août 2020,

Du 2 au 6 novembre 2020.

Article 3 – Indemnités

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 – Charges

Le bénéficiaire déclare prendre les lieux désignés dans la présente convention en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger de la Commune aucune réparation ni aucun travail de quelque nature que ce soit pendant toute la durée de la présente convention, et les rendre dans leur pristin état.

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées au local mis à disposition pendant le temps qu'il en aura eu la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou interventions pour son compte. Il veillera à avertir la Commune s'il constate que le bâtiment a subi des dégradations même s'il n'en est pas responsable.

Le bénéficiaire devra s'assurer contre les risques qui pourraient survenir en vertu de la présente convention. Il veillera notamment à s'assurer contre les risques de vol, incendie, dégâts des eaux ou tout autre événement susceptibles de provoquer des dommages aux biens entreposés par le bénéficiaire dans le local mis à disposition.

Le bénéficiaire sera responsable de tout accident dont il pourrait être établi qu'il est survenu suite à une négligence ou à un manquement aux obligations du présent article. La Commune ne peut, par ailleurs, pas être tenue responsable en cas de destructions ou de dégradations quelconques du bien occupé.

Article 5 – Destination des lieux

Le bien est mis à la disposition du bénéficiaire aux fins de réalisation du projet suivant : D'organiser des stages pour les enfants de 3 à 12 ans de 7h30 à 17h30.

Ces activités devront être de nature à ne pas causer de nuisances anormales aux voisins.

Il ne pourra changer cette destination, sous-louer en tout ou en partie, ni céder son droit sans l'autorisation écrite de la Commune.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Article 6 – Résiliation

La présente convention pourra, à tout moment, être résiliée, sans devoir en justifier la cause, par la notification de cette décision par courrier recommandé et moyennant un délai de préavis de un mois.

Le bénéficiaire pourra mettre fin à la présente convention sans délai de préavis moyennant l'envoi d'un courrier recommandé s'il cesse ces activités ou si la mise à disposition du local n'est plus nécessaire à l'exercice de ses activités. La Commune pourra quant à elle également mettre fin sans délai de préavis moyennant l'envoi d'un courrier recommandé si le bénéficiaire ne respecte pas les conditions de mise à disposition fixées dans la présente convention ou si l'intérêt public le justifie.

Article 7- Publicité

Le bénéficiaire peut transmettre au service de l'enseignement, les publicités afférentes aux stages organisés à l'école de la Fléchère pour les distribuer au sein des écoles du fondamental communal de l'entité de Courcelles.

OBJET N°15 : Suite à l'obtention d'une subvention pour le projet Pré-Vert pour l'année 2019, proposition de la Convention 2019 ONE - Administration pour signature.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du 28 août 2019 relatif à l'agrément des services spécifiques de Soutien à la Parentalité;

Considérant l'organisation du service Pré Vert par la Commune de Courcelles, la Province de Hainaut, et le Centre culturel de Courcelles;

Considérant l'appel à projet lancé en Mars 2019 par le service Direction recherches et développement de l'ONE qui s'adresse aux lieux de rencontres enfants- parents;

Considérant le projet Pré-vert retenu parmi les lauréats de cet appel à projet et qui bénéficie d'une subvention de 6831.50€ pour l'année 2019;

Considérant la signature de la convention qui permettra le versement du subsidie;

Considérant l'évaluation du projet organisée entre l'ONE et le Pouvoir Organisateur du projet en janvier 2020;

Sur proposition du Collège Communal;

Par ces motifs;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er: La signature de la Convention entre l'ONE et l'Administration communale de Courcelles qui permet le versement du subsidie relatif au projet Pré-Vert.

Article 2 : Le service Pré-Vert est chargé de transmettre ces documents au service Direction recherches et développement de l'ONE.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°16 : Convention d'aide logistique pour l'organisation du bar et de la petite restauration, par l'ASBL Paradise Events, de la journée Récréa Sports Aventure du dimanche 24 novembre 2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement redevance relatif aux conditions financières de location du hall omnisports de Trazegnies et des locaux scolaires de la commune de Courcelles ;

Considérant la demande de l'ASBL Paradise Events de pouvoir organiser le bar et la petite restauration lors de la journée Récréa-Sports Aventure du dimanche 24 novembre 2019;

Considérant que cette journée rassemble, depuis 8 ans, des enfants autour d'animations et de démonstrations sportives.

Considérant qu'il est important de permettre aux familles présentes d'avoir un endroit permettant d'acheter boissons et nourriture;

Considérant que la cafétéria du hall omnisports s'y prête bien;

Considérant que l'ASBL Paradise Events demande à la commune de pouvoir bénéficier de:

- la mise à disposition de la cafétéria du hall omnisports de Trazegnies le dimanche 24 novembre 2019,

Considérant que l'ASBL Paradise Events prend en charge toute l'organisation du bar et de la petite restauration;

Considérant qu'il est nécessaire de rédiger une convention d'aide logistique pour l'ASBL Paradise Events dans le cadre de l'organisation du bar et de la petite restauration lors de la journée Récréa-Sports Aventure du dimanche 24 novembre 2019;

Considérant que l'avantage en nature est estimé à 200€;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La convention d'aide logistique pour l'ASBL Paradise Events dans le cadre de l'organisation du bar et de la petite restauration lors de la journée Récréa-Sports Aventure du dimanche 24 novembre 2019 faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Convention d'aide logistique pour l'ASBL Paradise Events dans le cadre de l'organisation du bar et de la petite restauration lors de la journée Récréa-Sports Aventure du dimanche 24 novembre 2019

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale en vertu d'une décision du Conseil communal du 4 novembre 2019, ci-après dénommée la Commune ;

Et :
L'ASBL Paradise Events représentée par Mr _____, _____ à 6180 Courcelles.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet une aide logistique nécessaire pour l'ASBL Paradise Events dans le cadre de l'organisation du bar et de la petite restauration lors de la journée Récréa-Sports Aventure du dimanche 24 novembre 2019

Article 2 : Engagement des parties

§1. Engagements de l'ASBL Paradise Events :

l'ASBL Paradise Events s'engage à :

- organiser le bar et la petite restauration dans la cafétéria du hall omnisports,
- respecter l'espace défini pour l'activité.

§2. Engagements de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

- mettre à disposition la cafétéria du hall omnisports.

Le tout représentant un avantage en nature estimé à 200€.

Article 3 : Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4 : Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour l'ASBL Paradise Events: 6180 Courcelles.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°17 : Règlement redevance relatif aux conditions financières de location des salles des fêtes communales, des réfectoires disponibles pour les fêtes, des sanitaires et du chapiteau communal

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er alinéa 3 et L3132-1;

Vu la communication du projet de règlement redevance à la Directrice Financière en date du 02/10/2019 ;

Vu l'avis n°201910082 de la Directrice Financière remis en date du 16/10/2019 en application de l'article L 1124 du CDLD ci-joint;

Vu les circulaires budgétaires du 5 juillet 2018 et du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes pour les exercices 2019 et 2020;

Considérant que les divers règlements arrivent à échéance fin 2019 et qu'il convient de les adapter pour les exercices 2020-2025 inclus;

Considérant qu'il est nécessaire de fusionner les règlements des salles des fêtes communales, des réfectoires disponibles pour les fêtes, des sanitaires et du chapiteau communal pour plus de facilité;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'usager ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut (6180) Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant que la délibération sera envoyée au Gouvernement Wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §1er et 3è, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er.

Il est établi, pour l'exercice 2020 - 2025 inclus, pour les salles et sanitaires, dont les adresses sont ci-dessous et le chapiteau communal, un tarif communal de la location.

- Salle de Miaucourt située rue Paul Pastur 141 à 6180 Courcelles.
- Salle Beguin située Avenue de l'Hôtel de Ville à 6183 Trazegnies.
- Salle de l'Hôtel de Ville située Place Lasimont à 6183 Trazegnies.
- Rotonde de l'Hôtel de Ville de Trazegnies située Place Larsimont à 6183 Trazegnies.
- Réfectoire de l'école de la Cité situé Rue Daxhelet 17 à 6182 Souvret.
- Réfectoire de l'école des Hautes Montées situé Rue du Moulin 30 à 6181 Gouy-lez-Piéton.
- Réfectoire de l'école primaire d'enseignement spécial situé Place Larsimont à 6183 Trazegnies.
- Sanitaires de l'école du Petit Courcelles situés Place Bougard 31 à 6180 Courcelles.
- Sanitaires de l'école de la Place situés Place Lagneau à 6182 Souvret.

Article 2.

Les locations, déterminées à l'article 3, sont dues par le titulaire du droit d'occupation délivré par l'administration communale de Courcelles.

Article 3.

§1. Le montant relatif aux conditions financières de location est fixé, jusqu'au 31 décembre 2025 comme suit :

- La mise à disposition des locaux et, le cas échéant, du matériel horeca s'y trouvant est consentie moyennant le paiement d'une location et le dépôt d'un montant consigné.
- La consignation, payable au plus tard 8 jours avant la date d'occupation est, de :
 - 250€ pour la salle Miaucourt,
 - 125€ pour la salle Beguin,
 - 125€ pour la salle de l'Hôtel de ville,
 - 50€ pour la rotonde de l'Hôtel de Ville,
 - 50€ pour le réfectoire de l'école de la Cité,
 - 50€ pour le réfectoire de l'école des Hautes Montées,
 - 50€ pour le réfectoire de l'école primaire d'enseignement spécial,
 - 50€ pour les sanitaires de l'école du Petit Courcelles,
 - 50€ pour les sanitaires de l'école de la Place situés Place Lagneau à 6182 Souvret.
 - 500€ pour le chapiteau.
- Le montant de la location est fixé comme suit :

Location par un citoyen à titre privé		
Salle	Type d'activité autorisée	Montant
Salle Beguin Charges comprises	du lundi au jeudi	300€/J
Salle Beguin Charges comprises	du vendredi soir au dimanche soir	450€/WE
Salle Miaucourt Charges comprises	du lundi au jeudi	500€/J
Salle Miaucourt Charges comprises	du vendredi soir au dimanche soir	700€/WE
Location par une association		
Salle	Type d'activité autorisée	Montant
Salle Beguin Charges comprises	du lundi au jeudi	300€/J

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut (6180) Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Salle Beguin Charges comprises	du vendredi soir au dimanche soir	350€/WE
Salle Miaucourt Charges comprises	du lundi au jeudi	500€/J
Salle Miaucourt Charges comprises	du vendredi soir au dimanche soir	550€/WE
Réfectoire de l'école de la Cité Charges comprises	Uniquement le WE	150€/WE
Réfectoire de l'école des Hautes Montées Charges comprises	Uniquement le WE	150€/WE
Réfectoire de l'école primaire d'enseignement spécial Charges comprises	Uniquement le WE	150€/WE
Salle de l'Hôtel de Ville Charges comprises	du lundi au jeudi	200€/J
Salle de l'Hôtel de Ville Charges comprises	du vendredi soir au dimanche soir	250€/WE
Rotonde de l'Hôtel de Ville Charges comprises	du vendredi soir au dimanche soir	150€/WE
Sanitaires de l'école du Petit Courcelles Charges comprises	Du vendredi soir au dimanche soir	50€/WE
Sanitaires de l'école de la Place Charges comprises	Du vendredi soir au dimanche soir	50€/WE
Chapiteau communal		1.600€/manif

§2. L'occupation dans le cadre d'activités organisées par l'administration communale est exonérée du paiement d'une location.

§3. L'occupation dans le cadre d'activités organisées par les entités qui dépendent de la commune (académie de musique, ASBL communales, zone de police, Centre Culturel de la Posterie...) ou par la Croix Rouge ou par l'ONE ou par les ASBL ayant conclu un partenariat avec l'Administration Communale, est exonérée du paiement d'une location.

§4. L'occupation dans le cadre d'activités organisées par les écoles communales et leurs associations de soutien, lorsque ces dernières ne possèdent pas l'espace requis pour organiser un événement de grande ampleur (exemple : fancy-fair) est exonérée, une fois par an, du paiement d'une redevance.

§5. Si le titulaire du droit d'occupation (groupement culturel, sportif, folklorique, patriotique, pour la personne handicapée, association philanthropique, association de jeunes, ASBL à caractère local et communal) organise une manifestation reconnue par le Collège communal, la location est fixée, une fois par an, à :

- 100€ pour les salles Beguin, Miaucourt et de l'Hôtel de Ville,
- 200€ pour le chapiteau,
- 50€ pour les réfectoires de l'école de la Cité, de l'école des Hautes Montées et de l'école du primaire spécial.
- 10€ pour les sanitaires de l'école du Petit Courcelles et de l'école de la place.

Article 4.

La consignation et la location sont payables au service des Finances (Rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles), contre remise d'une preuve de paiement, en cas de paiement comptant, ou par virement au compte BE82 0000 0050 1568 de l'administration communale.

Article 5 :

§1. En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

§2. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6.

§1. Le présent règlement sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation.

§2. Le présent règlement sera publié suivant le prescrit des articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

OBJET N°18 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL SCAIP pour subside annuel au club sportif avec des justificatifs de dépenses à produire pour le 31 janvier de l'année 2020

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2019, point 14, octroyant un subside communal aux clubs sportifs et l'approbation du règlement de répartition du subside;

Vu la décision du Collège Communal du 21 mars 2019, point 88, ayant pour objet "Aide à l'associatif - Règlement de répartition du subside communal aux clubs sportifs pour les années 2019 à 2024";

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL SCAIP a introduit le 31 juillet 2019, une demande de subvention annuelle aux associations sportives de l'entité de Courcelles, en vue d'aider au fonctionnement journalier du club;

Considérant que, sur base des informations reçues par le service des sports, le montant qui peut être alloué à l'ASBL SCAIP est de 350 €;

Considérant que l'ASBL SCAIP fera parvenir au service financier de la Commune de Courcelles, pour le 31 janvier de l'année suivante au plus tard, les justifications (factures) des dépenses attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, conformément à l'article L3331-4, § 2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en cas d'absence de justifications en date du 31 janvier de l'année suivant la liquidation de la subvention, l'ASBL SCAIP s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Considérant que l'ASBL SCAIP ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que, si le club vient à manquer d'argent, certains citoyens risquent de se voir privés de leur sport favori à Courcelles ce qui va à l'encontre de la politique sportive communale qui est de faire en sorte qu'un maximum de personnes pratiquent du sport.

Considérant l'article 7641/33202, subside aux groupements sportifs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er. : La Commune de Courcelles octroie une subvention de 350 € à l'ASBL SCAIP, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement quotidien du club.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, pour le 31 janvier de l'année suivante au plus tard. A défaut, et/ou en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur, l'ASBL SCAIP s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes, sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise

Article 4: La subvention est engagée sur l'article 7641/33202, subside aux groupements sportifs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Article 8: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°19 : Information: Arrêtés de Police

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Attendu les arrêtés de police portant les numéros de 631/2019 au 759/2019 ;

Considérant que ces arrêtés doivent être portés à la connaissance du Conseil communal lors de sa séance du mois de 4 novembre 2019 ;

ARRETE

Article 1er: La prise d'acte des arrêtés de police effectués

OBJET N°20 : Règlement complémentaire de circulation routière - rue des Combattants à Courcelles

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant les problèmes de croisement et de vitesse rencontrés dans la rue des Combattants entre l'Avenue Dewiest et le Trieu des Agneaux ;
Considérant les remarques de l'Inspecteur sécurité routière à la Direction de la Sécurité des infrastructures routières du SPW lors de sa visite avec le service Mobilité ;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal ;
Par ces motifs;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Dans la rue des Combattants, la circulation sera interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis le Trieu des Agneaux à et vers la rue des Goutteaux via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

Article 2 : Dans la rue des Combattants, le stationnement sera délimité sur chaussée :
- côté pair, de l'opposé du n°49 au n°50
- côté impair, de la rue des Goutteaux au n°57 et du n°39 au Trieu des Agneaux.

Article 3 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°21 : PCS : Retrait de l'action 5.7.01. (ART.20) du plan 2020-2025

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le code de la démocratie locale;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (P.C.S.) en remplacement des PPP;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret;

Vu le courrier du 23 janvier 2019 du Gouvernement wallon de nous octroyer une subvention annuelle indexée de 266.748.53 euros pour l'année 2020;

Vu le courrier du 27 août 2019 du Gouvernement Wallon approuvant notre plan de cohésion sociale 2020-2025;

Vu le courrier du 28 août 2019 du Gouvernement Wallon approuvant l'action 5.7.02 "Accompagnement des victimes de violence" de l'article 20 pour un montant de 15.758,54 €;

Considérant la non approbation de l'action 5.7.01. "Sensibilisation des personnes à risques".

Considérant les remarques relatives à la non approbation de cette action;

Considérant que l'action approuvée est assez complète et reprend toutes formes de soutien des victimes de violences;

Considérant le retrait de l'action 5.7.01 du plan du PCS 3 2020-2025;

Considérant la nécessité de soumettre la modification du plan PCS 3 au Conseil communal du 28 octobre 2019;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er :L'approbation du retrait de l'action 5.7.01. Sensibilisation des personnes à risques de l'article 20 du plan PCS 2020-2025.

Article 2: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°22 : Union des villes et Communes de Wallonie - Renouvellement de la Commission Environnement –

Appel à candidature.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article L-1122-34,§2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation portant sur la nomination des représentants communaux par le Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 1993 par laquelle l'administration communale de Courcelles s'affilie à l'Union des villes et communes de Wallonie;

Vu les statuts de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie;

Considérant le mail de l'UVCW portant sur le renouvellement de la Commission environnement;

Considérant qu'il y a lieu de transmettre les informations pour le 15 novembre 2019 au plus tard;

Considérant qu'il a été proposé à l'assemblée de procéder à la désignation via un scrutin secret; que le Conseil a décidé à l'unanimité de procéder à la désignation à main levée;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er. La désignation de Mme DEHON pour participer à la commission Environnement de l'UVCW.

Article 2. Copie de la présente sera transmise à l'UCVCW ainsi qu'au représentant .

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°23 : Intercommunale IPFH - Assemblée générale extraordinaire le 12 novembre 2019. Réorganisation de l'actionnariat wallon dans le transport d'énergie.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IPFH ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à

l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IPFH du 12 novembre 2019 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point unique de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point unique de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale I.P.F.H.

Considérant le mail de M. _____, chef de Département du service taxes repris ci-après :

"Suite à un entretien téléphonique de ce mardi 22 octobre 2019 avec Monsieur _____, référence du courrier d'Igretec, il s'agit d'un échange de parts (d'où le point : réorganisation de l'actionnariat wallon dans le transport d'énergie) permettant à la société SOCOFE de n'être plus sous une majorité supérieure à 50% d'un actionnaire.

La société SOCOFE, serait détenue à concurrence de 46,04 % de Nethys, de 34,61 % par IPFW et de 19,35 % par les autres actionnaires.

Etant donné que 57 villes et communes sont reprises dans l'actionnariat de IPFH via IGRETEC qui, elle-même, détient des participations dans IPFW, il y avait lieu d'envoyer une convocation pour l'Assemblée générale aux 57 villes et communes.

La commune de Courcelles possède 1099 parts de Secteur 1D (pour l'électricité) et 534 parts Secteur 3A (pour le Gaz). Les dividendes sont distribués via IGRETEC. Les dividendes continueront, selon Monsieur _____ à être distribués, selon Monsieur _____, comme auparavant. Rien ne changerait au niveau de la commune.

Où le représentant du Conseil communal au sein du Conseil d'administration et du Comité de direction de l'IPFH, Mr Johan PETRE, en son rapport, annexé à la présente délibération;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale IPFH du 12 novembre 2019 qui nécessite un vote à savoir : Réorganisation de l'actionnariat wallon dans le transport d'énergie

Article 2. Les délégués sont chargés de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal du 04 novembre 2019 ;

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IPFH (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI) et au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°24 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'asbl éducation et famille pour lutter contre le terrorisme avec des justificatifs de dépenses à produire pour le 31/12/2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'asbl éducation et famille a introduit, par courriel du 08/01/2019, une demande de subvention de 6.000 euros, en vue de du projet de développement et résilience communautaire pour lutter contre le terrorisme au travers de missions pédagogiques au sein des écoles et des maisons de villages. C'est la continuité du travail de l'année 2018 dans les écoles et maisons de villages ;

Considérant que l'asbl éducation e

t famille a fourni le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019 ;

Considérant que l'asbl éducation et famille fera parvenir au service financier de la Commune de Courcelles, pour le 31 décembre 2019, les justificatifs (factures) des dépenses attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, conformément à l'article L3331-4, § 2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en cas d'absence de justificatifs en date du 31 décembre 2019, l'asbl éducation et famille s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justificatifs produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Considérant que l'asbl éducation et famille ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir développement et résilience communautaire pour lutter contre le terrorisme au travers de missions pédagogiques au sein des écoles et des maisons de villages;

Considérant l'article 84016/33202, *Subsides aux organismes au service des ménages*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er. : La Commune de Courcelles octroie une subvention de 6.000,00 euros à l'asbl éducation et famille ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour le développement et la résilience communautaire pour lutter contre le terrorisme au travers de missions pédagogiques au sein des écoles et des maisons de villages.

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, pour le 31 décembre 2019 au plus tard. A défaut, l'asbl éducation et famille s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes, sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 84016/33202, *Subsides aux organismes au service des ménages*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N°25 : Budget 2020 de la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1,9° ;

Vu la délibération du 27 août 2019 de la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire, qui arrête le budget de l'exercice 2020;

Considérant que le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame du Rosaire a été transmis à l'administration communale en date du 28 août 2019;

Considérant l'analyse ci-dessous du budget 2020 :

La Fabrique d'Eglise Notre Dame du Rosaire sollicite initialement un supplément communal de 42.675,07€.

Les observations et explications présentes en page 3/9 du budget 2020 ont été prises en compte.

Aucun article de dépense n'a été diminué suite à l'analyse effectuée.

A l'article 41 des dépenses "remise allouée au trésorier", le calcul est correct : (les trésoriers peuvent s'octroyer 5% des recettes ordinaires du chapitre 1, en excluant le supplément communal). Dans le cas présent, le trésorier ne réclame pas sa remise.

L'Evêché a émis les remarques suivantes : D50j : un budget de 30€ a été demandé à toutes les fabriques pour la création d'une adresse email officielle de la fabrique, suite à une obligation de la RW. D56 : toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire équivalente, les 4000€ doivent être compensés par le R25. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D50j : 425€ / R25 : 34000€ / R17 : 38705,07€

Considérant que le budget 2020 de la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire se présente comme suit :

TOTAL - RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	46.889,10
-dont supplément ordinaire (art.R17)	38.705,07
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	38.404,84
-dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art.R20)	4.404,84
TOTAL GENERAL DES RECETTES	85.293,94
TOTAL – DEPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	8.580,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	42.713,94
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	34.000,00
-dont le déficit de l'exercice en cours (art.D52)	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	85.293,94
TOTAL (RECETTES – DEPENSES)	0,00

ARRETE par 23 voix pour, 1 voix contre, 6 abstentions

Article 1 : Le budget 2020 de la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire aux chiffres présentés ci-dessus

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

OBJET N°26 : Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de 2019 de la commune

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en annexe;

Vu l'avis positif de la Directrice financière daté du 17/10/2019 en annexe;

Vu l'avis du Comité de Direction qui sera rendu en date du 22/10/2019;

Vu le tableau des voies et moyens en annexe;

Attendu que le projet est présenté au Collège du 18/10/2019 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'il est indispensable d'adopter ces modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de 2019 pour le bon fonctionnement de l'administration ;

ARRETE par 23 voix pour et 7 abstentions

Article 1 :

L'approbation, comme suit, de la modification budgétaire n° 02 de l'exercice 2019 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	38.713.836,33	12.313.667,67
Dépenses totales exercice proprement dit	37.846.523,81	12.433.571,58
Boni / Mali exercice proprement dit	+867.312,52	-119.903,91
Recettes exercices antérieurs	3.520.254,16	3.968.983,47
Dépenses exercices antérieurs	600.289,87	4.353.127,89
Prélèvements en recettes	0,00	3.031.392,31
Prélèvements en dépenses	0,00	2.527.343,98
Recettes globales	42.234.090,49	19.314.043,45
Dépenses globales	38.446.813,68	19.314.043,45
Boni / Mali global	3.787.276,81	0,00

Article 2 : La transmission de la présente délibération aux autorités de tutelle

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°27 : Modification budgétaire n°1 de 2019 de la Fabrique d'église Saint Lambert

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en séance du 07/10/2019 la Fabrique d'église Saint Lambert a arrêté la modification budgétaire n°1 de 2019 ;

Considérant que ladite modification budgétaire diminue le crédit de l'article R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaire du culte" de 1.618,54€. Cela s'explique principalement par des diminutions de crédits de dépenses des articles D05 éclairage et D06A chauffage ;

Considérant le tableau récapitulatif modifié tel que ci-dessous suite à ladite modification budgétaire n°1 de 2019 :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	43.067,01
- dont le supplément ordinaire (art. R17)	40.156,97
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.180,96
- dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)	0,00
TOTAL GENERAL DES RECETTES	44.247,97
Dépenses ordinaires (chapitre I)	4.047,42
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	35.074,14
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	5.126,41

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut (6180) Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de: 5.126,41
TOTAL GENERAL DES DEPENSES 44.247,97
RESULTAT (excédent/mali) 0,00

ARRETE par 21 voix pour, 1 voix contre et 8 abstentions

Article 1 : L'approbation de la modification budgétaire n°1 de 2019 de la Fabrique d'église Saint Lambert

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°28 : Dotation communale 2020 en faveur de la Zone de Secours Hainaut Est

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article 68§2 de la loi du 15 mai 2007 les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par délibération du conseil, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux attributions du Collège;

Vu l'extrait du registre aux délibérations du Conseil de Zone de Secours Hainaut Est du 11 octobre 2019 décidant de fixer la clé de répartition des dotations communales 2020 à la Zone de Secours Hainaut Est et approuvant le tableau de répartition des dotations communales 2020 ci-dessous :

Commune	Dotations 2020
Aiseau-Presles	588.179,25
Anderlues	613.050,00
Beaumont	427.440,00
Charleroi	18.204.030,00
Chatelet	2.046.830,03
Chimay	495.838,85
Courcelles	1.743.980,28
Erquennes	600.180,00
Farciennes	577.455,48
Fleurus	1.145.900,00
Fontaine-L'Eveque	969.002,52
Froidchapelle	199.850,32
Gerpennes	762.960,00
Ham-sur-Heure Nalinnes	817.380,00
Les Bons Villers	531.335,22
Lobbès	291.600,00
Merbes-le-Château	213.300,00
Momignies	265.250,00
Montigny-le-Tilleul	606.720,00
Pont-à-Celles	940.118,52
Sivry-Rance	239.900,00
Thuin	882.120,00
TOTAL	33.162.420,47

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le montant de la dotation communale 2020 en faveur de la Zone de Secours Hainaut Est d'un montant de 1.743.980,28 €

Article 2 : La transmission sans délai la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut

Article 3 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°29 : Ecole fondamentale de la Motte - Convention relative à l'octroi d'un crédit "CRAC" conclu dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mai 2016 approuvant l'avenant-cadre de services énergétiques afférent aux écoles de la Motte et de la Place pour un montant estimé à 209.000,00€ pour la part communale;

Vu la décision de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics;

Considérant la convention ci-annexée;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : La sollicitation d'un prêt d'un montant total de 99.408,76€ afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

- Article 2 : D'approuver les termes de la convention ci-annexée;
Article 3 : De solliciter la mise à disposition de 100% des subsides;
Article 4 : De mandater Madame la Députée Bourgmestre C. Taquin et Madame la Directrice générale L. Lambot pour signer ladite convention.
Article 5: La Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision

OBJET N°30 : Ecole fondamentale de la Place - Convention relative à l'octroi d'un crédit "CRAC" conclu dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie

- LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique
Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,
Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie ;
Vu la décision du Conseil communal du 26 mai 2016 approuvant l'avenant-cadre de services énergétiques afférent aux écoles de la Motte et de la Place pour un montant estimé à 209.000,00€ pour la part communale;
Vu la décision de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics;
Considérant la convention ci-annexée;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 : La sollicitation d'un prêt d'un montant total de 68.375,93€ afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon
Article 2 : L'approbation les termes de la convention ci-annexée;
Article 3 : La sollicitation la mise à disposition de 100% des subsides;
Article 4 : De mandater Madame la Députée Bourgmestre C. Taquin et Madame la Directrice générale L. Lambot pour signer ladite convention.
Article 5 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°31 : Règlement Redevance bennes et containers.

- LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique
Vu les articles 41, 162, 170§4 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1133-3, L3131-1 §1er 3, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la région wallonne pour l'exercice 2020 ;
Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière en date du 25 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'avis de légalité remis par Madame la directrice Financière, joint à la présente ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;
Attendu que l'utilisation privative du domaine public représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient, dès lors, que les bénéficiaires soient soumis à une redevance pour cette utilisation ;
Attendu, en outre, que cette occupation entraîne, pour la commune, des charges de surveillance notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité ainsi que la commodité de passage sur le domaine public et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires des autorisations ;
Sur proposition du Collège Communal.
Après en avoir délibéré;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale du chef de toute occupation temporaire et privative du domaine public pour toute benne et/ou container, à l'exception des cas d'occupation du domaine public qui donnent déjà lieu à la perception d'une autre taxe au profit de la commune.
Article 2 : La redevance est due par la personne à qui l'autorisation est délivrée.
Article 3 : Le taux de la redevance est fixé à 2,50€ par jour ou fraction de jour d'occupation et par benne et/ou container.
Article 4 : La demande d'autorisation, suivant le modèle prescrit par l'Administration Communale, doit mentionner les éléments nécessaires au calcul de la redevance et être renvoyée, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
La redevance est due aussi longtemps que la cessation de l'occupation n'a pas été notifiée à l'Administration Communale, sauf si un terme est prévu dans l'autorisation.

Commentaire [JK2]: Arrêté de non approbation du SPW du 12 décembre 2019.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

La délivrance de l'autorisation est subordonnée au paiement de la redevance.

L'autorisation délivrée est exhibée à toute réquisition des fonctionnaires assermentés.

Article 5 : Le recouvrement de la redevance s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 ET L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°32 : Règlement Redevance terrasses, tables et chaises.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu les articles 41, 162, 170§4 et 173 de la Constitution ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1133-3, L3131-1 §1er 3, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière en date du 25 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité remis par Madame la directrice Financière, joint à la présente ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Attendu que l'utilisation privative du domaine public représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient, dès lors, que les bénéficiaires soient soumis à une redevance pour cette utilisation ;

Attendu, en outre, que cette occupation entraîne, pour la commune, des charges de surveillance notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité ainsi que la commodité de passage sur le domaine public et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires des autorisations ;

Sur proposition du Collège Communal.

ARRETE à l'unanimité

Article 1. – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale du chef de toute occupation privative du domaine public par des placements de terrasses, de tables et de chaises ;

Article 2. - La redevance est due par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée.

La demande d'autorisation a fait mention de tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance.

Il en est de même de toute demande de modification.

La redevance est due aussi longtemps que la cessation d'occupation n'a pas été notifiée à l'Administration Communale, sauf si un terme est prévu dans l'autorisation.

Article 3. - Le taux de la redevance est indivisible et est fixée à 9€ par m² ou fraction de m² et par mois.

Pour le calcul de la redevance, la surface à prendre en considération est celle d'un quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets qui occupent le domaine public.

Article 4. – Le paiement de la redevance s'effectue lors de la délivrance de l'autorisation.

Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute de l'impétrant ou de la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Article 5. – Le recouvrement de la redevance s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 6. – En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais

Commentaire [JK3]: Arrêté d'approbation du SPW daté du 12 décembre 2019.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut (6180) Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7. – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 ET L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 8. – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°33 : Règlement Redevance loges foraines, mobiles ou servant au logement.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu les articles 41, 162, 170§4 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1133-3, L3131-1 §1er 3;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les lois relatives au recouvrement et au contentieux en matière de taxes locales ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la région wallonne pour l'exercice 2020;

Attendu que l'utilisation privative du domaine public représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient, dès lors, que les bénéficiaires soient soumis à une redevance pour cette utilisation ;

Attendu, en outre, que cette occupation entraîne, pour la commune, des charges de surveillance notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité ainsi que la commodité de passage sur le domaine public et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires des autorisations ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière en date du 25 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité remis par Madame la directrice Financière, joint à la présente ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège Communal.

ARRETE à l'unanimité

Article 1. – : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur l'occupation du domaine public par des loges foraines, loges mobiles, et loges servant au logement.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 – Le montant de la redevance est fixé à 0,25€ par m2 ou fraction de m2 et par jour;

Article 4 – Les places se mesureront suivant toute la partie couverte par les stands, chapiteaux, tentes, loges.

Article 5 : La délivrance de l'autorisation est subordonnée au paiement de la redevance.

L'autorisation délivrée est exhibée à toute réquisition des fonctionnaires assermentés.

Article 6 : Le recouvrement de la redevance s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 ET L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°34 : Règlement taxe commerces de nuit.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu les articles 41, 162, 170, § 4 et 173 de la Constitution, en ce qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans les commerces, l'artisanat et les services ;

Commentaire [JK4]: Arrêté d'approbation du SPW daté du 12 décembre 2019.

Commentaire [JK5]: Arrêté d'approbation du SPW daté du 12 décembre 2019.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière en date du 25 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité remis par Madame la directrice Financière, joint à la présente ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit peuvent provoquer notamment des problèmes liés à la tranquillité publique et à la sécurité publique ;

Qu'en particulier, en fonction de leurs heures d'ouverture tardives, pareils établissements sont susceptibles de générer des nuisances sonores, des déchets et des problèmes de sécurité publique;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège Communal.

ARRETE à l'unanimité.

Article 1 : il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Il faut entendre par :

« **commerce de nuit** », tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnement que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine .

«**surface commerciale nette** » la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 2 : la taxe est due par l'exploitant du ou des commerces de nuit au 1er janvier de l'exercice d'imposition;

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 21,50€ le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum de 2.970€ par établissement.

Pour les surfaces inférieures à 50m², le taux est fixé à 800€ par établissement.

Article 4 : Si le même contribuable exploite des magasins de nuit en des lieux différents, la taxe est due pour chaque point de vente ;

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Le recensement des éléments imposables est effectué par les agents de l'administration.

Une formule de déclaration est adressée au contribuable, celui-ci est tenu de la renvoyer dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur celle-ci

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer auprès de l'administration les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 20%
- 2ème infraction : majoration de 50 %
- 3ème infraction et suivante : majoration de 100%

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°35 : Règlement taxe éoliennes.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu les articles 41, 162, 170, § 4 et 173 de la Constitution, en ce qui consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure de réclamation;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière en date du 25 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité remis par Madame la directrice Financière, joint à la présente ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et la taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pouvoir, conformément à la Charte Européenne de l'autonomie fiscale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « res communes » visés par l'article 714 du Code Civil, lequel stipule notamment qu'« il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Sont visés les mâts d'éoliennes existants au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution.

Art.2 : La taxe est fixée comme suit :

- pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : zéro euro;
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 13.806,25€
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 16.567,50€
- pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 19.328,75€

Art.3 : La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art.4 : La taxe est également due pour les mâts d'éolienne implantés dans le courant du 1er semestre et sera réduite de moitié pour les mâts implantés dans le courant du second semestre.

Art.5: L'administration adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer sous pli affranchi, ou de déposer à l'Administration, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les délais mentionnés sur ledit formulaire.

Art.6 : La déclaration par le contribuable reste valable les années ultérieures jusqu'à révocation. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art.7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office et une majoration de :

- en cas de 1ère infraction : 100%
- en cas de seconde infraction : 150%
- en cas de troisième infraction et suivantes : 200%

Art.8: La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art.9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art.10 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Art.11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°36 : Règlement taxe secondes résidences.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la Constitution en ses articles 41, 162, 170 § 4 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière en date du 25 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité remis par Madame la directrice Financière, joint à la présente ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;

Considérant que dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou locataires ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant que la circulaire budgétaire fait apparaître la notion de kot pour étudiant et qu'il y a lieu de l'inclure dans le présent règlement ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Commentaire [JK7]: Arrêté d'approbation du SPW daté du 12 décembre 2019.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de l'Entité de Courcelles existantes au 1er janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement meublé ou non, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas à cette date, pour ce logement, inscrite au registre de population ou au registre des étrangers.

Ne sont pas considérés comme seconde résidence : le local dans lequel une personne non domiciliée dans l'entité, exerce une activité professionnelle; les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;

Article 2 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Dans le cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire et le locataire.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à :

- par seconde résidence située hors camping agréé : 400 € par an
- par seconde résidence située dans un camping agréé : 175 € par an
- par kot dans les logements pour étudiants : 110 € par an

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qui devra être complétée, signée et renvoyée au Service des Taxes dans les trente jours de sa délivrance.

Conformément à l'article L 332 I-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera d'un montant égal à celle-ci.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°37 : REGLEMENT REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la Constitution en ses articles 41, 162, 170 §4 et 173 ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1232-1 à L1232-32, L3131-1 §1er 3° et L3132-1;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à Madame La Directrice Financière en date du 19 septembre 2019;

Vu l'avis de légalité de Madame la Directrice Financière joint à la présente;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1.- Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les exhumations.

Article 2.- La redevance est due par la personne qui formule la demande d'exhumation.

Article 3.- Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés par la commune sur production de justificatif avec toutefois les minimums forfaitaire suivants :

pour les exhumations simples :	300 €
pour les exhumations complexes :	1.500€

Article 4. – Ne sont pas visées les exhumations :

- prescrites par l'Autorité judiciaire ;
- des militaires et civils morts pour la patrie ;

Commentaire [JK8]: Arrêté d'approbation du SPW daté du 12 décembre 2019.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

- en cas de désaffectation du cimetière, les exhumations rendues nécessaires pour le transfert des corps inhumés dans les concessions à perpétuité.

Article 4.- La redevance est payable au comptant au moment de l'attribution contre remise d'une quittance.

Article 5.- Le recouvrement de la redevance s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 6.- En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 8.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°38 : TAXE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITES EN APPLICATION DU DECRET DU 11 MARS 1999, RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la Constitution en ses articles 41, 162 et 170 § 4 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation devant le collège des Bourgmestre et Echevins et la circulaire du 10 mai 2000 relative à celui-ci ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l' Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment ses articles 9 et 37 ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers, lui permettant d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 16 octobre 2019;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière joint à la présente ;

Sur proposition du Collège Communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1:- Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, au profit de la commune de COURCELLES, une taxe sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2.- La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation.

Article 3.- La taxe est fixée comme suit par demande :

Permis environnement classe 1 : 750 €

Permis environnement classe 2 : 110 €

Permis unique classe 1 : 900 €

Permis unique classe 2 : 250 €

Déclaration Classe 3 : 25 €

Article 4 – L'impôt est payable au comptant au moment de la demande d'autorisation avec remise de quittance.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 6.- En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais

Commentaire [JK9]: Arrêté d'approbation du SPW daté du 12 décembre 2019.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut (6180) Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Article 7. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 8. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°39 : Taxe sur les inhumations, mises en columbarium et dispersions des cendres.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la Constitution en ses articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1 et L3132-1;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2020 ;

Considérant que les opérations d'inhumation, de dispersion des cendres, de mise en columbarium représentent une charge financière pour la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à Madame la Directrice Financière en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière joint à la présente ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 – Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, mises en columbarium et dispersions des cendres.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions et mises en columbarium des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui formule la demande d'inhumation, de dispersion ou de mise en columbarium.

Article 3 - La taxe est fixée à 300€ par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 - Sont exonérées de cette taxe les inhumations, mises en columbarium et dispersions des cendres :

a) qui concernent les militaires et les civils morts pour la patrie ;

b) de personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;

c) de personnes ayant été inscrites sur les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune pendant une durée d'au moins vingt ans dans le courant des 30 dernières années de leur vie ;

d) de personnes ayant été inscrites sur les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune pendant une durée d'au moins vingt ans dans le courant des 30 dernières années précédant leur domiciliation dans un home ;

e) des indigents au sens de l'article L1232-1, 16° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

f) de fœtus né sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse ;

Article 5 – La taxe est exigible le jour de l'inhumation, de la mise en columbarium, de la dispersion des cendres et est payable au comptant auprès des services Financier contre remise d'une quittance. A défaut elle sera enrôlée.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 7 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation

Commentaire [JK10]: Arrêté d'approbation du SPW daté du 12 décembre 2019.

COMMUNE DE COURCELLES

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

OBJET N°40 : Règlement redevance sur l'attribution des concessions de sépultures et des plaquettes commémoratives dans les cimetières

Commentaire [JK11]: Arrêté d'approbation du SPW daté du 12 décembre 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la Constitution en ses articles 41, 162, 170 §4 et 173 ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 §1er 3° et L3132-1;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à Madame La Directrice Financière en date du 19 septembre 2019;

Vu l'avis de légalité de Madame la Directrice Financière joint à la présente;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'attribution des concessions de sépultures et des plaquettes commémoratives dans les cimetières communaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'attribution de la concession.

Au sens du présent règlement, il est entendu par « personne » : personne ou urne cinéraire

Article 3 : Les montants des redevances sont fixés comme suit :

. Achat et renouvellement de concession :

en pleine terre pour une durée de 20 ans :

- 1 personne :	300 €
- 2 personnes :	500 €
- 3 personnes :	750 €

olumbarium d'une cellule simple pour une durée de 30 ans :

- 1 personne :	420 €
- 2 personnes :	840 €
- 3 personnes :	1.260 €

pour caveaux d'une durée de 30 ans :

- 1 personne :	700 €
- 2 personnes :	1.000 €
- 3 personnes :	1.300 €
- 4 à 6 personnes :	1.700 €
- 7 à 9 personnes :	2.100 €

Cas particuliers :

Statut de reconnaissance nationale

- 1 personne :	150 €
- 2 personnes :	250 €

(Sont assimilées au statut de reconnaissance nationale : les personnes reconnues par le Comité d'Hommage des Juifs de Belgique 40/45).

- Désaffectation (de non-concédé à concédé) après un délai de 1 an à dater de la date du décès :

- 1 personne :	500 €
- 2 personnes :	700 €

pour urnes cinéraires d'une durée de 30 ans (pour 1 à 3 urnes) : 400 €

Cas particulier :

Statut de reconnaissance nationale (1 ou 2 urnes): 150 €

pour l'apposition d'une plaque commémorative sur la parcelle de dispersion : 75€.

Article 4 : La gratuité est accordée pour :

- une concession individuelle pour enfant de moins de 12 ans d'une durée de 20 ans située sur la parcelle des étoiles

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

- une concession individuelle (caveau) pour enfant de moins de 12 ans d'une durée de 30 ans située sur la parcelle des étoiles

- une concession individuelle (urne cinéraire) pour enfant de moins de 12 ans d'une durée de 30 ans située sur la parcelle des étoiles

Article 5.- La redevance est payable au comptant au moment de l'attribution contre remise d'une quittance.

Article 6 : Le recouvrement de la redevance s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 ET L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°41 : TAXE ANNUELLE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES AINSI QUE CEUX VISES PAR LE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Réuni en séance publique;

Vu les articles 41, 162, 170§4 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1133-3, L3131-1 §1er 3, L3132-1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu le CoDT ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers, lui permettant d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 16 octobre 2019;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière joint à la présente ;

Considérant que les montants forfaitaires ont été établis en fonction des frais réellement engagés par la commune ;

ARRÊTE à l'unanimité

Article 1. – D'établir pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux soumis au permis d'environnement.

Article 2. - la taxe est due par l'exploitant au 1er janvier de l'exercice d'imposition;

Article 3. - Cette taxe est fixée comme suit :

Etablissement rangé en classe 1 : 190 € -> par an et par établissement.

Etablissement rangé en classe 2 : 90 € -> par an et par établissement.

Etablissement rangé en classe 3 : 35€ -> par an et par établissement.

La classe de l'établissement est déterminée par l'installation ou l'activité qu'il contient qui a le plus d'impact sur l'environnement.

La taxe est due pour tout établissement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, elle est réduite de moitié pour tout établissement établi dans le courant du second semestre.

Aucune réduction de la taxe ne sera accordée en cas de cessation en cours d'année.

Article 4. - Sont exonérés de l'impôt :

Les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

a. Les établissements exploités par les associations sans but lucratif ou jouissant de la personnalité civile.

b. Les ruchers d'abeilles lorsque le nombre de ruches ne dépasse pas 12, non compris les ruchettes "Nuclei" et autres moyens de garder les reines en réserve.

Commentaire [JK12]: Arrêté d'approbation du SPW daté du 12 décembre 2019.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

- c. Les dépôts d'essence de deuxième classe (détenue totale de 50 à 500 litres de matières inflammables) constitués par les invalides du travail et les infirmes pour l'alimentation servant à leurs déplacements personnels, en ce exclu tout objectif commercial ou industriel.
- e. Les salles de danses, cafés où l'on danse et salles de spectacles où il n'est pas donné plus de six bals ou de six spectacles au cours de l'année.
- f. Les bergeries ou les étables de moutons ne renfermant pas plus de deux sujets adultes.

Article 5. - Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents communaux et fonctionnaires assermentés désignés conformément à l'article L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Sur base de ce recensement, une déclaration est transmise au redevable.

Celui-ci est tenu de la renvoyer auprès de l'administration dans le délai prescrit, à défaut, ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte, imprécise, la procédure de taxation d'office sera mise en œuvre conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La taxe sera dans ce cas majorée de 100%.

Article 6. - L'impôt est payable au comptant au moment de la demande d'autorisation avec remise de quittance. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 8: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Article 9. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 10. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°42 : Règlement redevance sur la délivrance des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme (Redevance sur forfait), sur la délivrance de renseignements urbanistiques quelconques, sur les infractions urbanistiques, sur les permis d'implantations commerciales et permis intégrés

Commentaire [JK13]: Arrêté d'approbation du SPW daté du 12 décembre 2019.

Retrait double emploi avec l'objet n°63

OBJET N°43 : REGLEMENT REDEVANCE SUR LE DROIT D'EMPLACEMENT SUR LES MARCHES

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Réuni en séance publique;

Vu les articles 41, 162, 170§4 et 173 de la Constitution ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1133-3, L3131-1 §1er 3, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière en date du 15 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité remis par Madame la directrice Financière, joint à la présente ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Attendu que la notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, le montant de la redevance doit être calculée par référence au M² (et non au mètre linéaire)

Sur proposition du Collège Communal.

ARRETE à l'unanimité

Article 1: Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale relative au droit d'emplacement sur les marchés publics.

Article 2. - Les personnes qui s'installeront sur le marché ou sur la voie publique pour y débiter leurs marchandises seront astreintes au paiement d'une redevance sur le droit de place.

Article 3. - Le montant de la redevance s'élève à :

Commentaire [JK14]: Arrêté d'approbation du SPW daté du 12 décembre 2019.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

- 0,50 € le mètre carré, par jour de marché, pour les marchands abonnés annuellement;
- 0,85 € le mètre carré, pour les marchands non abonnés,

La fraction de mètre compte pour un mètre entier.

Un supplément sera perçu en cas de raccordement aux bornes d'alimentation électrique, selon le tarif ci après : - 3 €/ jour/raccordement

Article 4. - Les places se mesureront suivant toute la partie couverte par les échoppes, les tentes ou les marchandises.

Article 5. - Les marchands ne pourront prétendre occuper la même place à moins de contracter un abonnement d'un an, payable d'avance et par trimestre.

Article 6. - Les personnes visées à l'article 2 seront tenues de payer entre les mains du préposé à la perception le montant du prix d'occupation tel qu'il est déterminé par les dispositions ci-dessus contre remise d'une preuve de paiement.

Article 7. - La perception des droits de place sera faite par un concessionnaire désigné par la commune chargé de la surveillance et de l'ordonnance du marché, d'après le mode déterminé par le Conseil Communal.

Des tickets (pour les non abonnés) ou une facture trimestrielle (pour les abonnés), constatant le paiement des droits de place seront délivrés aux marchands par les préposés à la perception.

Article 8. - En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 ET L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 10. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°44 : Information - Lettres du SPW Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière, relatives aux délibérations du Conseil Communal du 26 août 2019 fixant pour l'exercice 2020 le taux des Centimes additionnels au précompte immobilier et le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3122-1 à L3122-6;

Vu l'article 4 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 26 août 2019;

Vu le courrier du SPW Département des Finances Locales, Direction de la Tutelle Financière en date du 6 septembre 2019, parvenu à l'administration en date du 9 septembre 2019;

Attendu qu'il est porté à la connaissance du Collège Communal que les délibérations du Conseil susmentionnées n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires ;

Considérant qu'il est du ressort du Collège Communal de communiquer toute décision de l'autorité de tutelle au Conseil Communal.

ARRETE

Article unique: La prise d'acte de l'information

OBJET N°45 : Redevance sur la délivrance des documents administratifs (modifications)

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Réuni en séance publique;

Vu la constitution en ses articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles, L1122-30, 1124-40, L1133-1, L1133-2, L1133-3, L1122-30, L 31-31-1 §1er,3°, L3132-1;

Vu le titre II du code civil ;

Vu le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, notamment les articles 272 à 274;

Vu la Loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative II;

Vu la loi du 15 décembre 1980 Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 19 juillet 1991 - Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 - Arrêté royal relatif aux registres de la population et au registre des étrangers;

Vu l'Arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans modifié par l'Arrêté royal du 22 octobre 2013;

Vu l'arrêté royal du 23 mars 1998. - Arrêté royal relatif au permis de conduire;

Commentaire [JK15]: Arrêté d'approbation du SPW daté du 12 décembre 2019.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Vu l'arrêté royal du 22 octobre 2013 - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans;
Vu l'arrêté royal du 26 décembre 2015 - Arrêté royal modifiant les tarifs annexés à la loi du 21 décembre 2013 portant le Code Consulaire;
Vu l'arrêté royal du 21 novembre 2016 - Arrêté royal fixant les modalités de délivrance des extraits de casier judiciaire aux particuliers et notamment son article 20 du chapitre 7 qui régit le coût de la délivrance de ces extraits;
Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2018 - Arrêté royal modifiant les dispositions relatives au permis de conduire provisoire;
Vu l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identités électroniques, des documents d'identités électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et documents de séjour délivrés à des ressortissant étrangers dont l'annexe a été modifiée par Arrêté ministériel du 27 mars 2013;
Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2014 concernant la délivrance des passeports et titres de voyage;
Vu la circulaire du 21 mars 2018 qui stipule une nouvelle procédure d'extrême urgence lors de la délivrance des passeports et titres de voyages;
Vu les nouvelles dispositions du service Public Fédéral intérieur en vigueur au 1er janvier 2018, prévoyant que les communes pourront délivrer des titres de voyages à certaines catégories de personnes;
Vu les circulaires budgétaires des 5 juillet 2018 et 17 mai 2019 relatives à l'élaboration pour les exercices 2019 et 2020 des budgets des communes de la région wallonne;
Vu les instructions générales relatives aux cartes électroniques pour étrangers et à certains documents de séjour du 1er août 2017;
Vu les instructions générales relatives aux cartes d'identité électroniques de belges du 25 mai 2018;
Vu les instructions générales concernant la tenue des registres de la population du 31 mars 2019;
Vu la situation financière de la commune;
Vu le règlement voté sous forme de taxe en date du 30 octobre 2014, transformé lors de la présente séance en règlement redevance;
Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 21 août 2019;
Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe;
Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;
Considérant que le conseil communal souhaite accroître l'accessibilité des divers services publics à ses citoyens;
Considérant la prochaine mise en service du logiciel e-guichet;
Considérant que la demande de document en ligne ne simplifie pas le travail des agents communaux;
Considérant qu'il n'est pas souhaité dès lors d'établir un règlement spécifique pour les documents délivrés lors d'une commande via le guichet en ligne et d'appliquer, dès lors, ce règlement lors de ces commandes;
Considérant la possibilité pour le citoyen d'utiliser la plateforme « Mon dossier » afin de commander certains documents disponibles immédiatement, sans intervention du personnel communal et ce, gratuitement;
Sur proposition du Collège Communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Il est établi, à dater de la publication du règlement effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD pour un terme se terminant le 31 décembre 2025, une redevance sur la délivrance, par l'administration communale, de tout document administratif quelconque.

Article 2 : Cette redevance est due par la personne morale ou physique à laquelle le document est délivré.

Article 3 : Etablissement des taux :

Délivrance et renouvellement des cartes d'identité des citoyens belges :

- Carte d'identité électronique pour les citoyens belges de + de 12 ans: 5€ (+montant de la taxe fédérale)
- La première carte d'identité électronique délivrée aux enfants de 12 ans: Gratuit (+ montant de la taxe fédérale)
- Carte d'identité électronique pour enfants de - de 12 ans (Kids-eID): Gratuit (+ montant de la taxe fédérale)
- Carte d'identité électronique des citoyens belges de + de 12 ans, délivrée selon la procédure d'urgence et d'extrême urgence: 12€ (+ montant de la taxe fédérale)
- Carte d'identité des enfants belges de - de 12 ans, délivrée selon la procédure urgence et d'extrême urgence: Gratuit (+ montant de la taxe fédérale)

2. Cartes pour étrangers et documents de séjour:

- Cartes A B, C, D, E et E+, F et F+ : 5€ (+montant de la taxe fédérale)
- Certificat d'identité (enfant étranger de - de 12 ans) : 1,25€
- La première carte délivrée aux enfants de 12 ans Gratuit (+ montant de la taxe fédérale)

3. Passeports et titres de voyage

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

- Délivrance de passeport/ titres de voyage pour adultes et mineurs, selon la procédure normale :
15€ (+taxe consulaire + frais de production)
- Délivrance passeports/titres de voyage pour adultes et mineurs, selon la procédure d'urgence ou d'extrême urgence : 21€ (+taxe consulaire + frais de production)
- 4. **Délivrance des permis de conduire et permis de conduire provisoire**
 - Délivrance d'un permis de conduire et d'un permis de conduire provisoire: 9€ (+montant SPF mobilité)
 - Délivrance d'un permis de conduire international: 15€ (+montant SPF mobilité)
 - Renouvellement d'un permis CARA limité dans le temps: Gratuit
- 5. **Les carnets de mariage, carnets de cohabitation légale et duplicata**
 - Pour un carnet de mariage de luxe (et duplicata) : 15€
 - Pour un carnet de mariage ordinaire (et duplicata) : 7€
 - Pour un carnet de cohabitation légale (et duplicata) 7€
- 6. **Délivrance de documents administratifs**
Service population – Etat civil - étrangers
 - Déclarations de changement de résidence, attestations diverses, annexes 5€
 - Légalisation de signature et certification conforme 2€
 - Certificats et extraits des registres de Population – étrangers – état civil 8€
 - Actes dans le cadre des recherches généalogiques 8€
 - Extraits de casier judiciaire 8€
 - Déclaration relative à l'achat et au renouvellement des concessions 5€
 - Délivrance de nouveaux codes PIN et PUK relatifs à une carte d'identité en cours de validité 5€
 - Attestation d'immatriculation (Document provisoire de séjour) 15€
 - Prorogation mensuelle des annexes 3 et 35 : 3€
 - Etablissement d'un dossier de prise en charge 10€
 - Introduction et suivi d'un dossier de demande d'autorisation de séjour 20€

Sont exonérés de la redevance :

- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration Communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- Les autorisations relatives aux manifestations de Philosophie Laïque;
- Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, ont déjà fait l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- Les attestations provisoires délivrées lors des manifestations publiques organisées à l'occasion des fêtes et manifestations scolaires (fancy-fair...);
- L'attestation provisoire (autorisation de vendre des boissons fermentées et spiritueuses) délivrée lors d'une manifestation organisée par l'asbl du Centre Spartacus Huart;
- Les documents délivrés à la demande des autorités judiciaires ou administratives;
- Les certificats d'identité, de nationalité, de domicile, de résidence et les certificats de bonne conduite ou de moralité, lorsque les dits certificats doivent être produits afin d'obtenir un emploi ou de poser candidature et de prendre part à des examens ou épreuves en vue d'obtenir un engagement éventuel;
- Les documents délivrés pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
- Les certificats de nationalité et copies certifiées conformes destinés à l'inscription dans un établissement scolaire;
- Les copies certifiées conformes de documents devant être produits afin d'obtenir un emploi, les certificats et extraits de registres de population, d'étrangers, les extraits de casiers judiciaires pour constituer ou compléter un dossier pour un emploi, ou pour un emploi de bénévole dans une asbl;
- Les extraits de registre de population, légalisation de signature et copies certifiées conformes lors des demandes de prime à la région wallonne;
- Les documents nécessaires à l'accueil d'enfants venant de Biélorussie (venant séjourner en Belgique pour raisons humanitaires);
- Les certificats et extraits des registres de population, d'étrangers, les extraits de casiers judiciaires pour établir un dossier pour:
 - - Affaires sociales,
 - - Rendre visite dans un établissement pénitentiaire
 - - Effectuer des démarches auprès d'un Consulat ou d'une Ambassade
 - - Passer devant le jury central
 - - Accueillir un enfant via un service club
 - - Obtenir un emplacement de forains

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Le motif de la demande d'exonération sera mentionné sur le document délivré

7. **PERMIS DE LOCATION** : (Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004)

Dossier relatif à la demande de permis de location :

en cas de logement individuel:	125€
en cas de logement collectif:	125€

à majorer de 25€ par pièce d'habitation à usage individuel

8. **DECLARATION D'ABATTAGE DE BESTIAUX**

pour une demande de numéro d'enregistrement pour abattage privé :	10€
pour une demande d'autorisation d'abattage privé hors abattoir :	5€

Article 4 : Les frais d'expédition éventuels sont à charge des particuliers et des établissements privés qui demandent ces documents, même dans le cas où la délivrance des dits documents est gratuite.

Article 5 : La redevance est perçue au moment de la délivrance contre remise d'une quittance lors d'un paiement comptant.

Article 6 : Le recouvrement sera opéré selon les dispositions prescrites par l'article L1124-40 § 1er du CDLD. En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°46 : Plan Local de propreté Publique (PLP) : CHARTE

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mars 2018 adoptant le Plan Wallon des Déchets-Ressources;

Attendu que dans ledit Plan Wallon des Déchets-Ressources, un cahier (cahier 5) est dédié à la gestion de la propreté publique;

Vu la déclaration de politique régionale 2017-2019 du Gouvernement wallon;

Attendu que dans ladite déclaration figure l'amélioration de la propreté;

Vu le Vademecum Propreté Publique 2019 visant à la création d'un Plan Local de propreté et de mesure de la propreté Publique;

Attendu dans le cadre de ce Vademecum, la Commune de Courcelles peut prétendre à la création d'un Plan Local de Propreté et de ce fait à l'accompagnement d'un consultant pour la mise en place du PLP, à savoir le RDC Environnement et Espace Environnement;

Attendu que dans le cadre de l'élaboration d'un PLP pour la commune de Courcelles, il y a lieu de signer une Charte entre la Commune de Courcelles et les représentants des consultants;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : De marquer son accord sur le projet de création et d'élaboration d'un Plan Local de Propreté Publique (PLP) .

Article 2 : De marquer son accord sur la signature de la CHARTE entre la Commune de Courcelles et les représentants de RDC Environnement et Espace Environnement.

Article 3 : De transmettre le dossier à Monsieur _____, Responsable du service Espaces Verts et Propreté.

Article 4 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°47 : Droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé " Contrat d'égouttage" Avenant N° 1 à la convention-cadre

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2018 approuvant le contrat d'égouttage conclu entre l'Administration de Courcelles et la Société GRETEC, contrat dénommé "Convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines" ;

Considérant le courrier de la Société GRETEC en date du 1er octobre 2019 proposant un avenant N°1 à cette convention-cadre;

Attendu que cet avenant fait suite à la nouvelle législation relative à la gestion et traçabilité des terres excavées.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : L'Avenant N°1 de la Convention-cadre approuvée en séance du Conseil communal du 26 avril 2018.

Article 2 : La transmission d'une copie de l'avenant signé par l'Administration ainsi que la présente délibération à la Société IGRETEC.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°48 : Déclassement d'un véhicule chantier : MERCEDES Sprinter

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'état de vétusté du véhicule Mercedes SPRINTER - immatriculé KJI 700, mis en circulation en date du 11/07/1996, châssis

WDB9043121p602676 2148 cc kw;

Considérant le rapport du service garage du chantier communal de Courcelles :

> problème au niveau de la culasse et du bloc moteur,

> coût important pour la remise en état,

> proposition de déclassement;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le déclassement du véhicule Mercedes SPRINTER - KJI 700.

Article 2 : La transmission au service marché public pour un marché "vente mitraille".

Article 3 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°49 : Convention-cadre réglant les droits et devoir des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" : annexe 4 au PIC 2019-2021

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2018 approuvant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux urbaines dénommé "contrat d'égouttage" suite à la mise à jour de la loi du 17 juin 2016.

Considérant le courrier du 16 septembre 2019 par lequel la société IGRETEC transmet l'annexe 4 à la convention-cadre (PIC 2019-2021) relative aux dossiers suivants :

> amélioration et égouttage de la rue du Progrès à Courcelles,

> épuration de la rue de la Fléchère à Gouy-lez-Piéton,

> pose d'un égouttage de la rue Fonds des Corbeaux vers STEP du PAE de Courcelles;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : L'annexe 4 de la convention-cadre approuvée en séance du Conseil communal du 26 avril 2018 et relative aux dossiers PIC 2019-2021:

> amélioration et égouttage de la rue du Progrès à Courcelles,

> épuration de la rue de la Fléchère à Gouy-lez-Piéton,

> pose d'un égouttage de la rue Fonds des Corbeaux vers STEP du PAE de Courcelles;

Article 2 : La transmission d'une copie signée de l'annexe 4 de la convention-cadre ainsi que la présente délibération à la SCRL IGRETEC Bld Mayence 1 à 6000 CHARLEROI.

article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°50 : Aliénation d'un ancien bâtiment scolaire sis rue Emile Vandervelde 14 à 6182 Souvret – Approbation du projet de procès-verbal des Enchères - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code Civil;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1113-1 stipulant que les attributions des communes sont notamment de régir les biens et revenus de la Commune;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal [...];

Considérant la décision du Conseil communal du 27 avril 2017 par laquelle, le Conseil communal approuve à l'unanimité le principe de la mise en vente publique de l'immeuble sis rue E. Vandervelde 14 à 6182 SOUVRET, repris à la matrice cadastrale n°00249, cadastré ou l'ayant été « bâtiment scolaire » Courcelles 3 ème Division, section B n°406 D3 pour une contenance totale de 20 a 80 ca ;

Attendu que sur instruction du Collège communal, une modification du projet initial du procès-verbal des enchères est intégrée au projet de procès-verbal des enchères soumis au présent Conseil communal; Que cette modification consiste à enlever la charge imposée au futur acquéreur du bâtiment, laquelle charge consistait initialement dans l'obligation de

COMMUNE DE COURCELLES

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

maintenir la consultation ONE dans le bâtiment pour une période allant de la signature de l'acte d'acquisition au 31 décembre 2025;

Attendu que conformément à la mission lui assignée, l'étude de notaire a transmis un nouveau projet de procès-verbal des enchères intégrant la modification susmentionnée; Que le Conseil communal doit approuver le projet de procès-verbal des enchères repris ci-dessous afin que la publicité immobilière relative à la vente du bâtiment scolaire susmentionné soit lancée;

Notaire
, 6180 Courcelles

L'an deux mille dix-neuf,

Le *

Par le ministère de Maître notaire, à la résidence de Courcelles,

En l'Administration communale, rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles

À * heures

A la requête de l'Administration communale de Courcelles, rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207 280 387.

Ci-après dénommée la « partie requérante » ou le requérant

Il va être procédé à la réception des offres et clôture des enchères concernant les biens ci-après désignés :

Description du bien :

COMMUNE DE COURCELLES - troisième division - Souvret - Revenu cadastral 2.513,00 euros

Un ensemble de bâtiments scolaires, avec toutes dépendances et terrain sise Rue Vandervelde, 14, cadastrée section B, partie du numéro 0406D3P0000 pour une contenance de vingt ares trois centiares soixante-huit décimilliaires (20a 3ca 68 dma) suivant plan de mesurage repris ci-après

Les indications cadastrales sont communiquées à titre de simple renseignement. Elles ne font pas la convention des parties.

Tel que ce bien est repris au plan dressé par le géomètre-expert en date du 12 mai 2015, ci-annexé et signé par les parties ; le bien objet de la présente vente a été redéfini et se trouve bordé d'un liseré de teinte bleue et rouge pour une contenance totale de 2.003,68 mètres carrés

Conformément à l'AR du 18 novembre 2013 complétant les règles d'identification des biens dans un acte sujet à la publicité hypothécaire et organisant le dépôt préalable à l'AGDP, l'Administration Mesures & Evaluations (Cadastre) a bien reçu, la demande de numéro de référence pour le plan de délimitation adressée par le géomètre à Fontaine-L'Evêque .

Le plan est enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro de référence PRECAD-PLAN 52064/10102.

Il restera ci-annexé.

Enfin, en application de l'arrêté royal du 12 mai 2015 modifiant l'arrêté royal du 18 novembre 2013 et en application de l'arrêté ministériel du 11 mai 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 18 novembre 2013, suite à la demande du Géomètre prénommé, le service du Plan du Hainaut a délivré comme référence de parcelle réservée le numéro **B 406**

G 3 P0000 pour vingt ares quatre centiares (20a 4ca).

Origine de propriété

Le dit bien appartient à la commune de Souvret, actuellement commune de Courcelles, depuis des temps immémoriaux, et notamment suivant acte du Bourgmestre du 8 septembre 1898.

SITUATION HYPOTHECAIRE

D'un état hypothécaire délivré par Monsieur le Conservateur du deuxième bureau des hypothèques de Charleroi le 28 mai 2018, actualisé en date du *****, il résulte que ledit bien n' est grevé d'aucune inscription hypothécaire .

CONDITIONS

La vente se fait par la réception à l'instant des offres, avec la possibilité d'enchères et mais clôture des enchères ce jour en présence du notaire soussigné. La vente a lieu aux charges, clauses et conditions suivantes qui, toutes, sont de rigueur :

Article1 - Mode de la vente

1.- PROCEDURE.

- a. Si l'amateur est une personne physique, elle devra justifier de son état-civil et de sa capacité; si elle est mariée, elle devra être accompagnée de son conjoint, sauf contrat de mariage de séparation de biens pure et simple dont elle sera obligatoirement porteuse d'une copie et sauf procuration authentique.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

S'il s'agit d'une personne morale, son ou ses représentants seront porteurs des pouvoirs leur permettant d'agir en son nom.

- b. Dans les QUINZE JOURS OUVRABLES du procès-verbal de réception des enchères, par lettre recommandée et/ou par lettre ordinaire, la requérante via le notaire instrumentant devra confirmer son accord sur la dernière enchère consignée aux présentes. Pendant ce délai, les derniers enchérisseurs resteront tenus par leur offre.
- c. L'acte authentique de vente aura lieu au plus tard dans les TROIS MOIS dudit accord, par le ministère du notaire soussigné et le prix, sous déduction de l'acompte, est payable au jour fixé pour la signature de l'acte.

Sans-préjudice à ce qui sera dit ci-dessous, passé ce délai, le prix et les frais seront productifs, de plein droit et sans mise en demeure, et jusqu'au règlement, d'un intérêt de DIX POUR CENT (10%) l'an, net de tous impôts.

2.- POLICE DE LA VENTE.

Le notaire exerce la police de la vente. Il a le droit, nonobstant toutes oppositions et protestations, de redresser toute erreur commise lors de la vente par offres.

Il peut aussi, sans devoir motiver sa décision, refuser toute offre de personne dont la solvabilité lui paraîtrait douteuse et la déclarer non avenue.

2/ Propriété - Jouissance

L'acquéreur sera propriétaire et aura la jouissance des biens vendus à partir du jour de l'acte authentique de vente. En ce qui concerne l'occupation des biens vendus, le vendeur déclare que le bien est libre d'occupation à la signature de l'acte authentique.

3/ Servitudes

L'acquéreur prendra les biens vendus dans leur état actuel, avec toutes les servitudes actives et passives y attachées, qu'elles soient continues ou discontinues, apparentes ou occultes. La présente clause ne peut donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le vendeur a déclaré qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur les biens vendus et, qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune à l'exception de celle reprise au plan vanté ci-dessus dressé par le géomètre :

« Conditions spéciales de par la division

Le bien en cause est grevé d'une servitude de passage au profit de celui restant propre à la Commune vendeuse, pour travaux d'entretien, de réparation et de rénovation des ouvrages qui s'y trouvent. L'assiette de cette servitude est positionnée et dimensionnée au plan.

Les écoulements d'eau peuvent continuer de s'effectuer comme actuellement via les aménagements existants (avaloirs, canalisations, ect...), quand bien même ils transiteraient d'un bien sur l'autre. L'entretien des ouvrages y relatif est dans ce cas à charge du fond dominant. »

4/ Droits du vendeur

Tous les droits et actions pouvant appartenir au vendeur relativement aux biens vendus font partie de la vente, en ce compris le droit à toutes indemnités éventuellement dues à raison de dégâts causés au bien antérieurement à ce jour par des industries ou exploitations, notamment minières, le vendeur ayant déclaré ne pas y avoir renoncé auparavant et n'avoir pas connaissance que les précédents propriétaires y aient renoncé.

5/ Etat du bien

L'acquéreur déclare parfaitement connaître les biens vendus pour les avoir vus et visités et en avoir personnellement relevé les limites.

Le vendeur a déclaré se charger à ses frais du déblaiement du mobilier restant, des objets divers et encombrants restant éventuellement dans le bien vendu et ce pour l'acte notarié de vente au plus tard.

L'acquéreur ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à une réduction du prix ci-après fixé, soit pour mauvais état des bâtiments, vices de constructions même cachés, le vendeur déclarant expressément n'avoir connaissance d'aucun vice caché, vétusté ou autre cause, soit vices du sol ou du sous-sol, soit pour erreur dans la contenance ci-avant indiquée, toute différence entre cette contenance et la contenance réelle, même si elle dépasse 1/20e, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur sans recours contre le vendeur.

6) Impôts

L'acquéreur supportera les taxes, impôts et contributions, de toute nature auxquels les biens vendus peuvent ou pourront être assujettis à dater du jour de l'entrée en jouissance, en ce compris les éventuelles taxes de constructions de voiries, trottoirs ou autres équipements exécutés par les pouvoirs publics dont le coût est récupérable à charge des riverains.

7) Assurance incendie

L'acquéreur déclare savoir qu'il lui appartient d'assurer à ses frais les bâtiments vendus contre l'incendie et les autres risques à partir du jour de l'acte notarié de vente, ou plus tôt en cas de jouissance anticipée; il en fait son affaire personnelle et déclare prendre toutes dispositions à ce propos.

8) URBANISME

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont:

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officielle,

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

- le Décret du onze mars mil neuf cent nonante-neuf relatif au permis d'environnement, dénommé le « D.P.E.» ;
- le Décret du cinq février deux mil quinze relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ;

De façon générale, le vendeur s'engage à informer l'acquéreur des principaux éléments constitutifs de ce statut, en ce qu'ils sont a priori susceptibles d'influencer significativement la valorisation apparente du bien et de déterminer le consentement de l'acquéreur.

Parallèlement, sans préjudice des obligations d'information d'origine administrative qui pourraient peser en premier lieu sur le vendeur, l'acquéreur se déclare averti de ce qu'il ne peut demeurer passif, tant par rapport aux informations qui lui sont communiquées que par rapport à celles qu'il lui faut rechercher en fonction du projet décrit ci-dessous.

À ce propos, l'acquéreur déclare que :

- il a été expressément interpellé sur la nature de son projet ;
- à défaut d'indication particulière, il est présumé vouloir préserver la destination antérieure du bien et maintenir les caractéristiques du bien vendu (s'il s'agit d'un bien bâti, volume bâti, aspect architectural, destination...);
- parallèlement aux obligations qui pèsent sur le vendeur, il a été invité à mener toutes démarches utiles de son côté pour se procurer les informations pertinentes ;
- à l'issue des négociations menées avec le vendeur, ils se sont expressément accordés sur les stipulations qui suivent.

Le Notaire instrumentant rappelle que :

- ce n'est que dans l'hypothèse où les informations à mentionner par le vendeur ne peuvent être fournies par celui-ci, qu'elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105
- il est encore loisible au vendeur de se prévaloir du livre I du Code wallon de l'environnement pour récolter les informations disponibles à propos du statut environnemental (au sens large de celui-ci) ;
- enfin, l'état hypothécaire peut ponctuellement contenir des informations relatives au statut administratif de l'immeuble (périmètre de préemption, procès en matière d'urbanisme...).

Le vendeur certifie et déclare expressément, qu'à sa connaissance, le bien n'est ni classé (art. 196 du Code Wallon du Patrimoine), ni visé par une procédure de classement, ni inscrit sur une liste de sauvegarde (art. 193 du Code Wallon du Patrimoine), ni repris à l'inventaire du patrimoine, ni repris dans un site archéologique (article 233 du même code), ni dans une zone de protection visé par l'article 209 du Code Wallon du Patrimoine, ne fait l'objet d'aucun projet d'expropriation et qu'il n'est pas visé par un projet ou avant-projet de liste des monuments et sites susceptibles de protection, ni repris dans un site d'activité économique désaffecté à rénover/réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés aux articles D.V.1., D.V.7., D.V.9, D.V.12 ou D.V.13., ni dans le périmètre d'un remembrement rural.

Le vendeur déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien vendu soit soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17. et suivants du CODT.

Le vendeur déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien prédécrit soit repris dans ou à proximité d'un des périmètres « SEVESO » ou dans une zone destinée aux industries qui présentent des risques d'accident majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement (zones marquées au plan de secteur de la surimpression « R.M. »), susceptibles de conditionner lourdement voire hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir, ...)

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien en cause :

- est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;
- est situé en zone de centralité secondaire au schéma de structure communal en cours d'approbation auprès du Ministre ;
- n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept
- n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir/permis d'urbanisation délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept
- n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans;
- bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux,
- est raccordé à l'égout A VERIFIER
- ne se trouve pas exposé à un risque d'accident majeur, ni à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs, n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, ne comporte pas une cavité souterraine d'intérêt scientifique ni dans une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57,2° à 4°
- n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent,

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

et qu'il n'existe aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CODT.

L'acquéreur est averti de ce qu'aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CODT ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

L'acquéreur déclare s'être informé personnellement, avant la signature des présentes, auprès des autorités compétentes que le bien pourra recevoir la destination qu'il envisage de lui donner et de l'éventuelle nécessité d'un permis d'environnement, le tout sans recours contre le vendeur.

Les parties se reconnaissent informées de l'existence des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme et que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

Le vendeur déclare que les constructions ou aménagements qui auraient été réalisés relativement au bien objet des présentes l'ont été, le cas échéant, après obtention des autorisations des autorités compétentes et qu'il n'existe à sa connaissance aucune infraction aux dispositions impératives de l'urbanisme concernant le bien vendu.

Le vendeur déclare qu'il n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er, 1,2° ou 7°

Sur interpellation du notaire instrumentant, le vendeur déclare qu'à sa connaissance – et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui – le bien concerné par la présente cession n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis, depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de celui-ci. S'agissant de la période antérieure à celle-ci, le vendeur déclare qu'il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété,

Les parties et plus spécialement la partie acquéreuse déclarent avoir été informées par le notaire instrumentant de la nécessité de vérifier la conformité du bien vendu, et des travaux éventuellement effectués dans celui-ci, aux lois, normes et règlements urbanistiques, ainsi qu'aux permis éventuellement délivrés pour ce bien. La partie acquéreuse déclare expressément décharger le notaire instrumentant de vérifier la conformité des biens vendus au regard des permis, normes et règlements en matière urbanistique. Le Notaire instrumentant rappelle ce qui suit à propos de son intervention :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du vendeur ;
- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information, disponibles ;
- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le Notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration et/ou architecte, géomètre-expert...).

L'acquéreur déclare avoir été informé par le notaire instrumentant de l'intérêt de contacter les sociétés de distribution et d'équipements relativement aux impétrants existant dans les biens vendus, à proximité de ceux-ci et/ou dans les voiries situées le long de ceux-ci ainsi que de l'intérêt de consulter lui-même le « Point de Contact Fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC) (www.klim.cicc.be) quant à l'existence éventuelles de servitudes d'utilité publique. A ce sujet, l'acheteur déclare avoir été parfaitement informé par le notaire soussigné que la présence de canalisations souterraines peut être constitutive de servitudes à respecter et de la nécessité de se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux souterrains en cas de travaux effectués sur le bien objet du présent acte.

Par lettre recommandée en date du 22 mai 2018, le notaire soussigné a interrogé l'administration communale compétente pour connaître les renseignements urbanistiques concernant le bien vendu. Ladite administration a adressé par lettre du 22 juin 2018 au notaire soussigné les renseignements urbanistiques à fournir dans le cadre de des articles D.IV.97/99/100 du CODT.

"le bien en cause :

1° est situé en zone Habitat au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté royal du 10/09/1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

(...)

9° Zone inondable : Néant

10° infraction(s) aux prescriptions urbanistiques : pas à notre connaissance

11° est situé en zone de centralité secondaire au schéma de structure communal en cours d'approbation auprès du Ministre

25° est actuellement raccordable à l'égout PASH 24/01/2013

(...)

28° bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux

29° Insalubrité – permis de location : néant»

Zone inondable :

Les articles 68-1 à 68-8 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, prévoient qu'en cas de cession d'un droit réel sur un immeuble, le notaire et le vendeur doivent, dans l'acte authentique, informer l'acquéreur sur le fait qu'un bien se situe ou non dans une zone à risque en matière d'inondation.

La partie venderesse a déclaré qu'à sa connaissance, le bien n'est pas situé dans une zone à risque d'inondation.

La partie acquéreuse déclare se charger de vérifier cette information en consultant le site de la Région Wallonne sur le site <http://cartographie.wallonie.be> sans recours contre le propriétaire et la société poursuivante.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Les acquéreurs déclarent ne pas conditionner leur acquisition à l'exactitude des renseignements ci-avant (notamment dans le cas où ces derniers se révéleraient inexacts ou incomplets), la présente clause ayant pour seul objet de tenir les acquéreurs informés de leurs droits et obligations en matière d'assurance terrestre.

9. ENVIRONNEMENT

Le propriétaire de l'immeuble a déclaré que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application et mention au présent acte de l'article 60 du décret du onze mars mil neuf cent nonante-neuf relatif au permis d'environnement.

10°- DÉCRET DU 1ER MARS 2018 RELATIF À LA GESTION ET À L'ASSAINISSEMENT DES SOLS

1) Information disponible — titularité

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 06 septembre 2019, énonce ce qui suit : « cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols »

Le vendeur a déclaré qu'il a informé l'acquéreur du contenu l'extrait conforme.

L'acquéreur reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme ce jour.

B. Existence d'un titulaire des obligations au sens de l'article 2, 39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols — ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

C. Déclaration de destination.

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter les biens à l'usage suivant : à compléter.....

2) Portée

Le vendeur prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que l'acquéreur accepte expressément. En conséquence, seul l'acquéreur devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

3. Information circonstanciée (art.31 §1,5°)

Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

11. CUVE à MAZOUT

Il est donné connaissance par le notaire soussigné du fait, qu'en cas d'existence dans le bien d'une cuve à mazout enterrée ou aérienne d'une capacité égale ou supérieure à trois mille (3000) litres, qu'il est obligatoire pour le propriétaire d'en contrôler l'étanchéité à intervalles réguliers ainsi que de l'équiper d'un système anti-débordement.

A ce sujet, le vendeur a déclaré que le bien n'est pas équipé d'une telle cuve à mazout.

12. LOGEMENT

Les parties déclarent avoir été pleinement informées des dispositions prises par décret adopté par le Conseil régional Wallon le six avril mil neuf cent nonante-cinq (publié au Moniteur belge du quatre juillet suivant) complété par un Arrêté d'Exécution du vingt juillet suivant, instaurant un permis de location et fixant les normes de qualité auxquelles certains logements donnés en location doivent satisfaire

13. DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Après avoir été interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure (D.I.U.), le propriétaire a déclaré qu'il n'a effectué sur le bien vendu aucun acte qui rentre dans le champ d'application de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

14. CONDUITES DE GAZ

Par lettre du 22 mai 2018, le notaire soussigné a interrogé la société FLUXYS afin de savoir si le bien objet du présent acte était traversé par une canalisation de gaz ou situé à très proche proximité d'une telle canalisation, laquelle société FLUXYS a répondu par la négative en date du 24 mai 2018

15. PANNEAUX PUBLICITAIRES

Après avoir été interrogé par le notaire soussigné, le vendeur déclare qu'il n'a pas souscrit, pour l'immeuble objet du présent acte, de contrat portant sur la location de panneaux publicitaires.

16. CHEMINS OU SENTIERS REPRIS A L'ATLAS DES CHEMINS

Le vendeur déclare et certifie qu'à sa connaissance le bien n'est pas traversé par un chemin ou un sentier repris à l'Atlas des Chemins.

17. INFORMATIONS RELATIVES A LA PRESENCE EVENTUELLE DE GALERIES MINIERES.

Les enchérisseurs déclarent avoir pu prendre connaissance de la réponse reçue du Service Public de Wallonie, Direction des Risques industriels, géologiques et miniers, datée du 27 juin 2018

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

18. EAU- GAZ-ELECTRICITE- RADIO ET TELEDISTRIBUTION

L'acquéreur sera, par la passation de l'acte authentique constatant définitivement la vente dont question ci-avant, subrogé aux droits et obligations du requérant au sujet de tous contrats qui pourraient exister relativement aux biens vendus en ce qui concerne la concession ou la fourniture des eaux, du gaz, de l'électricité, et de la radio et/ou télédistribution. Il est tenu de faire opérer, dans les huit jours de ladite passation, les mutations qui résultent de son acquisition.

Ne sont pas compris dans la vente, les canalisations, conduites, compteurs et autres installations quelconques dont la propriété serait établie dans le chef de tiers.

19. CODE DE L'EAU

Le notaire instrumentant a attiré l'attention des requérants et des amateurs sur l'arrêté du Gouvernement wallon du quatorze juillet deux mille cinq (Moniteur belge du vingt-six août suivant) concernant les conditions de la distribution publique de l'eau en Région wallonne et qui stipule qu'en cas de changement d'abonné de l'immeuble raccordé, l'ancien et le nouveau titulaire de droits réels sont tenus

-d'en informer le distributeur dans les huit jours calendrier suivant la date de l'acte notarié de vente ;

-parallèlement de communiquer le ou les index sur base d'une procédure contradictoire ou de solliciter au même moment un relevé par un agent du distributeur.

A défaut de satisfaire à ces conditions, l'ancien et le nouveau titulaire de droits réels seront solidairement et indivisiblement tenus au paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation jusqu'à accomplissement de cette obligation.

20. ACOMPTE

La dernière enchère consignée au présent procès-verbal de réception des offres engendrera, en cas d'acceptation de celle-ci, pour celui qui l'a faite, l'obligation de verser une somme de DIX POUR CENT (10 %) DE LA DERNIERE ENCHERE en l'Étude du notaire soussigné, dans les HUIT JOURS francs de l'acceptation de l'offre par le propriétaire-vendeur, délai qui commence à courir le lendemain de la lettre dont question à l'article un, point 1 b).

A défaut de paiement de l'acompte dans le délai ci-dessus imparti, le montant de cet acompte sera lui-même, à compter de l'expiration dudit délai, productif d'intérêts au taux de DIX POUR CENT (10%) l'an, net de tous impôts, et sans préjudice d'ailleurs à l'exigibilité.

Dans tous les cas, en cas d'acceptation de la dernière offre, la vente ne sera définitive que sous réserve de la parfaite exécution des obligations de l'acquéreur quant au paiement de l'acompte précité.

21. Pacte comissoire

A titre de pacte comissoire exprès, les parties conviennent que si l'acte authentique n'était pas passé dans le délai ci-dessus précisé par la faute de l'une des parties, l'autre aurait le droit de résilier la présente promesse de vente purement et simplement ou d'en poursuivre l'exécution par toute voie de droit.

En cas de résiliation, la partie défaillante paiera à l'autre partie, à titre de dommages-intérêts, une indemnité égale à dix pour cent du prix de vente, sous déduction de la garantie éventuellement versée.

La partie qui userait du bénéfice de la présente clause devra faire connaître son intention à l'autre partie par un acte extrajudiciaire ou par une simple lettre recommandée au moins trente jours à l'avance.

22. DROIT DE PREFERENCE- DE PREEMPTION

Le vendeur a déclaré qu'il n'a accordé à quiconque un droit de préemption ni de préférence et que le bien n'est l'objet à sa connaissance d'aucun droit de réméré, de préemption ou de préférence au profit de qui que ce soit, qu'il n'existe aucun litige en cours avec les voisins et qu'il n'existe à sa connaissance aucune infraction aux dispositions impératives de l'urbanisme concernant le bien vendu.

23. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Le vendeur déclare que les législations relatives aux contrôle des installations électrique et au certificat de performance énergétique ne trouvent pas à s'appliquer en ce cas, le présent bien ne constituant pas une unité d'habitation.

24. MANDAT

Toute personne participant aux enchères en tant que mandataire d'une autre personne devra être porteuse du brevet ou de l'expédition de l'acte notarié constatant le mandat donné ou à défaut, d'une procuration sous seing privé.

25. SOLIDARITE-INDIVISIBILITE

Si plusieurs personnes se rendent indivisément acquéreurs des biens à vendre, elles seront tenues solidairement et indivisiblement au paiement du prix, des intérêts, frais et tous accessoires et à l'entière exécution des conditions de la vente.

Les obligations résultant de la vente seront également solidaires et indivisibles entre les héritiers et autres ayants droit du ou des acquéreurs.

Ces héritiers ou ayants droit auront, en outre, à supporter tous frais de signification.

26. CONDITIONS PARTICULIERES

1 .A la demande du vendeur, le notaire soussigné fixe le montant minimum des enchères à DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 euros)

2. Toutes les enchères seront reçues **sans** condition suspensive d'obtention d'un crédit.

3. Les frais de négociation de 2% et de publicité sont à charge du vendeur.

COMMUNE DE COURCELLES

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

ELECTION DE DOMICILE

A défaut d'autre élection de domicile, lors de la signature du procès-verbal, les adjudicataires seront réputés avoir élu domicile en l'étude du notaire soussigné.

Réception des offres - Enchères :

Lecture ayant été donnée aux amateurs réunis de tout ce qui précède, et après les avoir éclairés sur la portée de leurs engagements, il a été procédé à la réception des enchères EN LA SALLE DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE COURCELLES :

La présente réception d'enchères a été annoncée dans les journaux « Le Vlan », "La Nouvelle Gazette", de même que par publication sur la plateforme immobilière de la Fédération du notariat et sur immoweb.be.

Les conditions imposées par le présent procès-verbal sont réunies dans le chef de l'enchérisseur.

Le bien est resté porté, outre les frais, à la dernière enchère de

Faite par

Ici présent(e)(s) et confirme(nt) l'offre présentement consignée.

INFORMATION LEGALE

L'enchérisseur reconnaît avoir été éclairé en temps utile par le notaire instrumentant sur la portée de l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi contenant organisation du notariat, qui dispose : « Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié

L'enchérisseur déclare ne pas solliciter l'intervention d'un autre notaire.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture dû en vertu du présent acte s'élève à : cinquante euros (50 EUR) perçu sur déclaration par le notaire soussigné

DONT PROCES-VERBAL

Lecture intégrale faite et commentaires donnés, le dernier enchérisseur présent a signé le présent procès-verbal avec Nous, Notaire.

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le projet de procès-verbal des enchères de la vente de l'immeuble sis rue E. Vandervelde 14 à 6182 SOUVRET, repris à la matrice cadastrale n°00249, cadastré ou l'ayant été "bâtiment scolaire" Courcelles 3ème Division, section B n°406 D3 pour une contenance totale de 20 a 80 ca.

Article 2: L'étude de notaire sise à 6180 Courcelles, est chargée de la publicité immobilière et de l'ensemble des opérations relatives à la conclusion de la vente immobilière.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°51 : Cession à la commune de Courcelles de la parcelle de terrain reliant la cité confort à la rue Trieu

Braibant-approbation du projet d'acte de cession - décision

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code des droits d'enregistrement, notamment l'article 161, 2°;

Vu la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 en ses articles 1 et 2;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L 1122-30;

Vu la circulaire du 23 février 2016 régissant les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant la décision du 21 août 2017 du Conseil d'administration de la société des logements " A Chacun Son Logis" approuvant la rétrocession, à titre gratuit, à la commune de Courcelles du terrain reliant la cité Confort à la rue Trieu-Brabant cadastrée sous Courcelles, 2 ème division section A numéro 145 W P0000 d'une contenance imposable de dix ares cinquante-cinq centiares (10a 55ca);

Considérant la décision du Conseil communal du 25 avril 2019 mandatant le comité d'acquisition d'immeuble de Charleroi pour procéder à la rédaction et à la passation de l'acte de mutation de la parcelle de terrain reliant la cité confort à la rue Trieu-Brabant cadastrée sous Courcelles, 2ème division section A numéro 145 W P0000 d'une contenance imposable de dix ares cinquante-cinq centiares (10 ares 55ca);

Considérant que conformément à la décision du Conseil communal susmentionnée, un projet d'acte de cession de la parcelle de terrain ci-avant décrite a été transmis par le Comité d'acquisition d'immeuble de Charleroi;

Considérant que le Conseil communal doit délibérer sur l'approbation du projet d'acte de cession ci-après.

ACTE DE CESSION D'IMMEUBLE
SANS STIPULATION DE PRIX

L'an deux mille dix-neuf
Le

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut (6180) Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Nous, _____, Commissaire au Service Public de Wallonie, Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de CHARLEROI, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

La société Coopérative à Responsabilité limitée « **A CHACUN SON LOGIS** », agréée par la Société régionale Wallonne du Logement sous le numéro 5670, ayant son siège social à 6183 Trazegnies (Courcelles), _____, immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0401.634.438, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire _____, à Trazegnies, le vingt-huit octobre mil neuf cent vingt et un, publié aux annexes du Moniteur belge du dix-neuf novembre, sous le numéro 11.301 et dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire _____, à Trazegnies, le vingt juin deux mille treize, publié aux annexes du Moniteur belge du seize juillet suivant, sous le numéro 13109656.

Ici représentée conformément à l'article 29 de ses statuts par :

1/ Madame _____, Présidente du Conseil d'Administration, née à Nivelles, le vingt-trois février mil neuf cent septante-cinq, connue au registre national sous le numéro 75.02.23.110.23, domiciliée à 6180 Courcelles, _____, nommée à cette fonction, par décision de l'Assemblée Générale du vingt juin deux mille dix-neuf, publiée aux annexes du Moniteur belge du vingt août deux mille dix-neuf, sous le numéro 19112676.

2/ Monsieur _____, Directeur-gérant, né à Charleroi, le vingt et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, connu au registre national sous le numéro 83.12.21.191.36, domicilié à 6043 Ransart (Charleroi), _____, nommé à cette fonction, par décision du Conseil d'Administration, du dix-huit avril deux mille seize, publiée aux annexes du Moniteur belge du dix mai suivant, sous le numéro 16063844.

Ci-après dénommée « **le comparant** » ou « **le cédant** ».

ET D'AUTRE PART,

La **COMMUNE DE COURCELLES**, dont les bureaux sont situés à 6180 Courcelles, Rue Jean Jaurès, 2, immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0207.280.387, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017 et en exécution d'une délibération du Conseil communal du vingt-cinq avril deux mille dix-neuf et d'une délibération du Conseil communal du 28 octobre 2019, délibérations qui resteront annexées au présent acte après avoir été visées par le fonctionnaire instrumentant.

Ci-après dénommée « **le cessionnaire** » ou « **le Pouvoir public** »

CESSION

Le comparant cède au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

COURCELLES/ 2ème division /COURCELLES 2 - INS 52322

Une parcelle sise au lieu-dit « Campagne des Corbeaux », actuellement cadastrée comme chemin, section A numéro 145/W P0000 pour une contenance de dix ares cinquante-cinq centiares (10a 55ca).

Ci-après dénommée « **le bien** »

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartient au comparant pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le Notaire _____, à Chapelle-lez-Herlaimont, le 18 janvier 1979.

BUT DE LA CESSION

La cession a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue d'incorporer le bien dans le domaine public de la commune pour être transformée en voirie.

II.- CONDITIONS.

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE.

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut (6180) Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES.

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE.

Le bien est cédé dans l'état où il se trouve.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fut-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien cédé, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

RESERVE.

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la cession et sont réservés à qui de droit.

CONDITIONS PARTICULIERES

Le cédant précise qu'il existe une canalisation d'égouttage en sous-sol du bien et deux taques d'égouts donnant accès à cette canalisation, en surface du bien.

Les parties conviennent que cette canalisation d'égouttage et ses accessoires font partie intégrante de la cession en l'état. Son entretien est à charge du cessionnaire.

III.- OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS.

Le comparant, cédant déclare que le bien est libre d'occupation.

Le Pouvoir public, cessionnaire aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il paiera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien cédé à partir du premier janvier prochain.

IV.- PRIX

La cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix, compte tenu de l'intérêt que trouvent les parties dans la réalisation de l'opération.

V.- STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

I. PREAMBULE

1. Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officielle,
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.E.P » ;
- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

2. Voies d'accès aux informations

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :

« Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4. »

- Le cédant confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu de des renseignements urbanistiques délivrés par la commune de Courcelles, le quatre septembre deux mille dix-neuf, stipulant textuellement ce qui suit : « **le bien en cause** :

- Se trouve en zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 24 juillet 1981 ;
- Est situé sur le territoire ou la partie du territoire communal où le guide régional d'urbanisme (ancien règlement régional d'urbanisme) est applicable ;
- Est situé en Zone d'activité économique industrielle au regard d'un projet de schéma de développement communal (ancien schéma de structure communal) en cours d'approbation auprès du Ministre ;
- N'est pas situé dans un schéma d'orientation local ;
- N'est pas situé dans un lotissement ;
- N'est pas situé dans les limites d'un plan d'expropriation ;
- N'est pas situé dans un périmètre d'application du droit de préemption ;
- N'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1 ; D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code ;
- N'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine ou classé en application à l'article 196 du Code wallon du patrimoine ;
- N'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du Code wallon du patrimoine ;
- N'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte au zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article 233 du Code wallon du patrimoine ;
- N'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1 bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ou dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- N'est pas situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau ;
- Ne présente pas un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou des zones exclusivement destinées aux industries qui présentent des risques majeurs pour les personnes, les biens ou l'environnement visées à l'article 31 §2 ;
- Ne se situe pas en zone de plan d'exposition au bruit et plan de développement à long terme de l'aéroport de Charleroi Bruxelles Sud ;
- Bénéficie d'un accès à une voirie communale suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenue de la situation des lieux ;
- Se situe dans le périmètre du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Sambre applicable par décision du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005 (Moniteur belge du 2 décembre 2005 et repris en zone d'assainissement collectif) ;
- N'est pas concerné par un risque d'inondation selon la cartographie de la Région wallonne ;
- N'est pas visé par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (site et périmètre SEVESO) ;
- N'est distingué ni par la couleur « bleu lavande » ni par la couleur « pêche » à la banque des données de l'état des sols wallons (BDES) qui recense les données disponibles liées à un état de pollution éventuel du sol ;
- N'a pas fait l'objet d'une demande de permis suivante délivrée après le 1er janvier 1977 ;
- N'a pas fait l'objet de certificat d'urbanisme n°1 datant de moins de deux ans ;
- N'a pas fait l'objet de certificat d'urbanisme n°2 datant de moins de deux ans ;
- N'a pas fait l'objet d'un permis de location ;
- N'a pas fait l'objet d'un permis d'exploiter ;
- N'a pas fait l'objet d'infraction aux prescriptions urbanistiques à notre connaissance ;
- N'a pas fait l'objet d'infraction aux prescriptions du code du logement à notre connaissance ;

Observations : les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée. »

II. INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

A. Information circonstanciée du cédant

Le cédant déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Implantation commerciale - Règles et permis

a. Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : **le bien se trouve en zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 24 juillet 1981.**

b) Autorisations en vigueur

Le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine - Monuments et sites

Le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...).

4. Zones à risque

- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

- le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

5. État du sol - information – garantie

Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le fait que:

A. Informations générales :

1. En vertu du décret du 01 mars 2018 (en abrégé DGAS) relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, **la présence de terres polluées dans le sol**, quelle qu'en soit l'origine ou la date de la pollution, **pourrait donner lieu à différentes obligations**, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée), et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens dudit décret.

2. Pareilles obligations peuvent être imposées, suivant un **mécanisme de responsabilités en cascade** :

- à l'auteur (préssumé) de la pollution du sol, pour autant qu'il ne soit pas insolvable ;
- à défaut, à l'exploitant, pour autant qu'il ne soit pas insolvable ;
- à défaut, à l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le bénéficiaire du contrat de leasing (*lessee*), qui jouit d'une maîtrise effective du terrain, pour autant qu'un tel démembrement de propriété existe ;
- à défaut, le propriétaire du terrain.

3. Les **faits générateurs** déclenchant pareilles obligations étant :

- La soumission volontaire, au sens de l'article 22 du Décret ;
- La demande d'un permis d'urbanisme, permis unique ou permis intégré sur un terrain renseigné dans la base de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué impliquant soit :

1°) la mise en œuvre d'actes et travaux visés à l'article D IV.4, alinéa premier, 1°, 4°, 9° et 13° du CoDT pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols ;

2°) un changement du type d'usage vers un usage plus contraignant généré par un changement d'affectation ou d'usage de fait.

- La cessation de l'installation ou de l'activité visée, le terme du permis ou de la déclaration l'autorisant, le retrait définitif de permis l'autorisant, l'interdiction définitive de ladite installation ou activité, ainsi que la faillite ;
- Le dommage environnemental affectant les sols au sens de l'article D.94, 1°, c) du Livre 1er du Code de l'environnement ;

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

- La décision de l'autorité administrative en cas d'indications sérieuses d'une pollution des sols dépassant ou risquant de dépasser les valeurs seuils (ou les concentrations de fonds lorsque ces dernières sont supérieures aux valeurs seuils).

4. Exceptions visées par l'article 23 § 2 et 3 du décret précité :

Toutefois, **ces obligations ne s'appliquent pas aux demandes de permis :**

- ayant pour objet principal la réalisation d'un réseau de distribution, de production ou d'assainissement d'eau, d'électricité ou de gaz, de télécommunication, de téléinformatique, de télédistribution ou de transport de gaz, d'électricité ou de fluide ;
- ayant pour objet principal la réalisation de travaux de voiries ;
- concernant un établissement temporaire au sens de l'article 1er, 4°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et dont la durée d'exploitation continue n'excède pas un an.
- Le Gouvernement peut arrêter une liste des actes et travaux auxquels, en raison de leur nature ou de leur ampleur, le paragraphe 1er ne s'applique pas.
Seraient ainsi **exemptés** :
- le placement d'installations fixes non destinées à l'habitation et dont l'appui au sol assure la stabilité,
- la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage ou placement d'une installation fixe incorporée au sol ou ancrée au sol pour autant que la construction ou l'installation soit non destinée à l'habitation, ait une emprise au sol inférieure à 40m², qu'il n'y ait pas d'excavation de sol, qu'il n'y ait pas d'imperméabilisation du sol,
- les modifications sensibles du relief du sol sur moins de 40m² et maximum 50 centimètres par rapport au niveau du terrain
- le défrichage ou la modification de végétation au sens de D.IV.4, alinéa 1er, 13° du CoDT sur moins de 20m² ou boisement dans le cadre d'un phytomanagement.

5. Pour autant :

- il n'existe pas de norme (décret, arrêté, ...) qui prescrive à charge du vendeur des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, spécifiquement en cas de mutation de sol ;
- de même, est discutée en droit des contrats, la question de savoir si l'exigence classique de « bonne foi » oblige le vendeur - non professionnel de l'immobilier - à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation, pour pouvoir valablement formuler des déclarations quant à l'état de celui-ci.
- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur le fait que l'article D.IV.89 du CoDT prévoit la possibilité de suspension du permis d'urbanisme ou d'urbanisation délivré lorsque les obligations du décret sols doivent être réalisées, jusqu'à l'approbation d'une décision d'approbation des études ou du projet d'assainissement. Cette dernière disposition ne s'applique toutefois pas à la demande de permis unique.

B. Informations spécifiques

- Conformément à l'article 31 dudit décret, la cession de tout terrain (bâti ou non-bâti) ou de tout permis d'environnement oblige le vendeur à obtenir préalablement, pour chaque parcelle cadastrée ou non, un **extrait conforme de la banque de données de l'état des sols (en abrégé BDES)**, et informer immédiatement l'acquéreur de son contenu.
- L'extrait conforme de la BDES, délivré le 29 juillet 2019, soit moins d'un an à dater des présentes, énoncent ce qui suit : la parcelle cadastrée section A/145/W : « *n'est pas reprise à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) et n'est pas concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4). Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols.* »
- Le cédant ou son représentant déclare qu'il **a informé le cessionnaire avant** la formation du contrat de cession, par courriel du 13 août 2019, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), ce que ce dernier déclare reconnaître.

*Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information **antérieurement** à la formation de la présente opération. Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du vendeur, requiert formellement le fonctionnaire instrumentant d'authentifier la présente opération.*

- Le cédant (ou son mandataire) déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il **ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s)**, et notamment que :
- l'examen visuel du bien ne fait apparaître aucun indice de substances polluantes ;
- aucune étude (le cas échéant informelle) n'a été réalisée à ce jour, à l'exception, le cas échéant, de ce qui est précisé dans l'extrait de la BDES précité ;
- il n'a pas connaissance de l'existence d'une migration de pollution.

C. Déclaration du vendeur quant à la titularité d'obligations au sens du Décret

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Le cédant confirme, au besoin, qu'il **n'est pas** titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret sols wallon, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations susvantaées, telles qu'énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

D. Déclaration de destination des parcelles

Les parties se déclarent informées que les valeurs seuils imposées par le Décret sols wallon, dont le dépassement (ou le dépassement des concentrations du fonds qui lui seraient supérieures) déclenche les obligations visées plus avant, sont modulées suivant la destination qui est donnée aux parcelles concernées, selon que ces destinations sont « naturelle », « agricole », « résidentielle ou mixte », « récréative » ou « industrielle ».

Interpellé à propos de la **destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s) sous l'angle de la police administrative de l'état des sols**, le cessionnaire déclare qu'il entend affecter la parcelle cédée aux usages détaillés dans le tableau figuré ci-après :

Parcelle(s)	Destination
COURCELLES/ 2ème division/ COURCELLES 2 : A 145 W	naturelle

Le cédant prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, **le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement**, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au Bien. Le cessionnaire est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

E. Information circonstanciée

Le cédant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

F. Renonciation à la nullité

Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le fonctionnaire instrumentant d'authentifier l'acte.

6. Patrimoine naturel

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT.

B. Données techniques – Équipements

Le cédant déclare en outre que :

- le bien est repris en zone d'assainissement collectif au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau.
- le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le cédant déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) Absence de permis d'environnement

Le cédant déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

D. Information générale

- Il est en outre rappelé que :

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.
 - Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.
 - Le cédant déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :
 - le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
 - un réservoir à gaz ;
 - des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le cédant a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

VI.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le comparant déclare dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son siège social.

REGISTRE DES PERSONNES MORALES.

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les renseignements repris ci-dessus relatifs à la dénomination sociale des comparants, à leur siège social, à leur numéro d'entreprise, à leur acte et à sa date de constitution, ainsi que les nom, prénoms, lieu et date de naissance de ses représentants sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance : le Registre national et le Moniteur belge.

Le comparant déclare autoriser le fonctionnaire instrumentant à faire usage de son numéro d'entreprise.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties, personnes physiques, aux présentes au vu de leur carte d'identité.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

DECLARATION PRO FISCO

Le Pouvoir public sollicite la gratuité de l'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRES DECLARATIONS

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut (6180) Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à Courcelles,

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

ARRETE à l'unanimité

Article 1: Le projet d'acte de cession à la commune de Courcelles de la parcelle de terrain appartenant à la société des logements "A Chacun Son Logis", parcelle de terrain cadastrée sous Courcelles, 2ème division section A numéro 145 W P0000 d'une contenance imposable de dix ares cinquante-cinq centiares (10 ares 55ca);

Article 2: Le Comité d'acquisition d'immeubles de charleroi est chargé de représenter la commune de Courcelles à la passation de l'acte de cession de la parcelle de terrain susmentionnée.

Article 3: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°52 : Convention relative au traitement des dossiers du fonctionnaire sanctionnateur / SAC

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1er §2 ;

Considérant que la Province va affecter au service de la Commune de Courcelles trois fonctionnaires provinciaux répondant aux conditions requises par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 ; Que le fonctionnaire sanctionnateur sera chargé d'infliger conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal ;

Considérant que la Commune s'occupera de la gestion du recouvrement et recevra les recettes ;

Considérant que la Province s'occupera de la gestion du contentieux sauf si celui-ci venait à s'intensifier sensiblement ;

Considérant que tous les six mois , une facture récapitulative des dossiers traités par la Province sera transmise à la Commune ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : La convention relative au traitement des dossiers relatifs aux SAC par le fonctionnaire sanctionnateur provinciale faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2 : La transmission au service du fonctionnaire sanctionnateur provincial

Article 3 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1er §2 ;

Entre

D'une part, la Province de Hainaut, représentée par le Collège provincial et, agissant en exécution de la délibération du Conseil provincial du 22 novembre 2005,

ci-après dénommée « la Province ».

Et d'autre part, la commune de Courcelles représentée par Caroline TAQUIN, Bourgmestre et Laetitia LAMBOT, Directrice générale; agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 4 novembre 2019

ci-après dénommée « la Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Mise à disposition

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire provincial répondant aux conditions requises par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 (M.B. du 27 décembre 2013).

L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 1ER §2 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 et à la loi du 24 juin 2013.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (SAC), les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.

De la même manière que celle prévue à l'alinéa précédent, la Province affecte également au service de la commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant les conditions fixées audit alinéa de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 30 de la loi SAC du 24 juin 2013.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 2 - De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi.

Article 3 - De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province. Il prend ses décisions en toute autonomie.

En même temps qu'il notifie sa décision au contrevenant par pli recommandé, le Fonctionnaire sanctionnateur en informe la Commune par pli simple.

Le fonctionnaire sanctionnateur assurera la transmission de sa décision au Procureur du roi conformément à l'article 27 de la loi du 24 juin 2013.

Article 4 – du registre

La Commune tiendra un registre des sanctions administratives communales conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 et y donnera accès au Fonctionnaire sanctionnateur.

Article 5 - de l'indemnité.

Les indemnités à verser par la Commune à la Province se composeront de :

- Pour les infractions et incivilités SAC

- un forfait unique de 20,00 euros par procès-verbal traité.

- Pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement :

- *un forfait unique de 10 euros par procès-verbal rédigé en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement (Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement)*

Le Directeur financier versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province sur base d'une facture envoyée par le Receveur local provincial.

Article 6 – du recours

En cas de recours devant le tribunal de Police ou de la Jeunesse et sous réserve de l'application de l'article 31 §2 de la loi SAC du 24 juin 2013, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

Article 7 - Prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et au plus tôt à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

OBJET N°53 : Convention relative au traitement des dossiers du fonctionnaire sanctionnateur / Matière d'environnement

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) ;

Vu le Code de l'environnement ;

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1er §2 ;

Considérant que la Province va affecter au service de la Commune de Courcelles trois fonctionnaires provinciaux répondant aux conditions requises par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 ;

Considérant que la Commune s'occupera de la gestion du recouvrement et recevra les recettes ;

Considérant que la Province s'occupera de la gestion du contentieux sauf si celui-ci venait à s'intensifier sensiblement ;

Considérant que tous les six mois , une facture récapitulative des dossiers traités par la Province sera transmise à la Commune ;

Considérant que le fonctionnaire sera chargé d'infliger , conformément aux dispositions reprises aux articles D-160 et suivants du Code de l'environnement , les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale sur base de l'article D-167 du Code de l'environnement ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : La convention relative au traitement des dossiers en matière d'environnement par le fonctionnaire sanctionnateur provinciale faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2 : La transmission au service du fonctionnaire sanctionnateur provincial

Article 3 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Entre
D'une part, la Province de Hainaut représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du 23 février 2010,

ci-après dénommée « la Province » ;

et

d'autre part, la commune de Courcelles, représentée par Caroline TAQUIN, Bourgmestre et Laetitia LAMBOT, Directrice générale,

agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 4 novembre 2019

ci-après dénommée « la Commune » ;

Il est convenu ce qui suit :

La Province affecte au service de la commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article D-168 du Code de l'environnement fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles D-160 et suivants du Code de l'environnement, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale sur base de l'article D-167 du Code de l'environnement.

De la même manière que celle prévue au paragraphe premier, la Province affecte également au service de la commune un fonctionnaire réunissant les conditions fixées audit paragraphe de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article D-165, §1er du Code de l'environnement.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la commune transmettra au fonctionnaire sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions environnementales. Il en ira de même de toute modification ultérieure dudit règlement.

La commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les fonctionnaires sanctionneurs régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du fonctionnaire sanctionnateur provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la commune que de la Province.

En même temps qu'il notifie sa décision au contrevenant par pli recommandé, le fonctionnaire sanctionnateur provincial porte celle-ci à la connaissance de la commune et du fonctionnaire sanctionnateur régional compétent.

De l'évaluation

Chaque semestre, le fonctionnaire sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la commune.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la commune à la Province pour cette mise à disposition se composera d'un **forfait unique de 25 euros par dossier traité** :

Le Directeur financier versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province sur base d'une facture envoyée par le Receveur local provincial.

Juridiction compétente

En cas de recours devant les Tribunaux, les frais de défense en justice seront pris en charge par la commune.

Prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du Conseil communal désignant nominativement le fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

OBJET N°54 : Convention relative au traitement des dossiers du fonctionnaire sanctionnateur / Voirie

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) ;

Vu le décret relatif à la voirie communale, notamment les articles 60, 65 et 66 ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1er §2 ;

Considérant que la Province va affecter au service de la Commune de Courcelles trois fonctionnaires provinciaux répondant aux conditions requises par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 ; Que le fonctionnaire sanctionnateur sera chargé d'infliger conformément aux dispositions reprises aux articles 60 et suivants du décret voirie communale, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de voirie communale.

Considérant que la Commune s'occupera de la gestion du recouvrement et recevra les recettes ;

Considérant que la Province s'occupera de la gestion du contentieux sauf si celui-ci venait à s'intensifier sensiblement ;

Considérant que tous les six mois, une facture récapitulative des dossiers traités par la Province sera transmise à la Commune ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : La convention relative au traitement des dossiers relatifs à la voirie communale par le fonctionnaire sanctionnateur provinciale faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2 : La transmission au service du fonctionnaire sanctionnateur provincial

Article 3 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale (MB du 4 mars 2014).

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Entre

D'une part, la Province de Hainaut représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du 23 février 2010,

ci-après dénommée « la Province » ;

et

d'autre part, la commune de Courcelles, représentée par Caroline TAQUIN, Bourgmestre et Laetitia LAMBOT, Directrice générale,

agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 4 novembre 2019

ci-après dénommée « la Commune » ;

Il est convenu ce qui suit :

La Province affecte au service de la commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 66 du décret relatif à la voirie communale fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles 60 et suivants du décret voirie communale, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de voirie communale.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 73 du décret.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la commune transmettra au fonctionnaire sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions en matière de voirie communale. Il en ira de même de toute modification ultérieure dudit règlement.

La commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de voirie communale.

La commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la commune que de la Province.

De l'évaluation

Chaque année, le fonctionnaire sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la commune.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la commune à la Province pour cette mise à disposition se composera :

- d'un **forfait unique de 20,00 euros** par dossier traité.

Le Directeur financier communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province sur base d'une facture qui lui sera transmise.

Juridiction compétente

En cas de recours devant les Tribunaux, les frais de défense en justice seront pris en charge par la commune.

Prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du Conseil communal désignant nominativement le fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

OBJET N°55 : Convention de collaboration "opération présenteurs santé"

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'organisation de l'opération "présenteurs santé" organisée par l'observatoire de la santé;

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Considérant le point proposé et accepté au Collège du 23 mai 2019 présentant l'opération "présentoirs santé" organisé par l'observatoire de la santé;
Considérant que l'observatoire de la santé met à disposition des communes un présentoir reprenant diverses brochures sur le thème de la santé;
Considérant que ce présentoir sera mis à la disposition des citoyens dans le hall de l'administration communale;
Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention de collaboration;
Considérant qu'il a lieu de proposer la présente convention au prochain conseil communal du 28 octobre 2019;
Par ces motifs;
Sur proposition du Collège;
ARRETE à l'unanimité ,
Article 1er: La convention de collaboration entre l'Observatoire de la Santé et de l'administration communale de Courcelles faisant partie intégrante de la présente décision.
Article 2 : Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention

Entre d'une part :

La province du Hainaut via son Observatoire de la Santé du Hainaut Sis rue de Saint-Antoine, 1-7021 HAVRE - Tél : 065/879600 représentée par Monsieur , Directeur en chef.

Ci-dessous dénommé l'OSH

Et d'autre part :

La commune de Courcelles
Adresse : Rue Jean Jaurès 2 6180 Courcelles
Personne responsable : Madame Taquin Caroline, Bourgmestre.
Nombre de présentoirs : 1

Localisation :	Personne(s) ressource(s) :
Administration communale Rue Jean Jaurès, 2 6180 Courcelles	Monsieur , administratif service santé Tel : 071/466.824 Madame , responsable département Tel : 071/466.913

1. Contexte

L'OSH édite régulièrement des brochures sur le thème de la prévention et la promotion de la santé en faveur du grand public et des professionnels de la Santé.

2. Objet de la Convention

L'objectif de l'opération présentoirs est d'atteindre un maximum de citoyens en mettant ces documents à leur disposition et pour lecture dans des lieux de grande fréquentation comme les administrations communales, les CPAS, les complexes sportifs, les bibliothèques ou autres.

Ces brochures peuvent également être utilisés comme support de communication par la partie prenante dans le cadre de projets plus spécifiques autour de la prévention et la promotion de la santé en dehors du présentoir.

En reprenant les engagements de chacune des parties, la présente convention a pour objet d'établir le cadre et de concrétiser le partenariat entre l'OSH et le service où sera installé le présentoir.

3. Engagement de l'OSH

- Fournir gratuitement à la commune, un présentoir garni d'un stock des différentes brochures santé à destination du public.
- Réapprovisionner le présentoir en brochures santé à la demande de la personne ressource.
- Informer en priorité les autorités et la personne ressource des nouvelles parutions et nouveaux titres disponibles.
- Envoyer à échéance régulière un bon de commande à la commune et/ou au service pour réapprovisionner le stock de brochures.
- Soutenir des projets spécifiques utilisant les brochures en dehors du présentoir.

4. Engagement de la commune et/ou du service

- Désigner parmi son personnel un interlocuteur qui assurera les relations de logistiques avec l'OSH (personne ressource).
- Donner au présentoir un maximum de visibilité dans un local de passage du public.
- Donner l'information de l'existence de la collaboration avec l'OSH et de l'opération présentoir à toute personne intervenant dans le domaine de la promotion de la santé au sein de la commune.
- Envoyer le bon de commandes pour le réapprovisionnement des stocks de brochures à l'OSH.
- Signer de manière lisible pour réception le bordereau de livraison des brochures fournies par l'OSH.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

- Réserver le présentoir aux seules brochures santé fournies par l'OSH (ou autres brochures provinciales) et regarnir si nécessaire.
- Prendre toute disposition utile visant à maintenir l'intégrité du présentoir qui reste propriété de la province du Hainaut.

5. Engagements mutuels

- Donner une visibilité externe à l'opération présentoirs santé :

- L'OSH s'engage à soutenir la commune :
 - Via la production d'articles santé pour le billet et/ou le site internet communal ou du service ainsi que d'affiches annonçant la collaboration;
 - Via le site internet et la page Facebook de l'OSH.
- La commune et/ou le service s'engage à éditer autant que possible dans son bulletin communal et/ou site internet la documentation fournie par l'OSH.

- Evaluer l'opération présentoirs santé :

- L'OSH et la commune et/ou le service s'engagent à collaborer afin de réaliser une évaluation continue ainsi qu'une rencontre inter-partenaire biennale autour de l'opération présentoirs.

6. Durée de la convention et résiliation des partenaires.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend ses effets à dater de la signature par les parties, celles-ci conservant en tout temps la possibilité de se retirer moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois. Le non respect des engagements étant une des causes principales de résiliation. En cas de changement de personne ressource, il est impératif de tenir l'OSH informé des coordonnées de la personne nouvellement désignée dans ses tâches.

- Le présentoir est mis à disposition de la commune et/ou du service après la signature de la présente convention par les parties. Il reste propriété de la province de Hainaut et est repris par l'OSH en cas de résiliation de la convention.

- La personne ressource peut se porter volontaire pour faire partie du comité de relecture des nouvelles brochures éditées par l'OSH.

7. Responsabilité de l'utilisateur et assurance.

- L'utilisateur est invité à relire sa police d'assurance ou contacter sa compagnie d'assurances afin de s'assurer de la couverture des biens mis à disposition en cas de vol ou de dégradations de tout ou partie du matériel.
- En cas de constat de vol ou de dégradation de tout ou partie du matériel, l'OSH pourra établir un devis pour les pertes subies et/ou réparations, lesquelles seront portées à la charge de l'utilisateur.

8. Règlement des litiges éventuels.

Les litiges éventuels pouvant apparaître lors de la mise en oeuvre du projet, dans la réalisation des engagements de chacune des parties, dans la collaboration entre les partenaires ou résultat de l'application de la présente convention seront réglés en priorité par un comité de responsables appartenant aux deux parties et par les tribunaux de Mons en cas d'impossibilité de consensus au sein dudit comité.

OBJET N°56 : Convention de partenariat relative à l'organisation des fêtes 2019 entre la Commune, la Régie des quartiers et le centre culturel La Posterie.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Commune a l'intention d'organiser un marché de Noël sous le nom « Fêtes de Courcelles 2019 » ; Qu'à l'occasion de ce marché de Noël, la Commune souhaiterait faire profiter ses habitants d'une patinoire et de chalets dans lesquels exposeront des groupements, associations, commerçants, artisans,...

Considérant que le but de ce marché de Noël est de favoriser le développement de l'artisanat local et renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un événement permettant leur rassemblement ;

Considérant qu'il s'agit d'un événement d'une grande ampleur ; Qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ; Que la Régie des quartiers et la Posterie peuvent être partenaires d'un tel événement et aider la Commune à organiser le marché de Noël ; Qu'un tel événement rentre dans le cadre des activités de ces ASBL ; Qu'il convient cependant d'encadrer les interventions des différents acteurs dans le cadre d'une convention afin de déterminer les obligations des uns et des autres ;

Considérant l'apport bénéfique de ce partenariat lors des éditions précédentes ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La convention de partenariat relative à l'organisation des Fêtes 2019 entre la Commune, la Régie des quartiers et le centre culturel La Posterie faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre la Commune, la Régie de quartiers, le centre culturel La Posterie et C-Events dans le cadre Des Fêtes de Courcelles 2019

Entre les soussignés :

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

- Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 25 novembre 2019, ci-après dénommée la Commune ;

- La Posterie Centre Culturel de Courcelles ASBL, Rue Philippe Monnoyer, 46 - 6180 Courcelles, valablement représentée par Monsieur , Directeur, ci-après dénommée La Posterie ;

Et

- La Régie des quartiers, , 6180 Courcelles valablement représentée par Monsieur Président, ci-après dénommée La Régie des quartiers.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la répartition des tâches à accomplir par les différentes parties dans le cadre de l'organisation des Fées 2019 sur la place Roosevelt du 6 au 29 décembre 2019.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à organiser un marché de Noël du 6 au 29 décembre 2019. A cet effet, elle s'engage à fournir et installer des chalets sur le lieu dédié au marché de Noël. Ces derniers seront mis par la Commune à disposition des commerçants, des artisans, des associations, groupements de citoyens, ... Elle s'engage aussi à installer et ouvrir l'accès aux citoyens d'une patinoire sous chapiteau. Dans le chapiteau, elle installera un bar proposant à la vente de différentes boissons et encas. Elle s'occupera de la gestion de ces derniers (bar, patinoire et chalets). Elle s'engage à prendre en charge les frais relatifs à la fourniture d'énergie.

La Commune prendra également en charge une partie de la décoration des lieux à savoir l'installation de guirlandes.

Elle assurera en outre un service de gardiennage durant les heures de fermeture pendant toute la durée du marché de Noël.

§2. Obligations de la Posterie :

La Posterie s'engage à assurer la présence de spectacles et d'animations musicales par, notamment, la présence de groupes musicaux qui seront définis d'un commun accord, selon l'agenda de l'événement.

Elle fournira, à cet effet, gratuitement tout le matériel nécessaire à savoir entre autres les podiums et le matériel de sonorisation et d'éclairage pendant toute la durée des Fées.

Elle met également gratuitement à disposition du personnel en vue de s'occuper de la tenue du bar et de l'entrée de la patinoire pendant toute la durée des Fées ainsi que pour gérer les sons et lumières lors des différents spectacles.

Un calendrier des animations gérées par les différentes parties sera rédigé de commun accord.

La Posterie s'engage également à réaliser les visuels promotionnels des événements qui leur sont propres pour autant que l'univers du visuel principal (affiche de l'événement) soit respecté.

La Posterie s'engage à prendre en charge les frais de SABAM ainsi que le catering des artistes pendant toute la durée des Fées.

La Posterie se réserve la possibilité de rentrer une déclaration de créance auprès de l'administration communale dans le cadre des prestations artistiques.

§3. Obligations de la Régie des quartiers :

La Régie des quartiers s'engage à être partenaire de la Commune dans le cadre de l'organisation du marché de Noël.

A cet effet, la Régie de quartiers veillera à mettre à disposition de l'organisation les agents nécessaires pour :

- L'aide au montage du site
- L'aide à la gestion quotidienne des bars et de la patinoire

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

- pour la Poste : 6180 Courcelles
- pour la Régie des quartiers, - 6180 Courcelles

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°57 : Convention de partenariat relative à l'organisation des fêtes 2019 entre la Commune de Courcelles et la RTBF

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que la Commune a l'intention d'organiser un marché de Noël sous le nom « Fêtes de Courcelles 2019 » ;
Qu'à l'occasion de ce marché de Noël, la Commune souhaiterait faire profiter ses habitants d'une patinoire et de chalets dans lesquels exposeront des groupements, associations, commerçants, artisans,...

Considérant que le but de ce marché de Noël est de favoriser le développement de l'artisanat local et renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un événement permettant leur rassemblement ;

Considérant qu'afin d'assurer au mieux la promotion de leurs activités respectives, le Commune de Courcelles et la RTBF décident de s'associer pour l'organisation des septièmes Fêtes de Courcelles ;

Considérant que ce partenariat doit faire l'objet d'une convention, rédigée par la RTBF, qui arrête les droits et obligations des parties ;

Considérant qu'il y a lieu de faire approuver le projet de convention, rédigé par la RTBF, par le Conseil communal du 4 novembre 2019 ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La convention de partenariat relative à l'organisation des fêtes 2019 entre la Commune de Courcelles et la RTBF faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**CONVENTION D'ÉCHANGE PROMOTIONNEL ET DE SPONSORING
LES FEERIES DE COURCELLES**

Date de début : 06/12/2019

Date de fin : 29/12/2019

Lieu : Place Roosevelt - 6180 Courcelles

Site web : <https://www.courcelles.eu/evenements/feeries-de-courcelles>

Entre

Nom de l'organisateur : LA COMMUNE DE COURCELLES, représentée par son Collège communal, en la personne de Caroline TAQUIN, Députée-Bourgmestre, assistée par Laetitia LAMBOT, Directrice générale, ci-après dénommé « l'Organisateur » Nom des signataires : Voir ci-dessus Fonction : Voir ci-dessus

Adresse: Hôtel de Ville - Rue Jean Jaurès 2, 6180 Courcelles TVA : NON ASSUJETTI

Contact : Administration communale de Courcelles, Département événementiel - service Culture

Téléphone : 071/466.927 email : (5)courcelles.be

Et

LA RTBF-VIVACITE Boulevard Auguste Reyers 52 à 1044 Bruxelles,
représentée par Monsieur , Chef éditorial, ci-après dénommée « la RTBF ».

La RTBF octroie à LA COMMUNE DE COURCELLES, représentée par son Collège communal, en la personne de Caroline TAQUIN, Députée-Bourgmestre, assistée par Laetitia LAMBOT, Directrice générale, pour la promotion de l'événement « LES FEERIES DE COURCELLES » un crédit d'espace publicitaire en Radio en floating time d'un montant global de 2.500 € HTVA (deux mille cinq cents euros HTVA).

Ce montant sera planifié en floating time au tarif tel qu'il est appliqué par RTBF/RMB de la manière suivante :

- En RADIO 2.500 € HTVA sur les antennes de VIVACITE
- MONTANT GLOBAL 2.500 € HTVA

Les frais de production des spots radio d'une durée de 20 secondes sont à charge de l'organisateur.

Les contreparties consenties par l'organisateur à la RTBF sont décrites en annexe 1. L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les conditions générales des conventions RTBF reprises en annexe 2. Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente convention hors les

clauses qui se trouvent modifiées au titre des clauses particulières qui l'emportent.

SUR LE MONTANT BRUT HTVA, OCTROYÉ PAR LA RTBF EST APPLIQUÉ UN ABATTEMENT TARIFAIRE À HAUTEUR DE 70 %.

EN CONSÉQUENCE, LA PRÉSENTE CONVENTION FERA L'OBJET :

- D'UNE DÉCLARATION DE CRÉANCE, ÉMISE PAR L'ORGANISATEUR ADRESSÉE À LA RTBF, REPRENANT SON

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

APPORT, SOIT 2.500 EUROS HTVA - ABATTEMENT DE 70% = 750 EUROS HTVA. LADITE DÉCLARATION DE CRÉANCE ENVOYÉE PAR L'ORGANISATEUR À LA RTBF DEVRA IMPÉRATIVEMENT COMPORTER LA RÉFÉRENCE DU BON DE COMMANDE ÉMIS AU PRÉALABLE PAR LA RTBF SOUS PEINE DE VOIR LADITE DÉCLARATION DE CRÉANCE REJETÉE FAUTE D'ENGAGEMENT.

• ET D'UNE FACTURE ÉMISE PAR LA RTBF, ADRESSÉE À L'ORGANISATEUR, SOIT 2.500 EUROS HTVA - ABATTEMENT DE 70% = 750 EUROS + TVA (21%) 157,50 EUROS = 907,50 EUROS TVAC.

A CHARGE DE L'ORGANISATEUR DE S'ACQUITTER DU MONTANT DE LA TVA (21%) 157,50 EUROS DÈS A CHARGE DE L'ORGANISATEUR DE S'ACQUITTER DU MONTANT DE LA TVA (21%) 157,50 EUROS DÈS RÉCEPTION DE LA FACTURE, AUPRÈS DE LA RTBF, POUR SOLDER L'ÉCHANGE ET CE SUR LE COMPTE :

COMPTE RTBF : BELFIUS N° 091-0104614-77 - IBAN : BE80 091010461477

SWIFT: GKCCBEBB - N° TVA DE LA RTBF/BE 0223.459.690

Contact financier RTBF : Mme - Tél. 02/737.26.42 - Facturation.clients@rtbf.be (N° TVA RTBF : BE 223 459 690)

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le 28 octobre 2019.

SPONSORING TV RADIO :

CHEF EDITORIAL DE L'ORGANISATEUR VIVACITE :

LA COMMUNE DE COURCELLES, Caroline TAQUIN - Laetitia LAMBOT

(date et signature)

**Annexe 1-1/2 MODALITES et CONTREPARTIES À LA CONVENTION
LES FEERIES DE COURCELLES**

Date de début : 06/12/2019

Date de fin : 29/12/2019

Lieu : Place Roosevelt - 6180 Courcelles

Site web : <https://www.courcelles.eu/evenements/feeries-de-courcelles>

Description :

Du 6 au 29 décembre 2019, la Commune de Courcelles enfile son plus beau costume de Père Noël pour la 7ème édition des "Féeries de Courcelles". De nombreuses activités, animations et spectacles égayent la place Roosevelt, sans oublier la patinoire et les chalets : odeur du sapin, chocolat chaud, confiseries, tartiflette, raclette, grillades, traditionnels pekets, ... invitent les familles et amis à la fête.

Courcelles accueille aussi le Viva for Life Tour le dimanche 22 décembre.

Fréquentation : 15.000 visiteurs attendus

Chef de projet : - 071/20.94.13 - (5)rtbf.be

PROMOTION

VOLET GLOBAL

Montant Global HTVA : 2.500 €

Montant Global HTVA (-7%) : 2.325 € (7% = forfait couvrant les coûts de gestion et de mise à l'antenne)

Campagne en Radio

Canal de diffusion radio : RTBF - - planifpromo(a)rtbf.be

VOLET RADIO

Montant Radio HTVA : 2.500 €

Montant Radio HTVA (-7%) : 2.325 € (7% = forfait couvrant les coûts de gestion et de mise à l'antenne)

Chaîne radio associée : VIVACITE CHARLEROI

Démarrages souhaités : - du lundi 2 au samedi 7 décembre 2019

- du mardi 10 au samedi 14 décembre 2019

- du mercredi 18 au samedi 21 décembre 2019

- du jeudi 26 au vendredi 27 décembre 2019

L'organisateur confirmera la date de livraison des spots et ses souhaits de campagnes à la RTBF :

- planifpromo(a)rtbf.be.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

SIGNATURES RADIO

Citation en ouverture de spot : « VIVACITE présente ... ».

Citation éventuelle du soutien des sponsors institutionnels et presse : uniquement enfin des spots (maximum 3)

La durée des spots est limitée à 20 secondes.

Toute apparition d'un sponsor privé (autre qu'un sponsor presse et/ou institutionnel) entraîne une facturation.

Voir article 10 des conditions générales des conventions RTBF.

TOUTES LES CONVENTIONS DE PARTENARIAT SONT ASSORTIES D'UNE CLAUSE D'EXCLUSIVITE SECTORIELLE !

MATERIEL RADIO

Spot radio réalisé par l'organisateur et à fournir à la RTBF.

Le coût de fabrication est à charge de l'Organisateur.

Le matériel radio doit être livré à la planification RTBF au minimum dix jours ouvrables avant le démarrage souhaité des campagnes en fichier WAV PCM linéaire - 44.1 Khz ou 48 Khz (au choix) -16 bits - stéréo - Niveau audio à -9 dbFS
planifpromo@rtbf.be

Pour ceux qui travaillent en 44.1 khz : ne pas changer de fréquence d'échantillonnage, lorsque le son est à 0 db car des saturations peuvent apparaître. Il faut d'abord ramener le niveau à -9 db et, ensuite, faire la conversion en 48 khz et vérifier si le niveau est toujours à -9 db. Bien entendu s'il était remonté à -7 db par exemple, amenez le niveau final à -9 db encore une fois.

Durée maximale des spots : 20 secondes.

Le spot radio doit obligatoirement être un multiple exact de 5 secondes 000 millisecondes (20,000 secondes)

Confirmer l' envoi du matériel par courriel à planifpromo@rtbf.be

A livrer à la planification RADIO RTBF - -065/32.71.92 planifpromo(5) rtbf.be

En cas de retard du démarrage de la campagne pour livraison tardive du matériel ou du refus de celui-ci pour non-conformité, l'espace préalablement réservé sera déduit du montant de la convention et ne sera en aucun cas récupérable.

ATTENTION ! SI LE MATERIEL NE RESPECTE PAS LA DUREE ET LES SIGNATURES RTBF DEFINIES DANS LE PRESENT DOCUMENT

ET/OU S'IL N'EST PAS FOURNI DANS LES DELAIS PREVUS LA RTBF SE RESERVE LE DROIT DE DEPLANIFIER LES SPOTS PREVUS SANS

COMPENSATION : DES ESPACES SONT DONC DEFINITIVEMENT PERDUS.

ANTENNE

Les relais rédactionnels et actions antenne sont à envisager directement avec les chaînes et équipes de production concernées, en radio, et ne peuvent faire l'objet des accords promotionnels, conformément aux conditions générales ci-annexées.

Bannering sur le portail Vivre Ici (www.vivreici.be) à partir du 1er décembre.

Banners publicitaires à fournir à la RTBF pour le 22 novembre à [car\(5\)rtbf.be](mailto:car(5)rtbf.be) en jpg dans les deux formats suivants :

* 300x250 pixels

* 728x90 pixels

Conseillère en Promotion et Relations extérieures de VIVACITE :

- 065/32.72.72 - (5)rtbf.be

Contacts privilégiés pour la possibilité d'annonces rédactionnelles et interviews éventuelles :

- / Viva Week-End - 065 32 71 87 - shon@rtbf.be
- Charleroi : vivacharleroi@rtbf.be / - 065 32 70 47 - @rtbf.be

CONTREPARTIES

VISIBILITE SURPLACE

Cette visibilité est définie de commun accord selon les conditions générales RTBF.

L'organisateur s'engage à assurer, au maximum, sur place la visibilité (intérieur/extérieur) de la chaîne VIVACITE en sa

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

qualité de major sponsor pendant toute la durée de l'évènement et sur les différents sites/scènes éventuels.
Visibilité également dans les foyers, espaces presse et/ou vip éventuels.
Toute autre visibilité à voir avec le below RTBF.

Contact sur place : - @courcelles.be - 071/466.911 0495/460.498
Contact RTBF : BELOW - below@rtbf.be - 02/737.21.93

VISIBILITE COMMUNICATION

Le logo **VIVACITE CHARLEROI** sera associé à l'ensemble de la communication imprimée et informatique de l'évènement en sa qualité de major sponsor.

Affiches et flyers tous formats; pavés presse, programmes, invitations, mailings papier et newsletters etc...

Présence du logo en home page et page partenaires sur le site de l'évènement.

<https://www.courcelles.eu/evenements/feeries-de-courcelles> et sur ses réseaux sociaux avec liens de réciprocité vers le site www.vivacite.be.

Page d'annonce dans publication du partenaire : Non.

Les bons à tirer du matériel de communication (affiches, flyers etc...) doivent être soumis à la RTBF pour accord sur le positionnement de ses logos par mail à : batmat@rtbf.be.

NOS LOGOS

Le logo peut être téléchargé via le lien ci-dessous :

<http://www.rtbmedia.be/logo-rtbf/viva-charleroi/>

Il s'agit des dernières versions de chacun de nos logos ainsi que leur charte.

Sont aussi présentes, les conditions générales, les normes techniques des spots radio et télé.

Chaque logo est représenté, il suffit de cliquer sur son image pour le télécharger.

L'organisateur s'engage à n'utiliser que le matériel de promotion figurant sur la charte graphique des chaînes partenaires.

Si vous rencontrez le moindre problème concernant le téléchargement de ces logos, merci de contacter le 02/737.28.91 @rtbf.be ou batmat@rtbf.be.

OBJET N°58 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL FUTSAL Courcelles pour subside annuel au club sportif avec des justificatifs de dépenses à produire pour le 31 janvier de l'année 2020

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2019, point 14, octroyant un subside communal aux clubs sportifs et l'approbation du règlement de répartition du subside;

Vu la décision du Collège Communal du 21 mars 2019, point 88, ayant pour objet "Aide à l'associatif - Règlement de répartition du subside communal aux clubs sportifs pour les années 2019 à 2024";

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL FUTSAL Courcelles a introduit, le 17 juillet 2019, une demande de subvention annuelle aux associations sportives de l'entité de Courcelles, en vue d'aider au fonctionnement journalier du club;

Considérant que, sur base des informations reçues par le service des sports, le montant qui peut être alloué à l'ASBL FUTSAL Courcelles est de 3.920€;

Considérant que l'ASBL FUTSAL Courcelles fera parvenir au service financier de la Commune de Courcelles, pour le 31 janvier de l'année suivante au plus tard, les justifications (factures) des dépenses attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, conformément à l'article L3331-4, § 2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en cas d'absence de justifications en date du 31 janvier de l'année suivant la liquidation de la subvention, l'ASBL FUTSAL Courcelles s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Considérant que l'ASBL FUTSAL Courcelles ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que, le club évolue en division 2 nationale et que, si le club vient à manquer d'argent, une centaine d'enfants et d'adolescents risquent de se voir privés de leur sport favori à Courcelles ce qui va à l'encontre de la politique sportive communale qui est de faire en sorte qu'un maximum de personnes pratiquent du sport ;

Considérant l'article 7641/33202, subside aux groupements sportifs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Article 1er. : La Commune de Courcelles octroie une subvention de 3.920€ à l'ASBL FUTSAL Courcelles, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement quotidien du club.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, pour le 31 janvier de l'année suivante au plus tard. A défaut, et/ou en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur, l'ASBL FUTSAL Courcelles s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes, sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise

Article 4: La subvention est engagée sur l'article 7641/33202, subside aux groupements sportifs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Article 8: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°59 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL SR Palette Trazegnienne pour subside annuel au club sportif avec des justificatifs de dépenses à produire pour le 31 janvier de l'année 2020

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2019, point 14, octroyant un subside communal aux clubs sportifs et l'approbation du règlement de répartition du subside;

Vu la décision du Collège Communal du 21 mars 2019, point 88, ayant pour objet "Aide à l'associatif - Règlement de répartition du subside communal aux clubs sportifs pour les années 2019 à 2024";

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL SR Palette Trazegnienne a introduit, le 17 juillet 2019, une demande de subvention annuelle aux associations sportives de l'entité de Courcelles, en vue d'aider au fonctionnement journalier du club;

Considérant que, sur base des informations reçues par le service des sports, le montant qui peut être alloué à l'ASBL SR Palette Trazegnienne est de 1.710 €;

Considérant que l'ASBL SR Palette Trazegnienne fera parvenir au service financier de la Commune de Courcelles, pour le 31 janvier de l'année suivante au plus tard, les justifications (factures) des dépenses attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, conformément à l'article L3331-4, § 2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en cas d'absence de justifications en date du 31 janvier de l'année suivant la liquidation de la subvention, l'ASBL SR Palette Trazegnienne s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Considérant que l'ASBL SR Palette Trazegnienne ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que, si le club, qui a plus de 50 ans d'existence, vient à manquer d'argent, certains citoyens risquent de se voir privés de leur sport favori à Courcelles ce qui va à l'encontre de la politique sportive communale qui est de faire en sorte qu'un maximum de personnes pratiquent du sport ;

Considérant l'article 7641/33202, subside aux groupements sportifs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er. : La Commune de Courcelles octroie une subvention de 1.710 € à l'ASBL SR Palette Trazegnienne, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement quotidien du club.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, pour le 31 janvier de l'année suivante au plus tard. A défaut, et/ou en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur, l'ASBL SR Palette Trazegnienne s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes, sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise

Article 4: La subvention est engagée sur l'article 7641/33202, subside aux groupements sportifs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Article 8 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°60 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL Cercle des Dauphins Courcellois pour subside annuel au club sportif avec des justificatifs de dépenses à produire pour le 31 janvier de l'année 2020

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2019, point 14, octroyant un subside communal aux clubs sportifs et l'approbation du règlement de répartition du subside;

Vu la décision du Collège Communal du 21 mars 2019, point 88, ayant pour objet "Aide à l'associatif - Règlement de répartition du subside communal aux clubs sportifs pour les années 2019 à 2024";

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Cercle des Dauphins Courcellois a introduit, par téléphone, le 31 juillet 2019, une demande de subvention annuelle aux associations sportives de l'entité de Courcelles, en vue d'aider au fonctionnement journalier du club;

Considérant que, sur base des informations reçues par le service des sports, le montant qui peut être alloué à l'ASBL Cercle des Dauphins Courcellois est de 350 €;

Considérant que l'ASBL Cercle des Dauphins Courcellois fera parvenir au service financier de la Commune de Courcelles, pour le 31 janvier de l'année suivante au plus tard, les justifications (factures) des dépenses attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, conformément à l'article L3331-4, § 2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en cas d'absence de justifications en date du 31 janvier de l'année suivant la liquidation de la subvention, l'ASBL Cercle des Dauphins Courcellois s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Considérant que l'ASBL Cercle des Dauphins Courcellois ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que, si le club vient à manquer d'argent, certains citoyens risquent de se voir privés de leur sport favori à Courcelles ce qui va à l'encontre de la politique sportive communale qui est de faire en sorte qu'un maximum de personnes pratiquent du sport sans compter qu'avec la fermeture de la piscine, le club s'est diversifié pour ne pas perdre ses adhérents en attendant que le nouveau bâtiment soit construit

Considérant l'article 7641/33202, subside aux groupements sportifs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er. : La Commune de Courcelles octroie une subvention de 350 € à l'ASBL Cercle des Dauphins Courcellois, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement quotidien du club.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, pour le 31 janvier de l'année suivante au plus tard. A défaut, et/ou en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur, l'ASBL Cercle des Dauphins Courcellois s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes, sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise

Article 4: La subvention est engagée sur l'article 7641/33202, subside aux groupements sportifs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Article 8 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°61 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL Judo Club Souvretois pour subside annuel au club sportif avec des justificatifs de dépenses à produire pour le 31 janvier de l'année 2020

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2019, point 14, octroyant un subside communal aux clubs sportifs et l'approbation du règlement de répartition du subside;

Vu la décision du Collège Communal du 21 mars 2019, point 88, ayant pour objet "Aide à l'associatif - Règlement de répartition du subside communal aux clubs sportifs pour les années 2019 à 2024";

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que l'ASBL Judo Club Souvretois a introduit, le 31 juillet 2019, une demande de subvention annuelle aux associations sportives de l'entité de Courcelles, en vue d'aider au fonctionnement journalier du club;
Considérant que, sur base des informations reçues par le service des sports, le montant qui peut être alloué à l'ASBL Judo Club Souvretois est de 350 €;
Considérant que l'ASBL Judo Club Souvretois fera parvenir au service financier de la Commune de Courcelles, pour le 31 janvier de l'année suivante au plus tard, les justifications (factures) des dépenses attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, conformément à l'article L3331-4, § 2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant qu'en cas d'absence de justifications en date du 31 janvier de l'année suivant la liquidation de la subvention, l'ASBL Judo Club Souvretois s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;
Considérant que l'ASBL Judo Club Souvretois ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que, si le club vient à manquer d'argent, certains citoyens risquent de se voir privés de leur sport favori à Courcelles ce qui va à l'encontre de la politique sportive communale qui est de faire en sorte qu'un maximum de personnes pratiquent du sport ;
Considérant l'article 7641/33202, subside aux groupements sportifs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;
Sur la proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er. : La Commune de Courcelles octroie une subvention de 350 € à l'ASBL Judo Club Souvretois, ci-après dénommé le bénéficiaire.
Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement quotidien du club.
Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, pour le 31 janvier de l'année suivante au plus tard. A défaut, et/ou en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur, l'ASBL Judo Club Souvretois s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes, sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise
Article 4: La subvention est engagée sur l'article 7641/33202, subside aux groupements sportifs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.
Article 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.
Article 8: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°62 : Rapatriement du fonds de réserve indisponible du CPAS

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure;
Vu l'article L1321-1 du CDLD, le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes: 16° les dotations prévues par l'article 106 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;
Vu l'article 88 de la loi organique des C.P.A.S. qui mentionne que les budgets seront soumis à l'approbation du Conseil communal ;
Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle administrative sur les décisions des C.P.A.S. ;
Considérant la réunion du 18/10/2019 du comité de Concertation conjoint Commune/Cpas fixant l'intervention communale en faveur du Cpas pour l'année 2020;
Attendu que pour financer son budget 2020, le Cpas rapatriera en fonds de réserve disponible la somme de 1.089.412,83€ actuellement placée en fonds de réserve indisponible;
ARRETE PAR 22 VOIX POUR ET 8 ABSTENTIONS
Article 1 : Le placement par le CPAS de la somme de 1.089.412,83€ provenant de leur Fonds de Réserve indisponible en Fonds de Réserve disponible afin de financer leur budget 2020
Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°63 : Règlement redevance sur la délivrance des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme (Redevance sur forfait), sur la délivrance de renseignements urbanistiques quelconques, sur les infractions urbanistiques, sur les permis d'implantations

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

commerciales et permis intégrés

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Réuni en séance publique;

Vu les articles 41, 162, 170§4 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1133-3, L3131-1 §1er 3, L3132-1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation

Vu le CoDT ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière en date du 28 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité remis par Madame la directrice Financière, joint à la présente ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant l'augmentation des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisme, de modification de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme. (Redevance sur forfait), sur la délivrance de renseignements urbanistiques quelconques, sur les infractions urbanistiques, sur les permis d'implantation commerciales et permis intégrés ;

Considérant l'augmentation des bâtiments en infractions urbanistiques ;

Attendu que les recherches effectuées suite à la requête, soit du titulaire du permis, soit du propriétaire du bien, soit de l'intermédiaire (Notaire), telles qu'organisées par le Codt génèrent des coûts pour la commune (notamment : salaires, frais de déplacement, ...);

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure urbanistique et socio-économique, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure;

Considérant que les montants forfaitaires ont été établis en fonction des frais réellement engagés par la commune;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. – il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, au profit de la commune, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de certificat d'urbanisme et sur la délivrance de renseignements urbanistiques quelconques.

Article 2. – La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3. – La redevance s'élève :

Permis d'urbanisme

Délai de traitement de 30 jours	60€
Délai de traitement de 75 jours sans l'avis du Fonctionnaire délégué	125€
Délai de traitement de 75 et 115 jours avec l'avis du Fonctionnaire délégué	125€
Délai de traitement de 75 et 115 jours avec l'organisation d'une mesure de publicité particulière	125€
Avis du Collège communal lorsqu'il n'est pas l'autorité compétente	75€
Avis du Collège communal et organisation d'une mesure de publicité particulière lorsqu'il n'est pas l'autorité compétente	150€

- Montants forfaitaires auxquels il convient d'ajouter les frais de 10€/envoi recommandé lié à l'organisation d'une enquête publique.
- Montants forfaitaires auxquels il convient d'ajouter le montant forfaitaire de 75€ si le projet prévoit une création, une modification ou une suppression de la voirie communale.

Certificat d'urbanisme n°1 (= demande d'informations notariales)

Traitement par bien	60€
---------------------	-----

Certificat d'urbanisme n°2 (= avis de projet)

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Délai de traitement de 30 jours	60€
Délai de traitement de 75 jours sans l'avis du Fonctionnaire délégué	125€
Délai de traitement de 75 et 115 jours avec l'avis du Fonctionnaire délégué	125€
Délai de traitement de 75 et 115 jours avec l'organisation d'une mesure de publicité particulière	125€
Avis du Collège communal lorsqu'il n'est pas l'autorité compétente	75€
Avis du Collège communal et organisation d'une mesure de publicité particulière lorsqu'il n'est pas l'autorité compétente	150€

- Montants forfaitaires auxquels il convient d'ajouter les frais de 10€/envoi recommandé lié à l'organisation d'une enquête publique.
- Montants forfaitaires auxquels il convient d'ajouter le montant forfaitaire de 75€ si le projet prévoit une création, une modification ou une suppression de la voirie communale.

Infraction urbanistique

Ouverture du dossier	100€
----------------------	------

Permis d'urbanisation

Traitement d'un dossier	250€
Modification d'un permis d'urbanisation	100€

- Montants forfaitaires auxquels il convient d'ajouter les frais de 10€/envoi recommandé lié à l'organisation d'une enquête publique.
- Montants forfaitaires auxquels il convient d'ajouter le montant forfaitaire de 75€ si le projet prévoit une création, une modification ou une suppression de la voirie communale.

Permis d'implantations commerciales et permis intégré

Déclaration	60€
Permis d'implantation commerciale (PIC) pour les projets inférieurs à 2.500m ²	150€
Permis d'implantation commerciale (PIC) pour les projets supérieurs à 2.500m ²	200€
Permis intégré pour les projets inférieurs à 2.500m ²	200€
Permis intégré pour les projets supérieurs à 2.500m ²	250€

- Montants forfaitaires auxquels il convient d'ajouter les frais de 10€/envoi recommandé lié à l'organisation d'une enquête publique.
- Montants forfaitaires auxquels il convient d'ajouter le montant forfaitaire de 75€ si le projet prévoit une création, une modification ou une suppression de la voirie communale.

Article 4.- La redevance est payable au comptant dès le dépôt du dossier ou de la demande de renseignement contre remise d'une quittance.

Article 5. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 6.- En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut (6180) Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Article 8.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°64 : Question orale de M. GAPARATA Théoneste, Conseiller communal concernant : " la gestion des impétrants".

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article L1122-10 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur le droit des Conseillers communaux de poser des questions orales;

Vu l'article 76 du ROI du Conseil communal du 25 avril 2019, Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux, Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal;

Considérant la question orale reprise en annexe de M. GAPARATA Théoneste et relative à l'objet susmentionné;

Madame la Députée-Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs les membres du Collège Communal,
Mesdames, Messieurs les membres du conseil communal.

Nos voiries et trottoirs sont remplis de réparation de fortune et affaissements liés principalement à des ouvertures sauvages et des malfaçons dans la réparation lors des travaux des impétrants.

Trop souvent, on constate le manque de coordination lors des travaux des différentes sociétés (proximus, voo, Brutélé, SWDE) avec des ouvertures successives des trottoirs et voiries à quelques mois d'intervalles.

Régulièrement ces sociétés sous-traitent leurs travaux à des tiers dont certains font durer les travaux et ne sont pas respectueux de leur travail

Malheureusement, des mois après leurs interventions, on constate des pavés descellés, des affaissements, de revêtement. Bref des réparations bâclées et des mécontentements de nos concitoyens.

Madame La députée-Bourgmestre, nous souhaiterions savoir :

Quelle est la procédure actuelle de demandes de travaux par les impétrants ?

Qu'en est-il de l'état des lieux avant et après leurs interventions ?

Quelles sont les exigences de l'administration communale en matière de qualité de réparation, de délai et de garantie sur les réparation ?

En vue d'améliorer la situation, la planification et surtout la sécurité des usagers, le groupe PS propose de mettre en place une cellule de coordination, de planification et de surveillance des impétrants. Ceci pourrait également être bénéfique aux impétrants car ils partageraient les frais d'ouverture et de fermeture de trottoirs et voiries.

Mettre en place une place une plateforme d'échanges d'informations afin de permettre la coordination.

Mettre en place un outil (cahier spéciales des charges, charte,...) qui définit les obligations notamment en matière de type de fondations, de matériaux et revêtement mis en œuvre et également de délai de travaux et de durée entre 2 travaux successifs.

Ces propositions visent à mieux contrôler la qualité du travail des impétrants, mieux gérer la communication envers les citoyens et également faciliter l'application éventuelle des sanctions administratives.

Je vous remercie pour votre écoute

Madame TAQUIN répond à la question orale en ces termes:

Monsieur GAPARATA,

Je vous remercie pour votre question et votre intérêt pour cette problématique.

Pour votre information, la solution que vous proposez à savoir la création d'une cellule de coordination, de planification et de surveillance des travaux de type "impétrants" existe déjà.

En effet, la plateforme "POWALCO" est destinée aux différentes sociétés susceptibles de réaliser des travaux d'impétrants. Celle-ci leur permet de faire leurs demandes en y incluant les dates de commencement et de fin de chantier, les plans, les états des lieux Les demandes sont ensuite validées ou refusées par des agents techniques communaux après analyse et, enfin, un point de collège est inscrit. Cette procédure permet d'avoir un suivi par la Commune et est obligatoire.

En ce qui concerne l'état des lieux avant et parès, celui-ci est réalisé par les sociétés et doivent être approuvés à la fin des travaux par un agent technique.

Pour les volets garanties et réparations, l'administration communale exige de respecter le cahier des charge type "Qualiroute", ce qui est obligatoire dans toutes les communes. Les garanties quant à elles, peuvent aller jusqu'à 5 ans en

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut (6180) Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

fonction du type d'ouverture et de revêtement. En cas de constatations ou de signalements par un citoyen d'une dégradation survenue pendant la période de garantie, nous demandons aux sociétés d'intervenir dans les plus brefs délais afin qu'un suivi optimal soit apporté.

Je vous remercie."

OBJET N°65 : Question orale de M. KINDERMANS Nicolas, Conseiller communal relative à la rue de Malhian.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article L1122-10 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur le droit des Conseillers communaux de poser des questions orales;

Vu l'article 76 du ROI du Conseil communal du 25 avril 2019, Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux, Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal;

Considérant la question orale reprise en annexe de M. KINDERMANS Nicolas et relative à l'objet susmentionné;

"Madame La Députée – Bourgmestre,

Etant gouytois, j'ai suivi de près les travaux de réparation de la Rue de Malhian ! En effet, cette rue était fortement détériorée et posait bon nombre de problèmes aux riverains tant au niveau de l'accès avec leurs véhicules qu'au niveau propreté et sécurité.

Aujourd'hui, cette rue est redevenue praticable pour le plus grand bonheur de tous et je sais que cette concrétisation est le résultat d'un long travail.

Cependant, l'état impeccable de cette voirie entraîne déjà des problèmes de vitesse.

Pouvez-vous me dire si des mesures vont être prises pour résoudre ce problème naissant ?

Je vous remercie,"

Madame TAQUIN répond à la question orale en ces termes:

"Monsieur Kindermans,

Je vous remercie pour votre question. Celle-ci me permet de pouvoir vous exposer une problématique, en effet, lorsque les routes sont en mauvais état, les citoyens se plaignent et ce, à juste titre. Un dossier est lancé pour une rénovation.

Lorsque les travaux sont terminés, surgit une autre problématique, celle de la vitesse.

Actuellement, lorsque des travaux de rénovation de voirie sont envisagés, des réunions de travail sont organisées entre les services mobilité et travaux afin d'anticiper. Concernant la rue Malhian, les dispositifs seront concrétisés au printemps 2020 afin d'enrayer la problématique de la vitesse excessive."

OBJET N°66 : Question orale de Madame MICELLI Christel, Conseillère communale concernant les espèces exotiques envahissantes et l'impact de celles-ci sur les autres espèces et sur l'écosystème.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article L1122-10 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur le droit des Conseillers communaux de poser des questions orales;

Vu l'article 76 du ROI du Conseil communal du 25 avril 2019, Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux, Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal;

Considérant la question orale reprise en annexe de Madame MICELLI Christel et relative à l'objet susmentionné;

"Madame la Députée Bourgmestre,

Mesdames, Messieurs,

Membres du Collège et du Conseil Communal,

*M'adressant à vous, dans le cadre du bien être animal et plus particulièrement **concernant les espèces exotiques envahissantes et l'impact de celles-ci sur les autres espèces et sur l'écosystème.***

Les beaux jours passés, à écouter le chant des oiseaux dans nos parcs et jardins ont fait la joie et la curiosité des promeneurs, ainsi que l'émerveillement devant une colonie de perruches ayant élu domicile dans notre région.

En effet, phénomène guerre nouveau, nous avons pu lire dans la presse récemment que ces oiseaux exotiques virevoltaient dans notre commune.

(La Nouvelle Gazette 17/02/2018, «Une colonie de près de 1000 perruches à collier dans le Centre»), (La Nouvelle Gazette 18/09/2019, «Des perruches dans la nature, à Courcelles à Trazegnies»).

Depuis plusieurs années, les experts observent une expansion marquée des populations de perruches à collier et autres, dans la région du centre et en Wallonie.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Evidemment, Courcelles n'est pas épargnée, offrant parcs, jardins et points d'eau à ses individus. Non loin de notre entité, on recense un grand nombre de perruches dans le Parc de Mariemont depuis ces dernières années. Celles-ci semblent faire partie intégrante de la faune locale.

Et pourtant, si ce phénomène ne semble pas inquiéter outre mesure nos autorités, compte tenu de sa discrétion, l'impact réel de ces dernières sur les autres espèces d'oiseaux et sur l'écosystème semble être toutefois problématique.

Problématique :

Depuis des siècles, l'homme a introduit volontairement ou par accident des espèces en dehors de leur aire naturelle de distribution.

Si certaines espèces s'acclimatent et se reproduisent dans nos contrées, on peut s'inquiéter du coût engendré par les espèces invasives en Europe. Estimé à 12milliards d'€, ce chiffre prend en compte l'aspect écologique, économique et médical, car certaines espèces invasives peuvent apporter des maladies néfastes pour la faune indigène, les volailles et les humains.

Le caractère invasif de ces oiseaux exotiques s'explique surtout par la caractéristique de l'avantage du nombre car ils vivent et nichent en groupe. L'espèce peut donc se reproduire sans difficulté et prendre gentiment le dessus sur les espèces indigènes.

N'ayant aucun prédateur, si ce n'est les faucons nichés dans nos églises, elles se reproduisent sans réels entraves.

Pour les espèces problématiques, il est nécessaires de contrôler l'expansion des populations afin de réduire ces couts.

D'un point de vue écologique, nos oiseaux locaux, n'ont pas eu le temps de s'adapter à l'envahissement rapide de ces migrants et de se spécialiser dans une niche écologique. Citadines, ces colonies profitent du nourrissage de nos oiseaux mais aussi de leurs habitats.

Elles occupent donc la même niche écologique que les oiseaux cavernicoles indigènes.

Aussi, ces oiseaux sont en compétition avec les espèces locales pour la nourriture et les lieux de reproduction. Si l'impact ne peut être mi en évidence, la question reste posée dans l'hypothèse d'une raréfaction d'arbre creux, dans lesquels nichent principalement ces oiseaux. Un danger pour les oiseaux endémiques, car les perruches à collier et autres, squattent les trous des arbres dans lesquels nos oiseaux avaient l'habitude de nicher. Pour respecter l'équilibre naturel local, il est important de veiller à limiter cette expansion.

D'autant plus que notre faune d'oiseaux, en Wallonie, est déjà à la baisse et que certains oiseaux disparaissent de nos paysages. Une majorité d'espèces communes sont en déclin depuis une vingtaine d'années en Wallonie contre seulement 26% d'entre elles en augmentation. Les effectifs toutes espèces confondues décroissent de 1%/an et cette diminution s'accélère depuis 10 ans.

Le risque de voir ces oiseaux locaux disparaître est quant à lui interpellant !

D'un point de vue économique, on déplore un impact puisque ces oiseaux envahissants sont capables de ravager des vergers entiers.

Compte tenu de la population de ces perruches dans nos pays voisins (Pays Bas), on ne peut fermer les yeux et attendre. Dans un futur proche, ces colonies étrangères pourraient en effet se multiplier davantage et se regrouper. On pourrait vite se retrouver devant une véritable invasion de perruches. Le réchauffement climatique est aussi un élément à prendre en compte.

Pour exemple, dans leur continent d'origine, lorsque celles-ci s'attaquent aux cultures, elles peuvent devenir un réel fléau. L'Inde en a déjà fait les frais ainsi qu'en Israël.

Anticiper ce phénomène pour les années à venir serait judiciable.

On peut voir apparaître des impacts économiques (dégâts des cultures, restriction d'activités telles que la navigation et des impacts sanitaires (maladie infectieuse, allergies) non négligeables.

En ville, les nuisances occasionnées par ces dernières sont principalement localisées au niveau des déjections et dégâts aux arbres. Pour certains, le bruit des cris de perruches pouvant également être rapporté comme nuisance sonore.

Actions de sensibilisation au BEA liées au phénomène :

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Certains pays voisins ont dès lors mis en place des actions préventives, par exemple en stérilisant chimiquement les oiseaux ou comme en Espagne, plus radical, l'interdiction de leur vente.

En Belgique, ces espèces invasives font actuellement l'objet d'une étude plus approfondie.

A Morlanwelz, un centre de revalidation inédit pour certaines espèces de volatiles a vu le jour en janvier 2019. Ce centre (Au bonheur de VICa), soigne les oiseaux qui ne sont pas pris en charge par les CREAVES, tels que les perruches à collier et autres oiseaux exotiques trouvés dans la nature. L'association étudie les différentes possibilités afin de gérer leur prolifération comme la stérilisation. (La DH du 27/09/2019)

Par ces motifs, nous souhaitons vous sensibiliser à une gestion préventive et donc moins brutale pour l'animal et l'environnement, et désirons mettre en place des alternatives dans le cadre du BEA.

Sensibiliser à l'impact négatif du nourrissage de la faune qui profite généralement aux animaux les plus opportunistes comme les pigeons, rats, renards et les perruches. Ce comportement contribue à augmenter leurs populations et ne contribue pas au bien-être animal. L'information est un outil puissant, servons-nous en à bon escient.

- Sensibiliser dans la lutte contre les comportements illégaux tels que la détention, l'importation, l'introduction dans la nature ou le commerce d'animaux exotiques.*
- Sensibiliser et favoriser la concertation avec les villes voisines concernées par ce phénomène, à des mesures à mettre en place visant à prévenir la prolifération des perruches.*

En vous remerciant pour votre attention et votre écoute, veuillez recevoir mes sentiments les plus dévoués."

Monsieur NEIRYNCK répond à la question orale en ces termes:

"Madame Micelli,

Votre question porte sur l'impact des espèces d'oiseaux exotiques envahissants qui étouffent les autres espèces et qui impactent l'écosystème.

Ceci relève plus de l'environnement à mon sens que du bien-être animal, ma collègue, l'Echevine de l'environnement, vous répondra donc plus précisément.

Je vais néanmoins répondre à certains points: en ce qui concerne la stérilisation chimique des oiseaux, cette mise en place est irréalisable car il faudrait s'assurer que ce soit les perruches et non les autres oiseaux de nos régions qui mangent bien la nourriture contraceptive.

En ce qui concerne l'interdiction de la vente, c'est plus une décision des instances supérieures du Gouvernement nationale et/ou régionale et non des autorités locales.

Pour la sensibilisation du nourrissage de la faune, ne vous attendez pas à ce que nous menions des campagnes d'interdiction. Au contraire, alors que nous allons arriver dans les périodes froides, nous soutenons les initiatives privées des citoyens qui pensent à mettre des abris, de la nourriture adaptées dans les arbres et de l'eau en période de gelée ou de fortes chaleurs.

Pour la lutte contre les comportements illégaux, acheter une perruche, malgré qu'elle soit considérée comme exotique est possible en vente libre. Aucune loi n'interdit son achat. Il n'y a donc rien d'illégal à cela."

Madame DEHON poursuit en ces termes:

"Madame Micelli,

Je vous remercie pour votre question et votre intérêt pour la protection de notre biodiversité locale. cela dit, je me dois de préciser que contrairement à ce que vous laissez sous-entendre dans votre question, la menace que des espèces exotiques envahissantes, comme la perruche à collier, peuvent présenter sur nos systèmes endémiques fait bien l'objet de notre attention.

Cependant, nous n'avons pas l'habitude d'agir sur la base d'un simple article de presse mais nous fondons nos démarches sur les chiffres émanant d'experts et notamment ceux du réseau nature de Natagora et d'Ardennes et Gaumes avec qui nous collaborons, pour ne citer qu'eux.

Je vous invite d'ailleurs au passage à suivre la campagne de recensement d'oiseaux de NATAGORA dans les jardins privés qui se tiens chaque année en février. En plus d'être l'occasion d'activités pédagogiques pour les enfants qui les sensibilisent à la faune sauvage, les données récoltées qui en résultent assurent le suivi statistique des populations d'oiseaux.

Dans ce contexte, les chiffres actuellement disponibles montrent que sont les oiseaux granivores (pinsons, verdiers, certaines espèces de mésanges, par exemple, et pas ceux qui sont en concurrence directe avec les perruches à collier qui sont les plus touchés, affichant une diminution de leur présence depuis près de 5 ans.

Les causes majeures expliquant ces résultats sont l'utilisation massive de pesticides au cours des dernières décennies, la destruction de leur habitat et des conditions climatiques particulières (hiver moins rudes mais où des gelées tardives peuvent se produire suivies d'étés caniculaires ... entraînant des fructifications plus aléatoires ou une indisponibilité d'insectes à des moments opportuns.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

En ce qui concerne plus précisément le recensement des perruches à collier, les statistiques montrent qu'aucune augmentation n'est plus observée dans nos jardins.

Mieux les résultats de l'opération 2019 montrent que l'aure de répartition de la perruche à collier ne s'étend plus. Hormis quelques foyers hors normes, comme à Bruxelles, qui causent effectivement des nuisances sonores mais qui sont loin de ce que nous pouvons observer sur l'entité de Courcelles.

Il va sans dire que la commune suivra de très près l'évolution de ces population dans nos 4 villages mais elle ne pourra être efficace qu'en agissant des des projets impliquant la supracommunalité.

Par ailleurs, comme l'a souligné Mr NEIRYNCK, la stérilisation chimique des oiseaux que vous proposez n'est pas une chose aisée dans le cas d'espèce étant donné que contrairement aux pigeons où l'utilisation d'un pigeonnier facilite l'ingestion sélective de nourriture contraceptive, les perruches à collier n'adoptent pas nécessairement des endroits confinés et il devient problématique de développer un dispositif sélectif qui ne toucherait pas des espèces endémiques, ce qui rendrait alors la démarche contre-productive.

En ce qui concerne la détention d'animaux exotiques, leur vente n'étant pas interdite au niveau national ni régional nous ne pouvons qu'agir via le bon sens et la prévention, tout comme dans le cas des NACs.

Enfin, le réseau nature à travers ses actions annuelles vise à sensibiliser à la protection de la biodiversité et singulièrement de nos oiseaux endémiques granivores qu'un nourrissage raisonné en nos jardins permet de soutenir. Interdire purement et simplement le nourrissage dans nos jardins serait à nouveau une mesure contre-productive puisqu'il est un soutien important aux oiseaux granivores endémiques.

Nous ne manquerons, avec Mr NEIRYNCK, de rappeler les bonnes pratiques d'usage en la matière très prochainement.

OBJET N°67 : Question orale de Madame MICELLI Christel, Conseillère communale concernant d'une part le BEA ainsi que le respect du code en matière de chasse sur le territoire de Courcelles.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article L1122-10 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur le droit des Conseillers communaux de poser des questions orales;

Vu l'article 76 du ROI du Conseil communal du 25 avril 2019 , Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux, Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal;

Considérant la question orale reprise en annexe de Madame MICELLI Christel et relative à l'objet susmentionné;

*"Madame la Députée Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs,
Membres du Collège et du Conseil Communal,*

M'adressant à vous, dans le cadre d'un fait d'actualité concernant d'une part le BEA ainsi que le respect du code en matière de chasse sur le territoire de Courcelles.

En effet, suite à l'ouverture de la période de chasse 2019/2020, nous avons pu constater, ainsi que de nombreux citoyens et riverains Courcellois, des contraintes et plaintes concernant les actions de chasse dans des champs près des habitations ce dimanche ainsi que sur la voie publique à Courcelles.

Ce dimanche 3 novembre, des chasseurs ont été aperçus sur la voie publique, notamment rue du Fichaux, Chemins de la mort et rue des Claires Fontaines.

*On entendait, au loin ou de près pour certains, les nombreux tirs ce jour là.
Rapporté et vu aussi à Trazegnies, rue de l'Épine, des chasseurs vêtus de gilet orange et armé de carabine le long du chemin.*

Encore plus interpellant, des enfants étaient munis, eux aussi de carabine et tiraient.

Nous souhaitons vous informez du non respect du code et du règlement de chasse, de certains chasseurs sur le territoire de Courcelles et dangers que cela peut engager, et souhaitons vous sensibiliser à une gestion préventive des risques liés en période de chasse et le rôle de chacun.

Problématique liée à la période de chasse et le respect du règlement s'y rapportant.

Promeneurs, marcheurs, randonneurs, cyclistes sont aussi en danger. Pensons à nos enfants aussi, ainsi qu'aux animaux de compagnie, qui eux, ne savent pas lire les pictogrammes destinés à informer des périodes de chasse.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

La chasse pratiquée dans le respect de la faune locale et sous conditions, afin de limiter les dangers collatéraux n'est tolérée que dans le sens strict du respect des lois en vigueur, ainsi que dans le respect des bonnes pratiques de celle-ci. Le respect et le bien être animal dépend de la bonne représentation de celle-ci.

Et pour cause, le non respect des zones de chasse met en danger les citoyens, ainsi que certains riverains lorsque celle-ci est pratiquée près des habitations et en dehors de la zone de chasse.

Une balle de carabine a une portée de 200 mètres, et celle-ci peut ne pas atteindre sa cible et se diriger vers une autre non visée. La balle perdue peut atteindre un chien, un chat, un enfant ou toute personne se trouvant sur la trajectoire de cette balle.

Le non-respect des lois en vigueur en matière de chasse ainsi que le règlement général de police est signe de danger et de plainte.

Aussi, dans le cadre du bien-être animal, certains de nos animaux domestiques et animaux protégés, sont eux aussi en danger. Des pièges sont installés dans les champs, terrils et bois et les petits animaux de compagnies ou animaux protégés en sont la proie.

Actions de sensibilisation

*Par ces motifs, nous souhaitons vous **sensibiliser à une gestion préventive des risques liés en période de chasse et le rôle de chacun**, afin de mettre en place un moyen d'action «Chasse ok mais dans le respect de la loi».*

La prévention et l'information.

- *Informez le citoyen désirant chasser à Courcelles, de ses droits et devoirs en la matière, ainsi que des sanctions encourues pour non respect du règlement en vigueur.*
- *Vérifier et contrôler renforcés en période de chasse par les agents. Vérifier le permis de chasse, le respect des zones et le respect des animaux autorisés à être la proie des chasseurs, ainsi que l'âge du prétendu chasseur.*
- *Informez les citoyens promeneurs/randonneurs, au moyen de pictogrammes d'information sur la chasse, ainsi que les dates de période ainsi que les zones. Veillez à l'affichage de ceux-ci.*
- *Dans les écoles, les enfants devraient aussi être informés des dangers des promenades en période de chasse. Des activités ludiques à mettre en place avec les enfants et enseignants afin de les sensibiliser permettraient de réduire les risques d'accidents éventuels.*

La prévention et la sensibilisation.

Sensibiliser à l'impact négatif de la chasse sauvage et /ou sportive, et à la préservation de notre faune locale.
Sensibiliser aux comportements illégaux liés à la chasse.

En vous remerciant pour votre attention et votre écoute, veuillez recevoir mes sentiments les plus dévoués."

Monsieur NEIRYNCK répond en ces termes à la question orale:

"Madame Micelli,

La chasse est en effet un sujet sensible que chacun appréhende en fonction de ses convictions.

Mais il est important de rappeler que la chasse est tout à fait légale, c'est un droit, il existe une loi qui la régit, cette loi date du 28 février 1882.

Voici en vrac les éléments de réponse à votre question:

Les chasseurs qui désirent pratiquer la chasse ne doivent pas en avvertir la commune. C'est la DNF qui est l'organe de gestion.

Les personnes qui sont aptes à contrôler les chasseurs sont uniquement les agents forestiers, la police locale ou fédérale et les agents du SPW.

Les contrôles portent sur le port d'arme ainsi que sur le permis de chasse.

Le chasseur peut se promener sur la voie publique avec son arme uniquement s'il est en action de chasse. En dehors, l'arme doit être portée dans un contenant adapté.

Toute personne possédant un permis de chasse et ayant 18 ans peut chasser.

Aucune zone de chasse communale n'est répertoriée sur Courcelles.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Les chasseurs chassent sur des terrains privés, généralement des terrains agricoles, des prairies, des bosquets et des bois.

Les chasseurs doivent louer au minimum un bloc de 25 ha en continu pour pouvoir chasser.

Le chasseur doit pouvoir fournir à la demande de l'agent, le permis de chasse, la limite de son territoire de chasse ainsi que la preuve du règlement de la vignette de l'année de chasse en cours. Il doit aussi pouvoir prouver qu'il est bien assuré pour sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers et des dommages qu'il pourrait causer.

Pour les pictogrammes indiquant les zones de chasse, ceux-ci ne sont pas obligatoires.

Le chasseur peut toutefois signaler qu'il y a une chasse en cours via une affiche afin de fermer le terrain.

L'affichage est uniquement possible sur demande auprès du Bourgmestre.

La route peut être bloquée la veille jusque dans les 24h de la fin de chasse.

Je terminerai en précisant que nous sommes deux représentants du conseil communal à faire partie des conseils cynégétiques de la région, Monsieur VAN ISACKER et moi-même et je peux vous garantir que nous sensibilisons régulièrement l'ensemble des protagonistes à pratiquer la chasse de manière respectueuse et responsable."

Aucune demande n'a été introduite à l'administration pour décision du Collège durant les 7 dernières années, nulle demande n'étant parvenue à l'administration communale.

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente lève la séance à 21h19'.

La Directrice générale,

L. LAMBOT.